



GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES
ACTUALISATION
DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE 2017

Rapport financier semestriel 2018

Document de référence 2017 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 26 avril 2018
sous le numéro D.18-0403.



La présente actualisation du Document de référence 2017 a été déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 13 septembre 2018, conformément à l'article 212-13 de son règlement général. Elle pourra être utilisée à l'appui d'une opération financière si elle est complétée par une note d'opération visée par l'AMF. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de son signataire.

SOMMAIRE

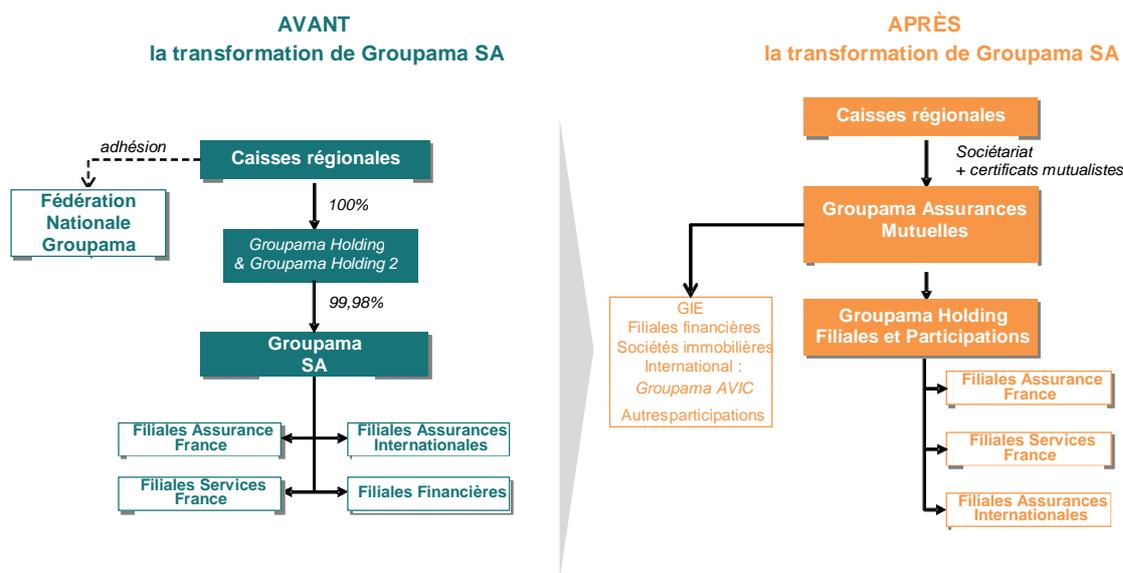
1.	PRÉSENTATION DU GROUPE	2
1.1.	Historique de la société	2
1.2.	Organisation du groupe et de Groupama Assurances Mutuelles	2
1.2.1.	Organisation générale	3
1.2.2.	Organigramme simplifié des principales filiales du groupe au 30 juin 2018	4
2.	GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET CONTROLE INTERNE.....	5
2.1.	Informations sur le gouvernement d'entreprise	5
2.1.1.	Le conseil d'administration.....	5
2.1.2.	Les comités du conseil d'administration.....	7
2.1.3.	Le conseil d'orientation mutualiste.....	9
2.2.	Etat des délégations de compétence et de pouvoirs	9
2.3.	Opérations avec les parties liées	10
3.	FACTEURS DE RISQUES.....	10
4.	RÉSULTATS ET SITUATION FINANCIERE.....	11
4.1.	Communiqué de presse du 30 août 2018 sur les résultats semestriels	11
4.2.	Chiffres clés semestriels 2018 Groupama Assurances Mutuelles – périmètre consolidé	17
5.	ETATS FINANCIERS.....	19
5.1.	Etats financiers semestriels 2018 consolidés condensés	19
5.1.1.	Bilan consolidé	19
5.1.2.	Compte de résultat consolidé.....	21
5.1.3.	État du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	22
5.1.4.	Tableau de variation des capitaux propres	23
5.1.5.	Tableau des flux de trésorerie.....	25
5.1.6.	Annexe aux comptes consolidés	27
5.2.	Rapport des commissaires aux comptes sur l'information financière semestrielle 2018 des comptes consolidés condensés	62
6.	ÉLÉMENTS JURIDIQUES	64
6.1.	Renseignements concernant la société	64
6.1.1.	Dispositions statutaires en vigueur	64
6.1.2.	Règlement intérieur du conseil d'administration.....	80
6.2.	Renseignements concernant le capital et les principaux actionnaires	97
6.2.1.	Capital social avant transformation	97
6.2.2.	Situation après transformation.....	98
6.3.	Responsable du document de référence et des actualisations	99
6.3.1.	Responsable du document de référence	99
6.3.2.	Attestation du responsable de l'actualisation du document de référence.....	99
7.	TABLES DE CONCORDANCE.....	100
7.1.	Table de concordance de l'actualisation	100
7.2.	Table de concordance du rapport financier semestriel.....	103

Le 7 juin 2018, conformément à la Loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 qui a fixé le cadre législatif nécessaire à la transformation de l'organe central du Groupe Groupama en société d'assurance mutuelle (SAM), Groupama SA s'est transformé en caisse nationale de réassurance mutuelle agricole, forme particulière de SAM. Sa dénomination usuelle est devenue Groupama Assurances Mutuelles.

L'évolution de son organe central, souhaitée par Groupama, simplifie l'organisation du groupe et lui donne une cohérence complète, fondée sur ses 3 niveaux de mutualisation que sont les caisses locales, régionales et nationale. En harmonisant ses valeurs et son organisation, le Groupe Groupama affirme son attachement à ses racines mutualistes et les met au service d'un projet économique ambitieux au bénéfice de ses sociétaires et clients.

Cette nouvelle organisation permet au groupe de disposer de moyens juridiques et financiers mieux adaptés pour réaliser d'éventuelles opérations de développement, soit de nature mutualiste, soit de nature capitaliste.

Consécutivement à la création de Groupama Assurances Mutuelles, son conseil d'administration, qui s'est tenu pour la première fois le 7 juin, a réitéré sa confiance aux dirigeants actuels en confirmant dans leurs fonctions Jean-Yves Dagès, Président du conseil d'administration et Thierry Martel, Directeur Général de Groupama Assurances Mutuelles.



D'un point de vue juridique, les caisses régionales sont devenues sociétaires de Groupama Assurances Mutuelles, caisse nationale de réassurance mutuelle agricole, et détiennent 100 % des droits de vote en assemblée générale. Les actions de Groupama SA détenues par les caisses régionales suite à l'absorption de Groupama Holding et Groupama Holding 2 par Groupama SA ont été converties en certificats mutualistes émis par Groupama Assurances Mutuelles.

Avec cette transformation, Groupama réaffirme son identité mutualiste enracinée dans les territoires et met en cohérence son organisation et ses valeurs pour servir ses sociétaires et clients.

Elle permet également de simplifier l'organisation du groupe tout en conservant la flexibilité financière nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie. La nouvelle organisation ne modifie ni la solvabilité du groupe ni celle de l'organe central et n'a pas d'impact sur les engagements pris à l'égard des porteurs de ses dettes.

Il convient donc d'actualiser le document de référence émis par Groupama SA le 26 avril 2018 pour tenir compte des nouvelles forme et dénomination sociales de Groupama SA et pour présenter la nouvelle gouvernance mise en place le 7 juin 2018.

Enfin, la présente actualisation porte également sur les états financiers semestriels 2018 consolidés.

1.2.1. Organisation générale

Le groupe présente un mode de gouvernance qui responsabilise chaque acteur au sein de l'organisation. Les sociétaires élisent leurs représentants au niveau local (36.500 élus), qui élisent eux-mêmes leurs représentants au niveau régional et national. Les administrateurs – qui sont donc tous des assurés de la mutuelle – contrôlent l'ensemble des conseils d'administration des entités du groupe mutualiste. Ils choisissent les responsables du management qui gèrent les activités opérationnelles. Les élus participent ainsi à toutes les instances de décisions du groupe, qu'il s'agisse des caisses locales (3.000), régionales (9 caisses régionales métropolitaines, 2 caisses régionales d'Outre-Mer et 2 caisses spécialisées) et nationale, au travers des conseils d'administration de Groupama Assurances Mutuelles et de ses principales filiales, directes ou indirectes.

Il existe donc deux périmètres au sein de Groupama :

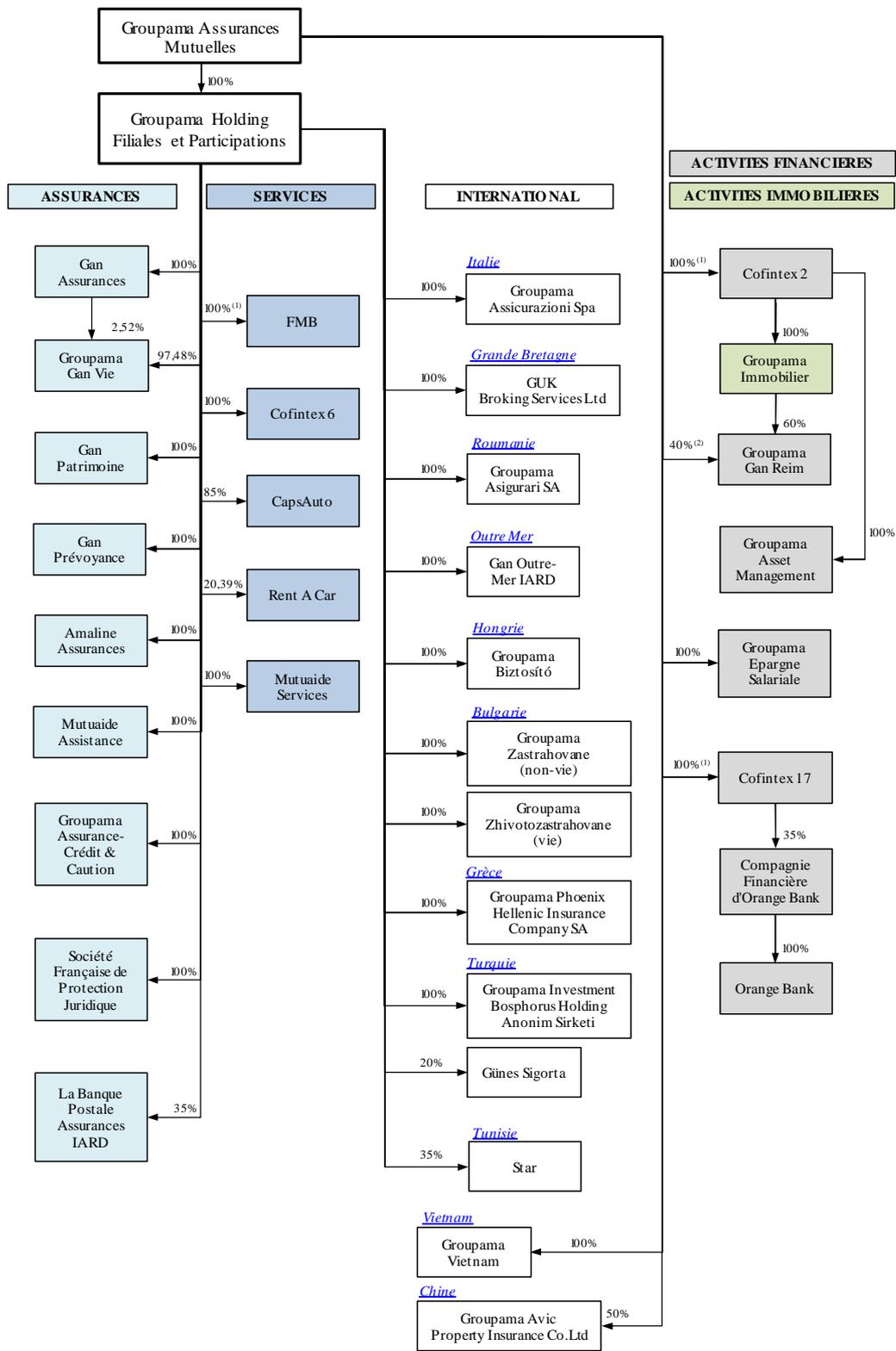
- le périmètre combiné qui comprend l'intégralité des entités du groupe et les caisses régionales pour 100 % de leurs activités ;
- le périmètre consolidé dont Groupama Assurances Mutuelles est société mère. Son activité comprend, en plus de l'activité des filiales, environ 35 % de l'activité des caisses régionales, activité captée par le mécanisme de réassurance interne.

Groupama Assurances Mutuelles, caisse de réassurance mutuelle agricole à compétence nationale, est une structure juridique sans capital, organe central du réseau Groupama. Ses principales missions sont les suivantes :

- veiller à la cohésion et au bon fonctionnement des organismes du réseau Groupama ;
- exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des organismes du réseau Groupama ;
- définir et mettre en œuvre la stratégie opérationnelle du groupe Groupama, en concertation avec les caisses régionales ;
- réassurer les caisses régionales ;
- piloter l'ensemble des filiales ;
- mettre en place le programme de réassurance externe de l'ensemble du groupe ;
- établir les comptes consolidés et combinés.

Au titre de ses activités, la société est régie par les dispositions du code des assurances et du code de commerce, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

1.2.2. Organigramme simplifié des principales filiales du groupe au 30 juin 2018



(1) Directement et indirectement
 (2) Indirectement par Groupama Gan Vie

Une liste plus exhaustive des principales filiales du groupe est présentée dans la note 21 des comptes consolidés semestriels.

2. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET CONTROLE INTERNE

Chapitre 3 du document de référence 2017

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise, tel qu'il figure dans le document de référence, décrit les règles de gouvernance existant au cours de l'exercice 2017 et leur mise en œuvre au cours dudit exercice.

La présente actualisation a pour objet de décrire les nouvelles règles de gouvernance applicables depuis la transformation de Groupama SA en Caisse nationale de réassurance mutuelle agricole, forme particulière de SAM. Elle ne vise pas à décrire la mise en œuvre des règles de gouvernance depuis le 1^{er} janvier 2018, ni à mettre à jour l'état des mandats des administrateurs et du Directeur Général qui seront présentés dans le document de référence qui sera publié en avril 2019.

Enfin, la rémunération des administrateurs a été adaptée aux textes réglementaires désormais applicables à Groupama Assurances Mutuelles.

2.1. Informations sur le gouvernement d'entreprise

2.1.1. Le conseil d'administration

2.1.1.1. *Composition*

Depuis le 7 juin 2018, la société est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont :

- 13 administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires :
 - . 9 administrateurs ayant la qualité de Président de caisse régionale métropolitaine Groupama ;
 - . 4 administrateurs choisis en raison de leurs compétences ayant la qualité d'administrateurs indépendants au sens de la définition donnée par le groupe de travail Afep/Medef et reprise dans le règlement intérieur du conseil d'administration (cf. annexe 4 du § 6.1.2.4) ;
- 2 administrateurs élus par les salariés.

Au cours du premier semestre 2018, sa composition a été modifiée à la suite de la cooptation, le 3 mai 2018, de Monsieur Jean-Pierre Constant en remplacement de Monsieur Amaury Cornut-Chauvinc. La ratification de sa nomination est intervenue lors de l'assemblée générale du 7 juin 2018. Par ailleurs, afin de se conformer aux nouveaux statuts, Mesdames Monique Aravecchia et Marilyn Brossat ont démissionné de leur mandat à l'issue de l'assemblée générale de Groupama SA le 7 juin 2018.

Puis, la première assemblée générale de Groupama Assurances Mutuelles, réunie le 7 juin 2018, a confirmé la poursuite des mandats des administrateurs de Groupama SA. Enfin, le conseil d'administration de Groupama Assurances Mutuelles, réuni le même jour, a élu, sur proposition du conseil d'orientation mutualiste, Monsieur Jean-Yves Dagès en qualité de Président du conseil d'administration. Il a ensuite élu Monsieur Jean-Louis Pivard en qualité de Vice-Président.

Au 30 juin 2018, la composition du conseil d'administration était la suivante :

Président :

- Jean-Yves Dagès

Vice-Président :

- Jean-Louis Pivard

Administrateurs :

Représentant les caisses adhérentes :

- Michel Baylet
- Daniel Collay
- Jean-Pierre Constant ⁽¹⁾
- Marie-Ange Dubost
- Michel L'Hostis
- Laurent Poupart
- François Schmitt

Choisis en raison de leurs compétences :

- Isabelle Bordry
- Ada Di Marzo
- Caroline Grégoire Sainte Marie
- Bruno Rostain

Représentant les salariés :

- Thierry Chaudon
- Liouba Ryjenkova

Représentant du comité d'entreprise :

- Catherine Guibert

Secrétaire du conseil :

- Cécile Daubignard

L'âge moyen des administrateurs est de 57 ans.

La première assemblée générale de Groupama Assurances Mutuelles, réunie le 7 juin 2018, n'a pas usé de la faculté prévue à l'article 21 des statuts de nommer des censeurs.

⁽¹⁾ Lors de sa séance du 3 mai 2018, le conseil d'administration a coopté Jean-Pierre Constant en remplacement d'Amaury Cornut-Chauvinc. Sa nomination a été ratifiée par l'assemblée générale du 7 juin 2018.

Monique Aravecchia et Marilyn Brossat ont démissionné de leur mandat d'administrateur le 7 juin 2018

2.1.1.2. Durée et échéance des mandats

La durée des mandats des administrateurs nommés par l'assemblée générale est de 6 ans. Ces mandats viendront à échéance, s'agissant des administrateurs représentant les caisses adhérentes, lors de l'assemblée générale annuelle de 2021 et, s'agissant des administrateurs indépendants, lors de l'assemblée générale annuelle de 2020 pour Madame Isabelle Bordry et lors de l'assemblée générale annuelle de 2023 pour Mesdames Ada Di Marzo et Caroline Grégoire Sainte Marie et Monsieur Bruno Rostain.

Les mandats des 2 administrateurs élus par le personnel de la société, d'une durée de 4 ans, viendront à échéance à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2020.

2.1.1.3. Règlement intérieur du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la société a adopté un règlement intérieur destiné à préciser les modalités de son fonctionnement, en complément des dispositions légales, réglementaires et statutaires de la société, et à préciser les droits et obligations des administrateurs.

Ce règlement a été mis à jour plusieurs fois et intègre des dispositions relatives à la prévention du délit d'initié, ainsi que des dispositions relatives aux conflits d'intérêts en matière de prise d'intérêt dans les sociétés non cotées en relation d'affaires avec le groupe et une annexe 4 relative aux critères d'indépendance d'un administrateur définis dans les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Afep/Medef.

En conséquence de la transformation, le conseil d'administration de Groupama Assurances Mutuelles, réuni le 7 juin 2018, a adopté un nouveau règlement intérieur qui intègre notamment des dispositions sur :

- le fonctionnement du conseil d'administration en précisant sa mission, son appui sur des comités d'étude, la qualification d'administrateur indépendant et le recours à la pratique de l'évaluation périodique de son mode de fonctionnement ;
- les droits de l'administrateur en matière d'information, de formation, mais aussi ses obligations en matière de devoir de réserve et de traitement d'une information privilégiée dans le cadre de la prévention du risque de délit d'initié, dans la mesure où Groupama Assurances Mutuelles fait appel public à l'épargne ;
- les pouvoirs de la direction générale dans le cadre de la direction effective de l'organe central du réseau constitué des caisses de réassurance du groupe ;
- la composition, l'organisation et les missions des comités du conseil d'administration.

L'intégralité du nouveau règlement intérieur figure au § 6.1.2.

2.1.2. Les comités du conseil d'administration

Conformément aux dispositions statutaires, le conseil d'administration a décidé, dès 2005, la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent, pour avis, à leur examen. Dans ce cadre, le règlement intérieur du conseil d'administration prévoit que le conseil est assisté de comités techniques dans l'exercice de ses missions.

Les comités du conseil d'administration n'ont pas de pouvoir propre et leurs attributions ne réduisent ni ne limitent les pouvoirs du conseil. Leur mission consiste à éclairer le conseil d'administration dans certains domaines. Il appartient à ces comités de rapporter les conclusions de leurs travaux au conseil d'administration, sous forme de procès-verbaux, de propositions, d'informations ou de recommandations.

Le conseil d'administration, réuni le 7 juin 2018, a :

- décidé de créer un comité stratégique se substituant au comité des conventions, ayant pour missions :
 - . d'examiner les orientations stratégiques et les plans d'action associés du groupe et de ses composantes tels qu'inscrits dans la planification stratégique opérationnelle (PSO) triennale ;
 - . de réfléchir aux grandes orientations stratégiques prospectives de plus long terme du groupe au regard des opportunités et des contraintes de l'environnement tels que le groupe les prévoit ;
 - . d'instruire pour le compte du conseil d'administration les projets de partenariats stratégiques ou de M&A (acquisitions et cessions) et assimilés sur les plans stratégiques et financiers, étant précisé que le Président du Comité d'audit et des risques sera invité à prendre part à ces travaux ;
- confirmé le rôle actuel du comité d'audit et des risques, dont la création est devenue obligatoire pour les entreprises d'intérêt public telle que Groupama Assurances Mutuelles, tout en aménageant ses missions pour tenir compte de la création du comité stratégique, en :
 - . lui retirant ses missions relatives à l'examen des opérations de croissance externe et de cessions ;
 - . lui demandant en contrepartie de prendre à sa charge l'examen des modifications éventuelles de la convention de réassurance, des conventions réglementées (dont la convention portant dispositifs de sécurité et de solidarité) et du financement des grands programmes (banque, certificats mutualistes) ;
- confirmé le rôle du comité des rémunérations et des nominations ;
- aménagé la composition des comités.

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de chacun de ces comités sont annexées au règlement intérieur (§ 6.1.2.4).

Depuis le 7 juin 2018, la composition des comités du conseil d'administration est la suivante :

Comité	Membres
Comité d'audit et des risques	<ul style="list-style-type: none"> - Bruno Rostain, Président - Jean-Pierre Constant - Caroline Grégoire Sainte Marie - Jean-Louis Pivard - François Schmitt
Comité des rémunérations et des nominations	<ul style="list-style-type: none"> - Caroline Grégoire Sainte Marie, Présidente - Michel Baylet - Marie-Ange Dubost - Michel L'Hostis
Comité stratégique	<ul style="list-style-type: none"> - Isabelle Bordry, Présidente - Daniel Collay - Ada Di Marzo - Laurent Poupart

2.1.3. Le conseil d'orientation mutualiste

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts de Groupama Assurances Mutuelles, il a été créé un conseil d'orientation mutualiste qui a pour mission de définir les orientations générales du groupe mutualiste et d'en contrôler l'exécution.

Composé de 49 membres, il réunit 5 représentants de chacune des 9 caisses régionales métropolitaines adhérentes (le Président de leur conseil d'administration, ainsi que 4 membres désignés par elles parmi les membres de leur conseil d'administration) et 1 représentant de chacune des 2 caisses des départements d'outre mer et des 2 caisses spécialisées adhérentes (le Président du conseil d'administration).

2.2. Etat des délégations de compétence et de pouvoirs

Depuis sa transformation en caisse nationale de réassurance mutuelle agricole, forme de société sans capital, les actions de Groupama SA ont été annulées.

Les délégations de compétence et de pouvoirs en cours de validité au jour de la transformation ont pris fin.

Pour mémoire, ces délégations étaient les suivantes :

Titres concernés	Résolutions	Durée de l'autorisation	Expiration	Montant nominal maximal d'augmentation de capital
Émission avec droit préférentiel de souscription (augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues)	9 ^{ème} résolution AG du 7 juin 2016	26 mois	Août 2018	1,1 milliard d'euros à imputer sur le montant global des augmentations de capital autorisées par l'assemblée, soit 1,1 milliard d'euros
Émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature	15 ^{ème} résolution AG du 28 juin 2017	26 mois	Août 2019	10 % du capital social
Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	16 ^{ème} résolution AG du 28 juin 2017	26 mois	Août 2019	400 millions d'euros
Émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée à des catégories de personnes	12 ^{ème} , 13 ^{ème} et 14 ^{ème} résolutions AG du 28 juin 2017	18 mois	Décembre 2018	1,1 milliard d'euros à imputer sur le montant global des augmentations de capital autorisées par l'assemblée, soit 1,1 milliard d'euros
Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise	17 ^{ème} résolution AG du 28 juin 2017	26 mois	Août 2019	150 millions d'euros

2.3. Opérations avec les parties liées

Les opérations avec les parties liées n'ont pas présenté d'évolutions significatives depuis le 31 décembre 2017. Les conventions mises en place avec les caisses régionales se sont poursuivies de façon identique à celles présentées dans le Document de Référence 2017, tant dans l'application des conventions que dans l'ordre de grandeur.

3. FACTEURS DE RISQUES

Chapitre 4 du document de référence 2017

La description des principaux risques auxquels le Groupe pourrait être confronté reste valable à la date de publication de la présente actualisation pour l'appréciation des risques et incertitudes majeurs pouvant affecter le groupe sur la fin de l'exercice en cours et il n'est pas anticipé d'incertitudes ou de risques significatifs autres que ceux présentés dans le Document de Référence 2017.

4. RÉSULTATS ET SITUATION FINANCIERE

Chapitre 5 du document de référence 2017

4.1. Communiqué de presse du 30 août 2018 sur les résultats semestriels

Paris, le 30 août 2018

<p style="text-align: center;">Résultats semestriels 2018 Un résultat opérationnel en forte hausse</p>
--

▶ **Un chiffre d'affaires de 9,5 milliards d'euros, en hausse de +3,6%**

- Nette hausse du chiffre d'affaires (+3,6%) tant en assurance de biens et responsabilité qu'en assurance de la personne
- Poursuite du développement en France (+3,2%) et à l'international (+4,5%)

▶ **Un résultat opérationnel économique en forte croissance (+63 m€) à 217 m€**

- Amélioration du ratio combiné en assurance non-vie à 98,1%
- Poursuite de la transformation du portefeuille vie avec une part des encours UC en épargne individuelle portée à 26,2 %

▶ **Un ratio de solvabilité 2 de 167%**

- Des fonds propres de 8,9 milliards d'euros
- Un encours de certificats mutualistes de 504 millions d'euros au 30 juin 2018, dont 68 M€ collectés au cours du 1^{er} semestre 2018

« Les résultats du premier semestre confirment la pertinence des choix stratégiques de Groupama et la progression régulière de sa performance opérationnelle. Nous nous en félicitons au moment où Groupama renoue avec ses racines en redonnant à son organe central une forme mutuelle. » a déclaré Jean-Yves Dagès, Président du conseil d'administration de Groupama Assurances Mutuelles.

« Des résultats solides construits sur une qualité de service sans cesse améliorée, reconnue par une clientèle fidèle. Notre politique de croissance ciblée porte ses fruits dans un contexte de sinistralité climatique qui demeure difficile. » a ajouté Thierry Martel, Directeur général de Groupama Assurances Mutuelles.

Paris, le 30 août 2018 - Les comptes combinés du Groupe et les comptes consolidés de Groupama Assurances Mutuelles pour le premier semestre 2018 ont été arrêtés par le conseil d'administration de Groupama Assurances Mutuelles, réuni le 30 août 2018 sous la présidence de Jean-Yves Dagès. S'agissant de comptes semestriels, ils ont fait l'objet d'un examen limité par les commissaires aux comptes.

Les comptes combinés du Groupe comprennent l'ensemble des activités du Groupe (activité des Caisses régionales et celle des filiales consolidées dans Groupama Assurances Mutuelles). Les comptes consolidés de Groupama Assurances Mutuelles comprennent l'activité de l'ensemble des filiales ainsi que la réassurance interne (soit près de 35% du chiffre d'affaires des Caisses régionales cédé à Groupama Assurances Mutuelles).

L'analyse ci-après porte sur le périmètre combiné. Les chiffres du périmètre consolidé seront présentés dans l'actualisation du document de référence 2017 de Groupama Assurances Mutuelles.

► **Une activité en hausse sur l'ensemble des métiers**

Au 30 juin 2018, le chiffre d'affaires combiné de Groupama atteint 9,5 milliards d'euros, en hausse de +3,6% par rapport au 30 juin 2017.

L'activité est en progression tant en assurance de biens et responsabilité (+2,1%), où le groupe réalise un chiffre d'affaires de 5,3 milliards d'euros au 30 juin 2018, qu'en assurance de la personne (+5,2%), dont le chiffre d'affaires atteint 4,1 milliards d'euros.

Tableau récapitulatif du chiffre d'affaires par activité au 30 juin 2018

Chiffre d'affaires <i>en millions d'euros</i>	30/06/2018	Evolution A périmètre et taux de change constants
Assurance de biens et responsabilité	5 292	+2,1 %
Assurance de la personne	4 107	+5,2 %
Activités financières	88	+24,2 %
TOTAL GROUPE	9 487	+3,6 %

▪ **En France**

Le chiffre d'affaires de l'Assurance en France au 30 juin 2018 s'établit à 8,0 milliards d'euros, en hausse de +3,2 % par rapport au 30 juin 2017.

En assurance de biens et responsabilité, le chiffre d'affaires s'élève à 4 308 millions d'euros au 30 juin 2018 (+1,1%). L'assurance des particuliers et professionnels progresse de +1,3% sur la période, à 2 519 millions d'euros, portée par la croissance des branches habitation (+1,9% à 816 millions d'euros) et automobile de tourisme (+1,1% à 1 162 millions d'euros). Les filiales spécialisées du groupe poursuivent leur développement, notamment l'activité d'assistance (+23,5%).

En assurance de la personne, le chiffre d'affaires atteint 3 701 millions d'euros, en hausse de +5,7% par rapport au 30 juin 2017. Le chiffre d'affaires vie et capitalisation du Groupe en France progresse de +10,2% dans un marché qui affiche une hausse de +6% à fin juin 2018 (source FFA). Cette évolution est principalement imputable à la hausse de l'activité en épargne retraite individuelle en UC (+9,6%), les contrats en euros affichant une croissance moindre (+3,8%). Le taux d'encours en épargne individuelle UC s'élève à 26,2% au 30 juin 2018 (contre 25,8% au 31 décembre 2017). En assurance santé et dommages corporels, le chiffre d'affaires progresse de +3,1% par rapport à la période précédente, porté par le fort développement de la santé collective (+7,1%).

▪ A l'international

Le chiffre d'affaires de l'international s'établit à 1,4 milliard d'euros au 30 juin 2018, en progression de 4,5% à périmètre et taux de change constants par rapport au 30 juin 2017.

En assurance de biens et responsabilité, le chiffre d'affaires est en progression de +6,4% par rapport à la période précédente, à 984 millions d'euros au 30 juin 2018. Cette évolution est principalement liée aux bonnes performances de la branche automobile de tourisme (+7,7%), notamment en Italie et Roumanie, et à celle des métiers agricoles (+5,8%) essentiellement en Turquie.

En assurance de la personne, le chiffre d'affaires de 406 millions d'euros augmente de +0,4%, avec des évolutions contrastées selon les branches. L'activité en épargne retraite individuelle est en baisse (-6,4%), après les bonnes performances réalisées en 2017 en Italie et en Hongrie. L'assurance collective progresse quant à elle de +23,6%, suite au fort développement des branches retraite (+42,0%) et santé (+31,2%), notamment en Italie.

Chiffre d'affaires au 30 juin 2018 des filiales internationales consolidées par intégration globale

<i>en millions d'euros</i>	30/06/2018	Evolution constante (en %)
Italie	757	+3,4%
PECO (Hongrie, Roumanie, Bulgarie)	323	+4,6%
Autres pays*	309	+7,3%
Assurance internationale	1 390	+4,5%

* Turquie, Grèce, Gan Outre-Mer

▪ Activités financières

Le groupe réalise un chiffre d'affaires de 88 millions d'euros, provenant de Groupama Asset Management pour 85 millions d'euros et de Groupama Epargne Salariale pour 3 millions d'euros.

Les encours de Groupama Asset Management s'élèvent à 100,3 milliards d'euros au 30 juin 2018, en hausse de +0,5 milliard d'euros par rapport au 31 décembre 2017, portée par le développement de la clientèle pour compte de tiers.

▶ Une forte progression du résultat opérationnel économique

Le résultat opérationnel économique du groupe s'élève à 217 millions d'euros au 30 juin 2018, en hausse de +63 millions d'euros par rapport au 30 juin 2017.

Le résultat opérationnel économique de l'assurance s'élève à +242 millions d'euros au 30 juin 2018 et provient à hauteur de 199 millions d'euros de l'activité en France et de 43 millions d'euros des filiales à l'international.

En assurance de biens et responsabilité, le résultat opérationnel économique s'élève à 86 millions d'euros au 30 juin 2018 en progression de +57 millions d'euros par rapport au 30 juin 2017. Le ratio combiné net de l'activité non vie s'améliore de -1,6 point et s'établit à 98,1% contre 99,7% au 30 juin 2017. Cette évolution provient en grande partie d'une moindre charge des climatiques (-1,2 point), d'une légère baisse des graves (-0,3 point), d'une amélioration de l'attritionnel (-0,9 point), alors que les dégagements sur antérieurs et le résultat de réassurance sont un peu moins favorables que l'an passé.

De plus, le ratio de frais d'exploitation diminue de -0,2 point à 27,9%.

En assurance de la personne, le résultat opérationnel économique s'élève à 156 millions d'euros au 30 juin 2018, en hausse de +20 millions d'euros par rapport au 30 juin 2017. Cette progression résulte de l'amélioration des marges tant en assurance vie qu'en assurance santé en France.

Le résultat opérationnel économique des activités bancaires et financières représente un profit de +20 millions d'euros au 30 juin 2018 et l'activité holding du groupe affiche un résultat opérationnel économique de -45 millions d'euros au 30 juin 2018.

Le passage du résultat opérationnel économique au résultat net intègre des éléments non récurrents pour -11 millions d'euros au 30 juin 2018 contre +132 millions d'euros au 30 juin 2017. Pour mémoire, le résultat net au 30 juin 2017 intégrait notamment le résultat de cession des titres OTP Bank et des titres Icade.

Au global, le résultat net du groupe s'élève à 206 millions d'euros au 30 juin 2018 contre 286 millions d'euros au 30 juin 2017.

► **Un bilan solide**

Les capitaux propres du groupe s'élèvent à 8,9 milliards d'euros au 30 juin 2018. Ils intègrent notamment les certificats mutualistes émis par Groupama depuis fin 2015 pour 504 millions d'euros, dont 68 M€ collectés au cours du 1er semestre 2018.

Au 30 juin 2018, les placements d'assurance s'élèvent à 87,2 milliards d'euros, niveau stable par rapport au 31 décembre 2017. Les plus-values latentes du groupe atteignent 9,4 milliards d'euros au 30 juin 2018, dont 6,1 milliards d'euros sur les obligations, 0,8 milliard d'euros sur les actions et 2,5 milliards d'euros sur les actifs immobiliers.

Le 19 avril 2018, l'agence de notation Fitch a confirmé les notations de solidité financière ("Insurer Financial Strength" – IFS) de Groupama Assurances Mutuelles et de ses filiales à 'A-' et a relevé la perspective associée à ces notations de Stable à Positive.

Au 30 juin 2018, le taux de couverture Solvabilité 2 est de 298%. Groupama procède au calcul de son ratio de Solvabilité II au niveau Groupe, intégrant la mesure transitoire sur provisions techniques autorisée par l'ACPR. Sans mesure transitoire sur les provisions techniques, le ratio de solvabilité est de 167%.

Annexe : chiffres clés Groupama - comptes combinés

A/ Chiffre d'affaires

<i>en millions d'euros</i>	30/06/2017		30/06/2018	2018/2017
	CA réel	CA Pro forma*	CA réel	Variation ** en %
> France	7 761	7 761	8 009	+3,2%
Assurance de la personne	3 494	3 500	3 701	+5,7%
Assurance de biens et responsabilité	4 267	4 260	4 308	+1,1%
> International & Outre-mer	1 381	1 330	1 390	+4,5%
Assurance de la personne	414	405	406	+0,4%
Assurance de biens et responsabilité	967	925	984	+6,4%
TOTAL ASSURANCE	9 141	9 091	9399	+3,4%
Activités financières	71	71	88	+24,2%
TOTAL	9 212	9 161	9 487	+3,6%

* À données comparables

** Variation à périmètre et change constants

B/ Résultat opérationnel économique

<i>en millions d'euros</i>	30/06/2017	30/06/2018	Variation 2018/2017
Assurance France	122	199	+77
Assurance International	43	43	0
Activités financières	16	20	+4
Holdings	-27	-45	-18
Résultat opérationnel économique*	154	217	+63

Résultat opérationnel économique : correspond au résultat net retraité des plus et moins-values réalisées, des dotations et reprises de provisions pour dépréciation à caractère durable et des gains et pertes latentes sur les actifs financiers comptabilisés à la juste valeur (l'ensemble de ces éléments sont nets de participation aux bénéficiaires et nets d'IS). Sont également retraités, les opérations exceptionnelles nettes d'IS, les amortissements de valeurs de portefeuilles et les dépréciations d'écarts d'acquisition (nets d'IS) et les charges de financement externe.

C/ Résultat net

<i>en millions d'euros</i>	30/06/2017	30/06/2018	Variation 2018/2017
Résultat opérationnel économique	154	217	+63
Plus-values réalisées nettes de dotations aux provisions pour dépréciation à caractère durable	105	82	-23
Gains et pertes sur actifs financiers et dérivés comptabilisés à la juste valeur	19	-13	-32
Charges de financement externe	-31	-27	+4
Résultat net des activités cédées	127	-2	-129
Autres charges et produits	-88	-51	+37
Résultat net part du groupe	286	206	-80

D/ Bilan

<i>en millions d'euros</i>	31/12/2017	30/06/2018
Fonds propres comptables part du groupe	8 912	8 906
Titres subordonnés	2 235	2 235
- classés en instrument de capitaux propres	1 099	1 099
- classés en « Dettes de financement »	1 136	1 136
Plus-values latentes brutes	10 394	9 404
Total bilan	98 957	100 663

E/ Principaux ratios

	30/06/2017	30/06/2018
Ratio combiné non vie	99,7%	98,1%

	31/12/2017	30/06/2018
Ratio d'endettement	25,9%	25,1%
Ratio de solvabilité 2 *	315%	298%
Ratio de solvabilité 2 (<i>sans mesure transitoire</i>)	174%	167%

* intégrant la mesure transitoire sur provisions techniques

4.2. Chiffres clés semestriels 2018 Groupama Assurances Mutuelles – périmètre consolidé

A/ Chiffre d'affaires

en millions d'euros	30/06/2017		30/06/2018	2018/2017
	CA réel	CA Pro forma*	CA réel	Variation ** en %
> France	4 636	4 636	4 832	+4,2%
Assurance de la personne	2 327	2 334	2 503	+7,3%
Assurance de biens et responsabilité	2 309	2 302	2 329	+1,1%
> International & Outre-mer	1 381	1 330	1 390	+4,5%
Assurance de la personne	414	405	406	+0,4%
Assurance de biens et responsabilité	967	925	984	+6,4%
TOTAL ASSURANCE	6 017	5 966	6 222	+4,3%
Activités financières	72	72	89	+24,0%
TOTAL	6 089	6 038	6 311	+4,5%

* À données comparables

** Variation à périmètre et change constants

B/ Résultat opérationnel économique

en millions d'euros	30/06/2017	30/06/2018	Variation 2018/2017
Assurance France	69	139	+70
Assurance International	43	43	0
Activités financières	16	20	+4
Holdings	-27	-45	-18
Résultat opérationnel économique*	101	157	+56

Résultat opérationnel économique : correspond au résultat net retraité des plus et moins-values réalisées, des dotations et reprises de provisions pour dépréciation à caractère durable et des gains et pertes latentes sur les actifs financiers comptabilisés à la juste valeur (l'ensemble de ces éléments sont nets de participation aux bénéfices et nets d'IS). Sont également retraités, les opérations exceptionnelles nettes d'IS, les amortissements de valeurs de portefeuilles et les dépréciations d'écarts d'acquisition (nets d'IS) et les charges de financement externe.

C/ Résultat net

en millions d'euros	30/06/2017	30/06/2018	Variation 2018/2017
Résultat opérationnel économique	101	157	+56
Plus-values réalisées nettes de dotations aux provisions pour dépréciation à caractère durable	66	49	-17
Gains et pertes sur actifs financiers et dérivés comptabilisés à la juste valeur	8	-8	-16
Charges de financement externe	-31	-27	+4
Résultat net des activités cédées	127	-2	-129
Autres charges et produits	-83	-26	+57
Résultat net part du groupe	188	143	-45

D/ Bilan

<i>en millions d'euros</i>	31/12/2017	30/06/2018
Fonds propres comptables	5 257	5 230
Titres subordonnés	2 235	2 235
- classés en instrument de capitaux propres	1 099	1 099
- classés en « Dettes de financement »	1 136	1 136
Plus-values latentes brutes	9 285	8 411
Total bilan	90 645	90 804

E/ Principaux ratios

	30/06/2017	30/06/2018
Ratio combiné non vie	100,7%	98,3%

5. ETATS FINANCIERS

Chapitre 6 du document de référence 2017

5.1. Etats financiers semestriels 2018 consolidés condensés

5.1.1. Bilan consolidé

ACTIF (en millions d'euros)		30.06.2018	31.12.2017
Ecart d'acquisition	Note 2	1 896	1 907
Autres immobilisations incorporelles		233	226
Actifs incorporels		2 129	2 133
Immobilier de placement hors UC	Note 3	1 181	1 132
Immobilier de placement en UC	Note 6	121	118
Immobilier d'exploitation	Note 4	365	378
Placements financiers hors UC	Note 5	69 153	69 382
Placements financiers en UC	Note 6	9 381	9 212
Instruments dérivés et dérivés incorporés séparés	Note 7	125	113
Placements des activités d'assurance		80 325	80 335
Emplois des activités du secteur bancaire et placements des autres activités		75	101
Participations dans les entreprises associées et les coentreprises		500	493
Part des cessionnaires et récessionnaires dans les passifs relatifs aux contrats d'assurance et financiers	Note 8	1 497	1 634
Autres immobilisations corporelles		186	171
Frais d'acquisition reportés		196	137
Participation aux bénéfices différée active			
Impôts différés actifs	Note 9	37	36
Créances nées des opérations d'assurance et de réassurance acceptée	Note 10	2 743	1 899
Créances nées des opérations de cession en réassurance		172	183
Créances d'impôt exigible et autres créances d'impôt		199	251
Autres créances		2 112	2 342
Autres actifs		5 645	5 018
Actifs destinés à la vente et abandons d'activités			447
Trésorerie et équivalents de trésorerie		634	483
TOTAL		90 804	90 645

PASSIF (en millions d'euros)		30.06.2018	31.12.2017
Capital / Fonds d'établissement		3 618	2 088
Réserve de réévaluation		1 098	1 257
Autres réserves		900	2 325
Ecart de conversion		(529)	(500)
Résultat consolidé		143	87
Capitaux propres (part du groupe)		5 230	5 257
Intérêts ne conférant pas le contrôle		53	54
Capitaux propres totaux	Note 11	5 283	5 311
Provisions pour risques et charges		410	463
Dettes de financement	Note 12	1 137	1 136
Passifs techniques relatifs à des contrats d'assurance	Note 13	57 351	56 041
Passifs techniques relatifs à des contrats financiers	Note 14	13 200	13 854
Participation aux bénéfices différée passive	Note 15	4 462	5 014
Ressources des activités du secteur bancaire		2	10
Impôts différés passifs	Note 9	121	141
Dettes envers les porteurs de parts d'OPCVM consolidés		1 243	245
Dettes d'exploitation envers les entreprises du secteur bancaire		21	57
Dettes nées des opérations d'assurance ou de réassurance acceptée		654	736
Dettes nées des opérations de cession en réassurance		398	427
Dettes d'impôt exigible et autres dettes d'impôt		113	122
Instruments dérivés passifs	Note 7	622	659
Autres dettes		5 790	6 071
Autres passifs		8 960	8 459
Passifs des activités destinées à être cédées ou abandonnées			357
TOTAL		90 804	90 645

5.1.2. Compte de résultat consolidé

COMPTE DE RÉSULTAT (en millions d'euros)		30.06.2018	30.06.2017
Primes émises	Note 16	6 222	6 017
Variation des primes non acquises		(937)	(911)
Primes acquises		5 285	5 105
Produit net bancaire, net du coût du risque		80	72
Produits des placements		1 096	1 129
Charges des placements		(360)	(361)
Plus et moins-values de cession des placements nettes de reprises de dépréciation et d'amortissement		161	161
Variation de juste valeur des placements comptabilisés à la juste valeur par résultat		(3)	484
Variation des dépréciations sur placements		(1)	(4)
Produits des placements nets de charges	Note 17	894	1 410
Total des produits des activités ordinaires		6 259	6 588
Charges des prestations des contrats	Note 18	(4 408)	(4 916)
Produits sur cession en réassurance	Note 19	25	109
Charges sur cession en réassurance	Note 19	(339)	(334)
Charges et produits des cessions nets en réassurance		(4 722)	(5 141)
Charges d'exploitation bancaires		(51)	(50)
Frais d'acquisition des contrats		(645)	(611)
Frais d'administration		(263)	(287)
Autres produits et charges opérationnels courants		(308)	(287)
Total autres produits et charges courants		(5 988)	(6 375)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT		271	212
Autres produits et charges opérationnels non courants		2	(77)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL		272	136
Charges de financement		(39)	(47)
Quote-part dans les résultats des entreprises associées		(20)	(8)
Impôts sur les résultats	Note 20	(48)	(22)
RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS POURSUIVIES		164	59
Résultat net des activités abandonnées ou destinées à être abandonnées	Note 2	(20)	127
RÉSULTAT NET DE L'ENSEMBLE		144	186
dont Intérêts ne conférant pas le contrôle		1	(2)
DONT RÉSULTAT NET (PART DU GROUPE)		143	188

5.1.3. État du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

En millions d'euros	30.06.2018			30.06.2017		
	Part du groupe	Intérêts ne conférant pas le contrôle	Total	Part du groupe	Intérêts ne conférant pas le contrôle	Total
Résultat de l'exercice	143	1	144	188	(2)	186
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres						
Eléments recyclables en résultat						
Variation des écarts de conversion	(29)		(29)	(28)		(28)
Variation des plus et moins-values latentes brutes sur actifs disponibles à la vente	(782)	(3)	(785)	(299)	(1)	(300)
Réévaluation des instruments dérivés de couverture				20		20
Variation de la comptabilité reflet	563	2	564	162	1	162
Variation des impôts différés	60		60	36		36
Autres variations	(2)		(2)	(86)		(86)
Eléments non recyclables en résultat						
Réestimation de la dette actuarielle nette sur engagements de retraite à prestations définies	24		24	12		12
Variation des impôts différés	(8)		(8)	(4)		(4)
Autres variations						
Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	(175)	(1)	(176)	(187)		(187)
Résultat net et gains et pertes comptabilisés en capitaux propres	(32)		(32)	1	(2)	(1)

L'état du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres, partie intégrante des états financiers, comprend, au-delà du résultat de la période, la variation de la réserve des plus et moins-values latentes des actifs disponibles à la vente, nette de participation aux bénéfices différée et d'impôt différé ainsi que la variation de la réserve liée aux écarts de conversion et des pertes et gains actuariels des avantages postérieurs à l'emploi.

5.1.4. Tableau de variation des capitaux propres

En millions d'euros	Capital / Fonds d'établissement	Résultat	Titres subordonnés	Réserves consolidées	Réserve de réévaluation	Écart de conversion	Capitaux propres Part du groupe	Part des intérêts ne conférant pas le contrôle	Total capitaux propres
Capitaux propres au 31/12/2016	2 088	79	1 514	1 206	1 180	(454)	5 613	57	5 670
Affectation du résultat 2016		(79)		79					
Dividendes				(51)			(51)	(4)	(55)
Variation de capital									
Regroupement d'entreprises									
Autres			(414)				(414)		(414)
Incidence des opérations avec les actionnaires		(79)	(414)	28			(465)	(4)	(469)
Écarts de conversion						(46)	(46)		(46)
Actifs disponibles à la vente					(712)		(712)	(2)	(714)
Comptabilité reflet					740		740	3	743
Impôts différés				(6)	29		23		23
Gains et pertes actuariels des avantages postérieurs à l'emploi				19			19		19
Autres				(21)	20		(1)		(1)
Résultat de l'exercice		87					87		87
Total des produits et charges reconnus sur la période		87		(9)	77	(46)	109	1	110
Total des mouvements sur la période		8	(414)	19	77	(46)	(356)	(3)	(359)
Capitaux propres au 31/12/2017	2 088	87	1 100	1 225	1 257	(500)	5 257	54	5 311
Affectation du résultat 2017		(87)		87					
Dividendes				(38)			(38)	(1)	(39)
Variation de capital	1 530			(1 487)			43		43
Regroupement d'entreprises									
Autres									
Incidence des opérations avec les actionnaires	1 530	(87)		(1 438)			4	(1)	4
Écarts de conversion						(29)	(29)		(29)
Actifs disponibles à la vente					(782)		(782)	(3)	(785)
Comptabilité reflet					563		563	2	564
Impôts différés				(8)	60		52		52
Gains et pertes actuariels des avantages postérieurs à l'emploi				24			24		24
Autres				(2)			(2)		(2)
Résultat de l'exercice		143					143	1	144
Total des produits et charges reconnus sur la période		143		14	(160)	(29)	(32)	0	(32)
Total des mouvements sur la période	1 530	56		(1 424)	(160)	(29)	(27)	(1)	(28)
Capitaux propres au 30/06/2018	3 618	143	1 100	(199)	1 098	(529)	5 230	53	5 283

En millions d'euros	Capital / Fonds d'établissement	Résultat	Titres subordonnés	Réserves consolidées	Réserve de réévaluation	Écart de conversion	Capitaux propres Part du groupe	Part des intérêts ne conférant pas le contrôle	Total capitaux propres
Capitaux propres au 31/12/2016	2 088	79	1 514	1 206	1 180	(454)	5 613	57	5 670
Affectation du résultat 2016		(79)		79					
Dividendes				(26)			(26)	(2)	(29)
Variation de capital									
Regroupement d'entreprises									
Autres			(271)				(271)		(271)
Incidence des opérations avec les actionnaires		(79)	(271)	53			(297)	(2)	(300)
Écarts de conversion						(28)	(28)		(28)
Actifs disponibles à la vente					(299)		(299)	(1)	(300)
Comptabilité reflet					162		162	1	162
Impôts différés				(4)	36		32		32
Gains et pertes actuariels des avantages postérieurs à l'emploi				12			12		12
Autres				(86)	20		(66)		(66)
Résultat de l'exercice		188					188	(2)	186
Total des produits et charges reconnus sur la période		188		(78)	(81)	(28)	1	(2)	(1)
Total des mouvements sur la période		109	(271)	(25)	(81)	(28)	(297)	(4)	(301)
Capitaux propres au 30/06/2017	2 088	188	1 243	1 181	1 099	(482)	5 316	53	5 369

5.1.5. Tableau des flux de trésorerie

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE (en millions d'euros)	30.06.2018	30.06.2017
Résultat opérationnel avant impôt	272	136
Plus ou moins-values de cession des placements	(150)	(20)
Dotations nettes aux amortissements	68	67
Variation des frais d'acquisition reportés	(64)	(22)
Variation des dépréciations	12	(128)
Dotations nettes aux passifs techniques relatifs à des contrats d'assurance et contrats financiers	907	719
Dotations nettes aux autres provisions	(42)	13
Variation de la juste valeur des placements et instruments financiers comptabilisés à la juste valeur par résultat (hors trésorerie et équivalent de trésorerie)	3	(484)
Autres éléments sans décaissement de trésorerie compris dans le résultat opérationnel	22	6
Correction des éléments inclus dans le résultat opérationnel différents des flux monétaires et reclassement des flux de financement et d'investissement	757	151
Variation des créances et dettes d'exploitation	(723)	(670)
Variation des créances et dettes d'exploitation bancaire	16	21
Variation des valeurs données ou reçues en pension	(127)	(210)
Flux de trésorerie provenant des autres actifs et passifs	(96)	778
Impôts nets décaissés	(42)	5
Flux de trésorerie nets provenant des activités opérationnelles	57	210
Acquisitions/cessions de filiales et co-entreprises, nettes de la trésorerie acquise	52	753
Prises de participation/cessions dans les entreprises associées	(28)	(50)
Flux de trésorerie liés aux variations de périmètre	24	703
Acquisitions nettes de placements financiers (y compris UC) et instruments dérivés	215	(915)
Acquisitions nettes d'immobilier de placement	(4)	(3)
Acquisitions nettes et/ou émissions de placements et instruments dérivés des autres activités		
Autres éléments ne correspondant pas à des flux monétaires	38	(74)
Flux de trésorerie liés aux acquisitions et émissions de placement	249	(992)
Acquisitions nettes d'immobilisations corporelles et incorporelles et immobilisations d'exploitation	(108)	(52)
Flux de trésorerie liés aux acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	(108)	(52)
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	165	(340)
Droits d'adhésion		
Emission d'instruments de capital	43	
Remboursement d'instruments de capital		(271)
Opération sur actions propres		
Dividendes payés ⁽¹⁾	(39)	(29)
Flux de trésorerie liés aux transactions avec les actionnaires et les sociétaires	4	(300)
Trésorerie affectée aux dettes de financement	1	385
Intérêts payés sur dettes de financement	(39)	(47)
Flux de trésorerie liés au financement du groupe	(39)	338
Flux de trésorerie de financement provenant des activités destinées à être cédées ou abandonnées		
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	(35)	39
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 1er janvier	445	621
Flux de trésorerie nets provenant des activités opérationnelles	57	210
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	165	(340)
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	(35)	39
Flux de trésorerie liés aux actifs et passifs cédés ou abandonnés		1
Effet des variations de change sur la trésorerie	(3)	(2)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 30 juin	630	527

⁽¹⁾ Ils correspondent notamment à la rémunération des titres subordonnés classés en fonds propres en normes IFRS.

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE (en millions d'euros)	30.06.2018
Trésorerie et équivalents de trésorerie	483
Caisse, banque centrale, CCP et comptes débiteurs des activités du secteur bancaire	19
Dettes d'exploitation envers les entreprises du secteur bancaire	(57)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 1er janvier	445
Trésorerie et équivalents de trésorerie	634
Caisse, banque centrale, CCP et comptes débiteurs des activités du secteur bancaire	17
Dettes d'exploitation envers les entreprises du secteur bancaire	(21)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 30 juin	630

5.1.6. Annexe aux comptes consolidés

1.	Faits marquants et événements postérieurs à la clôture.....	28
2.	Principes, méthodes et périmètre de consolidation	29
3.	Annexes aux états financiers.....	31
Note 1	Information sectorielle	31
Note 2	Écarts d'acquisition, résultat des activités abandonnées et activités destinées à être cédées ou abandonnées	35
Note 3	Immobilier de placement hors UC	37
Note 4	Immobilier d'exploitation.....	38
Note 5	Placements financiers hors UC	39
Note 6	Placements représentant les engagements en UC	45
Note 7	Instruments dérivés actifs et passifs et dérivés incorporés séparés	46
Note 8	Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les passifs relatifs aux contrats d'assurance et financiers	47
Note 9	Impôts différés	47
Note 10	Créances nées des opérations d'assurance ou de réassurance acceptée	48
Note 11	Capitaux propres, intérêts minoritaires	48
Note 12	Dettes de financement	50
Note 13	Passifs techniques relatifs à des contrats d'assurance	51
Note 14	Passifs techniques relatifs à des contrats financiers	52
Note 15	Participation aux bénéficiaires différée passive.....	52
Note 16	Analyse du chiffre d'affaires	53
Note 17	Produits des placements nets de charges de gestion	54
Note 18	Charges des prestations des contrats	56
Note 19	Charges et produits des cessions en réassurance	56
Note 20	Ventilation de la charge d'impôt.....	57
Note 21	Liste des entités du périmètre et principales évolutions du périmètre.....	59

1. Faits marquants et événements postérieurs à la clôture

1.1. Faits marquants

1.1.1. Solidité financière

(a) Notation financière

Le 19 avril 2018, Fitch Ratings a confirmé les notations de solidité financière ("Insurer Financial Strength" – IFS) de Groupama SA et de ses filiales à 'A-' et a relevé la perspective associée à ces notations de 'Stable' à 'Positive'.

1.1.2. Gouvernance

Le 7 juin 2018, le Groupe a finalisé son projet de remutualisation dans le cadre de la loi « Sapin 2 », relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique publiée le 21 décembre 2016.

La société Groupama SA, organe central du groupe, a été transformée en Caisse Nationale de Réassurance Mutuelle Agricole ayant le statut de société d'assurance mutuelle, dont la dénomination usuelle est Groupama Assurances Mutuelles. La transformation de Groupama SA en Groupama Assurances Mutuelles n'a aucun impact sur la solvabilité du groupe ni sur les engagements pris à l'égard des porteurs de ses dettes.

Cette transformation simplifie l'organisation du groupe et lui donne une cohérence complète, fondée sur ses 3 niveaux de mutualisation que sont les caisses locales, régionales et nationale. En harmonisant ses valeurs et son organisation, le Groupe Groupama affirme son attachement à ses racines mutualistes et les met au service d'un projet économique ambitieux au bénéfice de ses sociétaires et clients.

Cette nouvelle organisation permet au groupe de disposer de moyens juridiques et financiers mieux adaptés pour réaliser d'éventuelles opérations de développement, soit de nature mutualiste, soit de nature capitaliste.

Consécutivement à la création de Groupama Assurances Mutuelles, son conseil d'administration, qui s'est tenu pour la première fois le 7 juin 2018, a réitéré sa confiance aux dirigeants actuels en confirmant dans leurs fonctions Jean-Yves Dagès, Président du Conseil d'administration et Thierry Martel, Directeur Général de Groupama.

1.1.3. Activités

(a) Filiales portugaises

Le protocole d'accord de cession des deux filiales portugaises signé en septembre 2017 entre Groupama SA et Benefits and Increases Unipessoal Lda a reçu l'approbation des autorités réglementaires locales le 18 janvier 2018 et le closing a eu lieu le 2 février 2018.

(b) Partenariats

Le 9 février 2018, Groupama, premier assureur des agriculteurs, est devenu l'un des principaux partenaires de La Ferme Digitale, association de start-ups dont l'ambition est de promouvoir l'innovation et le numérique au service de l'agriculture. Avec ce partenariat, Groupama poursuit son accompagnement de l'agriculture d'aujourd'hui et de demain et franchit un nouveau cap dans son soutien au marché florissant des nouvelles technologies au service de l'agriculture.

Le 5 mars 2018, le Groupe Groupama s'est associé à la FinTech Sapiendo-Retraite, experte reconnue de la retraite en France, afin d'enrichir son offre de services digitaux liés à la retraite.

1.2. Événements postérieurs à la clôture

Néant

2. Principes, méthodes et périmètre de consolidation

2.1. Note liminaire

Groupama Assurances Mutuelles est une caisse de réassurance mutuelle agricole à compétence nationale, société d'assurance mutuelle de forme particulière, entièrement détenue par les Caisses Régionales d'Assurance et de Réassurance Mutuelles Agricoles et les Caisses Spécialisées (« caisses régionales ») formant le pôle mutualiste de Groupama. Groupama Assurances Mutuelles est domiciliée en France. Son siège social est situé au 8-10, rue d'Astorg, 75008, Paris, France.

Les principales missions de Groupama Assurances Mutuelles, organe central du réseau Groupama, réassureur unique des caisses régionales et holding de tête du pôle capitalistique du Groupe Groupama sont les suivantes :

- veiller à la cohésion et au bon fonctionnement du réseau Groupama ;
- exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des organismes du réseau Groupama ;
- définir et mettre en œuvre la stratégie opérationnelle du Groupe Groupama, en concertation avec les caisses régionales et dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'orientation mutualiste ;
- réassurer les caisses régionales ;
- piloter l'ensemble des filiales ;
- mettre en place le programme de réassurance externe de l'ensemble du groupe ;
- prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la solvabilité et le respect des engagements de chacun des organismes du réseau comme de l'ensemble du groupe ;
- établir les comptes consolidés et combinés.

Les comptes consolidés de Groupama Assurances Mutuelles intègrent la réassurance cédée par les caisses régionales ainsi que l'activité des filiales.

Les comptes combinés sont relatifs au groupe Groupama, constitué de l'ensemble des caisses locales, des caisses régionales, de Groupama Assurances Mutuelles et de ses filiales.

Au titre de ses activités, la société est régie par les dispositions du Code de Commerce et du Code des Assurances, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Les liens entre les différentes entités du groupe sont régis :

- dans le pôle Groupama Assurances Mutuelles, par des relations capitalistiques. Les sociétés filiales incluses dans ce pôle font l'objet d'une consolidation comptable. En outre, en contrepartie d'une certaine autonomie opérationnelle, chacune des filiales est soumise aux contraintes et devoirs définis par l'environnement de Groupama Assurances Mutuelles, notamment en matière de contrôle ;
- dans le pôle mutualiste :
 - . par une convention de réassurance interne liant les caisses régionales à Groupama Assurances Mutuelles ;
 - . par un dispositif de sécurité et de solidarité entre l'ensemble des caisses régionales et Groupama Assurances Mutuelles.

La liste des entités incluses dans le périmètre de consolidation des états financiers consolidés du groupe et les évolutions de ce périmètre figurent en note 21 de l'annexe des états financiers.

Les comptes consolidés au 30 juin 2018 ont été arrêtés par le conseil d'administration qui s'est tenu en date du 30 août 2018.

2.2. Principes comptables

Les comptes consolidés au 30 juin 2018 du groupe sont établis conformément aux dispositions des normes comptables internationales (« International Financial Reporting Standards ») et interprétations applicables au 30 juin 2018 telles qu'adoptées par l'Union Européenne et notamment conformément à la norme IAS 34 relative à l'information financière intermédiaire.

Ils sont préparés selon des principes comptables cohérents avec ceux retenus pour les comptes consolidés au 31 décembre 2017 pour les normes et interprétations déjà existantes à cette date et qui n'ont pas changé depuis. Ils doivent être lus en complément des états financiers consolidés au 31 décembre 2017.

Les normes et interprétations d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 ont été appliquées pour l'établissement des comptes du groupe au 30 juin 2018. Leur application n'a pas eu d'effet significatif sur les comptes du groupe au 30 juin 2018. Les normes et interprétations concernées sont les suivantes :

- IFRS 15 : Reconnaissance du revenu ;
- Amendements à IFRS 2 : Classement et évaluation des paiements sur base d'actions ;
- Amendements à IAS 40 : Transferts d'immeubles de placement ;
- IFRIC 22 : Paiements d'avance sur transactions en devises.

Le groupe a choisi de différer l'application de la norme IFRS 9 sur les instruments financiers en application de l'amendement à IFRS 4 « Appliquer la norme IFRS 9 – Instruments financiers avec IFRS 4 – Contrats d'assurance » qui permet notamment aux groupes dont l'activité prépondérante est l'assurance de différer l'application de la norme IFRS 9 au plus tard jusqu'aux périodes annuelles débutant à compter du 1^{er} janvier 2021. Le groupe répond en effet aux critères d'éligibilité définis dans l'amendement pour différer l'application de la norme IFRS 9.

Les modalités d'application d'IFRS 9 et son impact potentiel sur les états consolidés du groupe sont actuellement à l'étude.

La norme IFRS 16 sur les contrats de location adoptée en octobre 2017 par l'Union européenne avec une date d'application au 1^{er} janvier 2019, n'a pas été appliquée par anticipation. L'analyse de son impact potentiel sur les états consolidés du groupe est actuellement en cours.

La norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance, publiée en mai 2017 par l'IASB et destinée à remplacer l'actuelle norme IFRS 4, n'a pas encore été adoptée par l'Union Européenne. Les travaux d'identification des problématiques de mise en œuvre de cette norme sont actuellement en cours.

La préparation des états financiers du groupe en conformité avec les IFRS exige de la part de la direction de Groupama le choix d'hypothèses et la réalisation d'estimations qui ont un impact sur le montant des actifs, des passifs, des produits et des charges ainsi que sur l'élaboration des notes annexes. Les résultats futurs définitifs des opérations pour lesquelles des estimations étaient nécessaires peuvent s'avérer différents de celles-ci et entraîner un ajustement des états financiers.

Dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés semestriels, les jugements émis par la direction dans l'application des principes comptables du groupe portent sur les mêmes postes des états financiers que dans les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Tous les montants du bilan consolidé, du compte de résultat consolidé, de l'état du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres, du tableau de variation des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et des annexes sont en millions d'euros sauf si mentionnés différemment. Ces montants sont arrondis. Des différences liées aux arrondis peuvent exister.

3. Annexes aux états financiers

Note 1 Information sectorielle

Note 1.1 Information sectorielle par segment opérationnel

Note 1.1.1 Information sectorielle par segment opérationnel - Bilan

En millions d'euros	30.06.2018			31.12.2017		
	France	International	Total	France	International	Total
Actifs incorporels	831	1 298	2 129	815	1 318	2 133
Placements des activités d'assurance	73 373	6 952	80 325	73 259	7 076	80 335
Emplois des activités du secteur bancaire et placements des autres activités	75		75	101		101
Participations dans les entreprises associées et les coentreprises	352	148	500	350	143	493
Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les passifs relatifs aux contrats d'assurance et financiers	1 359	138	1 497	1 522	112	1 634
Autres actifs	4 901	744	5 645	4 235	783	5 018
Actifs destinés à la vente et abandons d'activités					447	447
Trésorerie et équivalents de trésorerie	527	107	634	285	198	483
Actif total consolidé	81 418	9 386	90 804	80 568	10 077	90 645
Provisions pour risques et charges	344	66	410	384	80	463
Dettes de financement	1 137		1 137	1 136		1 136
Passifs techniques relatifs à des contrats d'assurance	52 693	4 658	57 351	51 287	4 754	56 041
Passifs techniques relatifs à des contrats financiers	11 331	1 869	13 200	12 017	1 837	13 854
Participation aux bénéfices différée passive	4 384	78	4 462	4 891	123	5 014
Ressources des activités du secteur bancaire	2		2	10		10
Autres passifs	8 702	258	8 960	8 168	290	8 459
Passifs des activités destinées à être cédées ou abandonnées					357	357
Passif total consolidé hors capitaux propres	78 593	6 929	85 521	77 894	7 440	85 334

Note 1.1.2 *Information sectorielle par segment opérationnel - Compte de résultat*

En millions d'euros	30.06.2018			30.06.2017		
	France	Inter-national	Total	France	Inter-national	Total
Primes acquises	4 068	1 218	5 285	3 881	1 224	5 105
Produit net bancaire, net du coût du risque	80		80	72		72
Produits des placements	989	107	1 096	1 008	121	1 129
Charges des placements	(334)	(26)	(360)	(335)	(26)	(361)
Plus et moins-values de cession des placements nettes de reprises de dépréciation et d'amortissement	150	10	161	153	9	161
Variation de juste valeur des placements comptabilisés à la juste valeur par résultat	10	(13)	(3)	469	15	484
Variation des dépréciations sur placements	(1)		(1)	(4)		(4)
Total des produits des activités ordinaires	4 963	1 296	6 259	5 245	1 342	6 588
Charges des prestations des contrats	(3 537)	(871)	(4 408)	(4 026)	(890)	(4 916)
Produits sur cession en réassurance	(2)	27	25	82	27	109
Charges sur cession en réassurance	(260)	(79)	(339)	(243)	(91)	(334)
Charges d'exploitation bancaires	(51)		(51)	(50)		(50)
Frais d'acquisition des contrats	(418)	(227)	(645)	(405)	(206)	(611)
Frais d'administration	(197)	(65)	(263)	(204)	(83)	(287)
Autres produits et charges opérationnels courants	(270)	(38)	(308)	(253)	(34)	(287)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT	227	43	271	147	65	212
Autres produits et charges opérationnels	2	(1)	2	(67)	(9)	(77)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	230	43	272	80	56	136
Charges de financement	(39)		(39)	(47)		(47)
Quote-part dans les résultats des entreprises associées	(25)	4	(20)	(11)	3	(8)
Impôts sur les résultats	(47)		(48)	(12)	(11)	(22)
RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS POURSUIVIES	118	46	164	10	49	59
Résultat net des activités abandonnées ou destinées à être abandonnées	(20)		(20)	125	3	127
RÉSULTAT NET DE L'ENSEMBLE	98	46	144	135	51	186
dont Intérêts ne conférant pas le contrôle	1		1	(2)		(2)
DONT RÉSULTAT NET (PART DU GROUPE)	97	46	143	137	51	188

Note 1.2 Information sectorielle par activité

Note 1.2.1 Information sectorielle par activité - Compte de résultat

En millions d'euros	30.06.2018									
	France					International				Total
	Domages aux biens et respons.	Assurance de la personne	Banque	Holding	Total	Domages aux biens et respons.	Assurance de la personne	Holding	Total	
Primes acquises	1 702	2 365			4 068	826	392		1 218	5 285
Produit net bancaire, net du coût du risque			80		80					80
Produits des placements	70	920		(1)	989	47	58	2	107	1 096
Charges des placements	(23)	(299)		(13)	(334)	(17)	(9)		(26)	(360)
Plus et moins-values de cession des placements nettes de reprises de dépréciation et d'amortissement	5	135		10	150		10		10	161
Variation de juste valeur des placements comptabilisés à la juste valeur par résultat	(3)	12		1	10	1	(14)		(13)	(3)
Variation des dépréciations sur placements					(1)					(1)
Total des produits des activités ordinaires	1 752	3 133	80	(2)	4 963	857	438	1	1 296	6 259
Charges des prestations des contrats	(967)	(2 570)			(3 537)	(531)	(339)		(871)	(4 408)
Produits sur cession en réassurance	(45)	43			(2)	26	1		27	25
Charges sur cession en réassurance	(211)	(49)			(260)	(77)	(2)		(79)	(339)
Charges d'exploitation bancaires			(51)		(51)					(51)
Frais d'acquisition des contrats	(239)	(179)			(418)	(173)	(54)		(227)	(645)
Frais d'administration	(130)	(67)			(197)	(44)	(21)		(65)	(263)
Autres produits et charges opérationnels courants	(63)	(146)	1	(62)	(270)	(32)	(5)	(1)	(38)	(308)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT	97	164	30	(64)	227	26	18	0	43	271
Autres produits et charges opérationnels	(9)	(2)		14	2	(6)	5		(1)	2
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	88	162	30	(50)	230	19	23	0	43	272
Charges de financement				(39)	(39)					(39)
Quote-part dans les résultats des entreprises associées	(1)		(24)		(25)	4			4	(20)
Impôts sur les résultats	(39)	(77)	(10)	79	(47)	4	(4)			(48)
RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS POURSUIVIES	48	85	(4)	(11)	118	27	19	0	46	164
Résultat net des activités abandonnées ou destinées à être abandonnées				(20)	(20)					(20)
TOTAL RÉSULTAT NET	48	85	(4)	(31)	98	27	19	0	46	144
dont intérêts ne conférant pas le contrôle					1					1
DONT RÉSULTAT NET (PART GROUPE)	48	84	(4)	(31)	97	27	19	0	46	143

En millions d'euros	30.06.2017									
	France					International				Total
	Dommages aux biens et respons.	Assurance de la personne	Banque	Holding	Total	Dommages aux biens et respons.	Assurance de la personne	Holding	Total	
Primes acquises	1 708	2 174			3 881	826	398		1 224	5 105
Produit net bancaire, net du coût du risque			72		72					72
Produits des placements	60	947		1	1 008	50	70	1	121	1 129
Charges des placements	(21)	(318)		4	(335)	(20)	(6)		(26)	(361)
Plus et moins-values de cession des placements nettes de reprises de dépréciation et d'amortissement	25	124		4	153	9			9	161
Variation de juste valeur des placements comptabilisés à la juste valeur par résultat	2	472		(5)	469	2	13		15	484
Variation des dépréciations sur placements	(1)	(2)			(4)					(4)
Total des produits des activités ordinaires	1 773	3 396	72	4	5 245	867	474	1	1 342	6 588
Charges des prestations des contrats	(1 141)	(2 885)			(4 026)	(521)	(369)		(890)	(4 916)
Produits sur cession en réassurance	46	37			82	24	3		27	109
Charges sur cession en réassurance	(212)	(32)			(243)	(89)	(2)		(91)	(334)
Charges d'exploitation bancaires			(50)		(50)					(50)
Frais d'acquisition des contrats	(232)	(173)			(405)	(157)	(49)		(206)	(611)
Frais d'administration	(139)	(65)			(204)	(57)	(26)		(83)	(287)
Autres produits et charges opérationnels courants	(58)	(139)		(57)	(253)	(29)	(3)	(1)	(34)	(287)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT	36	141	23	(53)	147	37	28	0	65	212
Autres produits et charges opérationnels	(19)	(7)		(42)	(67)	(7)	(2)	(1)	(9)	(77)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	17	134	23	(95)	80	30	26	(1)	56	136
Charges de financement				(47)	(47)					(47)
Quote-part dans les résultats des entreprises associées	(1)		(10)		(11)	3			3	(8)
Impôts sur les résultats	(10)	(32)	(7)	38	(12)	(6)	(5)		(11)	(22)
RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS POURSUIVIES	5	102	6	(104)	10	28	22	0	49	59
Résultat net des activités abandonnées ou destinées à être abandonnées		17		108	125	3			3	127
TOTAL RÉSULTAT NET	5	119	6	4	135	30	21	0	51	186
dont intérêts ne conférant pas le contrôle		1		(2)	(2)					(2)
DONT RÉSULTAT NET (PART GROUPE)	5	118	6	7	137	30	21	0	51	188

Note 2 Écarts d'acquisition, résultat des activités abandonnées et activités destinées à être cédées ou abandonnées

Note 2.1 Écarts d'acquisition

En millions d'euros	30.06.2018				31.12.2017
	Valeur brute	Pertes de valeur	Ecart de conversion	Valeur nette	Valeur nette
Valeur à l'ouverture	2 901	(697)	(297)	1 907	1 975
Entrées de périmètre					
Sorties de périmètre					
France					
Pays de l'Europe Centrale et Orientale			(12)	(12)	(3)
Turquie					(65)
Royaume-Uni					
Autres mouvements de l'exercice			(12)	(12)	(68)
Valeur à la clôture	2 901	(697)	(309)	1 896	1 907

Le regroupement au sein d'une seule unité génératrice de trésorerie pour l'ensemble des pays de l'Europe centrale et orientale s'explique par des outils communs et une plateforme commune ainsi que par une gestion centralisée des accords de bancassurance.

▪ **Mouvements de l'exercice**

Les mouvements ayant affecté les écarts d'acquisition au bilan correspondent à des différences liées aux cours de conversion.

▪ **Test de dépréciation**

Les écarts d'acquisition donnent lieu à un test de dépréciation au moins une fois par an. Ce test est mené à l'échelle de l'unité génératrice de trésorerie lors de chaque arrêté annuel.

La valeur d'utilité de référence pour la justification des tests de dépréciation correspond à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs devant être générés par cette unité génératrice de trésorerie.

Les flux retenus correspondent en règle générale :

- à une période explicite qui s'appuie pour les premières années sur la planification stratégique opérationnelle du groupe. Celle-ci fait l'objet d'un processus itératif d'échange entre le management local et le groupe ;
- au-delà de la période explicite, la chronique de flux est complétée par une valeur terminale. Cette valeur terminale s'appuie sur des hypothèses de croissance à long terme appliquées à une projection actualisée d'un flux normé ;
- la marge de solvabilité intégrée dans les plans d'affaires est évaluée selon les règles prudentielles fixées par la directive Solvabilité 2 pour les filiales dont le pays est soumis à cette réglementation.

Lors d'un arrêté intermédiaire, le groupe mène certains travaux de contrôle interne visant à détecter tout indicateur de perte de valeur.

Au cours du 1^{er} semestre 2018, aucun indicateur de perte de valeur n'a été détecté.

Il convient de rappeler qu'au cours des exercices 2009 à 2017, le groupe a procédé à une dépréciation des écarts d'acquisition de 697 millions d'euros relative aux unités génératrices de trésorerie suivantes :

- Pays de l'Europe centrale et orientale pour un total de 502 millions d'euros dont : 113 millions d'euros en 2009 correspondant au risque de démarrage d'activités dans des pays émergents de l'Europe de l'Est où est implanté le groupe OTP Bank, 79 millions d'euros en 2010, 51 millions d'euros en 2011 et 260 millions d'euros en 2012 ;
- Grèce : 39 millions d'euros en 2011 et 9 millions d'euros en 2012 ;
- Turquie : 88 millions d'euros en 2016 et 58 millions d'euros en 2017.

Note 2.2 Résultats des activités abandonnées

Le résultat net de - 20 millions d'euros correspond au résultat de cession des filiales portugaises Groupama Seguros de Vida et Groupama Seguros, avant prise en compte d'une reprise de provision pour risques et charges de 18 millions d'euros.

Note 3 Immobilier de placement hors UC

En millions d'euros	30.06.2018			31.12.2017		
	Immeubles	Parts SCI	Total	Immeubles	Parts SCI	Total
Valeur brute à l'ouverture	1 284	52	1 336	1 225	56	1 281
Acquisitions	13	2	15	46	4	49
Variation de périmètre				(4)		(4)
Dépenses ultérieures						
Production immobilisée de l'exercice	82		82	172		172
Transfert de/vers les immeubles en UC						
Transfert de/vers les immeubles d'exploitation				30		30
Ecart de conversion						
Cessions	(61)	(2)	(63)	(184)	(8)	(192)
Autres						
Valeur brute à la clôture	1 318	52	1 370	1 284	52	1 336
Amortissements cumulés à l'ouverture	(186)		(186)	(193)		(193)
Augmentation	(9)		(9)	(22)		(22)
Variation de périmètre				4		4
Transfert de/vers les immeubles en UC						
Transfert de/vers les immeubles d'exploitation				(11)		(11)
Diminution	16		16	35		35
Autres						
Amortissements cumulés à la clôture	(178)		(178)	(186)		(186)
Dépréciation durable cumulée à l'ouverture	(19)		(19)	(20)		(20)
Dépréciation durable comptabilisée						
Variation de périmètre						
Transfert de/vers les immeubles d'exploitation						
Dépréciation durable reprise	8		8	2		2
Dépréciation durable cumulée à la clôture	(11)		(11)	(19)		(19)
Valeur nette à l'ouverture	1 080	52	1 132	1 012	56	1 068
Valeur nette à la clôture	1 129	52	1 181	1 080	52	1 132
Juste valeur des placements immobiliers à la clôture	2 938	118	3 056	2 974	121	3 095
Plus ou moins-values latentes	1 809	66	1 875	1 894	69	1 964

La réalisation de plus-values latentes sur des immeubles en représentation des engagements en assurance vie donnerait naissance à des droits en faveur des bénéficiaires de contrats ainsi qu'à des impositions.

Les plus-values latentes y compris l'immobilier d'exploitation (voir note 4) revenant au Groupe s'élèvent à 613 millions d'euros au 30 juin 2018 (nettes de participation aux bénéfices et d'impôts) contre 610 millions d'euros au 31 décembre 2017.

La poursuite de restructurations actuellement en cours dans différents immeubles parisiens expliquent la variation de la production immobilisée de l'exercice.

Les cessions d'immeubles de l'exercice comprennent notamment les cessions par lots vacants du patrimoine résidentiel du groupe ainsi que la cession d'immeubles en région parisienne.

Conformément à la hiérarchie de la juste valeur définie dans la norme IFRS 13, la juste valeur de l'immobilier de placement est classée en niveau 2 pour un montant de 2 991 millions d'euros et en niveau 3 pour un montant de 65 millions d'euros. L'immobilier de placement classé en niveau 2 correspond principalement à des immeubles situés à Paris ou en région parisienne pour lesquels la juste valeur s'appuie sur des données observables.

Note 4 Immobilier d'exploitation

En millions d'euros	30.06.2018			31.12.2017		
	Immeubles	Parts SCI	Total	Immeubles	Parts SCI	Total
Valeur brute à l'ouverture	555	10	565	581	10	591
Acquisitions	3		3	2		2
Variation de périmètre						
Production immobilisée de l'exercice	6		6	5		5
Transfert de/vers les immeubles de placement				(30)		(30)
Ecart de conversion	(1)		(1)	(1)		(1)
Cessions				(1)		(1)
Autres						
Valeur brute à la clôture	563	10	573	555	10	565
Amortissements cumulés à l'ouverture	(102)		(102)	(104)		(104)
Augmentation	(8)		(8)	(12)		(12)
Variation de périmètre						
Transfert de/vers les immeubles de placement				11		11
Diminution	2		2	3		3
Autres						
Amortissements cumulés à la clôture	(107)		(107)	(102)		(102)
Dépréciation durable cumulée à l'ouverture	(85)		(85)	(69)		(69)
Dépréciation durable comptabilisée	(16)		(16)	(17)		(17)
Variation de périmètre						
Transfert de/vers les immeubles de placement						
Dépréciation durable reprise						
Dépréciation durable cumulée à la clôture	(101)		(101)	(85)		(85)
Valeur nette à l'ouverture	368	10	378	408	10	418
Valeur nette à la clôture	355	10	365	368	10	378
Juste valeur de l'immobilier d'exploitation à la clôture	556	17	573	570	17	587
Plus ou moins-values latentes	201	7	208	201	7	208

Les compléments de dotations aux provisions pour dépréciation concernent principalement un immeuble détenu par Groupama Gan Vie.

Note 5 Placements financiers hors UC

En millions d'euros	30.06.2018	31.12.2017
	Valeur nette	Valeur nette
Actifs évalués à la juste valeur	68 138	68 216
Actifs évalués au coût amorti	1 015	1 166
Total placements financiers hors UC	69 153	69 382

L'activité de mises en pension de titres obligataires est de 4 372 millions d'euros contre 4 518 millions d'euros au 31 décembre 2017. La trésorerie issue de ces mises en pension est investie dans des fonds spécifiques détenus en direct.

Note 5.1 Placements évalués à la juste valeur par nature de titre

En millions d'euros	30.06.2018								
	Coût amorti net			Juste valeur ^(a)			Plus ou moins-values latentes brutes		
	France	Inter-national	Total	France	Inter-national	Total	France	Inter-national	Total
Actions et autres placements à revenu variable									
Actifs disponibles à la vente	2 272	221	2 492	2 799	250	3 048	527	29	556
Actifs classés en "trading"	45		45	45		45			
Actifs classés en "held for trading"	307	36	343	307	36	343			
Total actions et autres placements à revenu variable	2 624	256	2 880	3 151	285	3 436	527	29	556
Obligations et autres placements à revenu fixe									
Actifs disponibles à la vente	40 606	4 448	45 053	46 142	4 683	50 825	5 536	236	5 772
Actifs classés en "trading"	2	1	3	2	1	3			
Actifs classés en "held for trading"	5 318	315	5 634	5 318	315	5 634			
Total obligations et autres placements à revenu fixe	45 926	4 764	50 690	51 463	4 999	56 462	5 536	236	5 772
OPCVM de trésorerie									
Actifs classés en "trading"	5 628	48	5 676	5 628	48	5 676			
Actifs classés en "held for trading"	2 344	220	2 564	2 344	220	2 564			
Total OPCVM de trésorerie	7 972	268	8 240	7 972	268	8 240			
Autres placements									
Actifs disponibles à la vente									
Actifs classés en "trading"									
Actifs classés en "held for trading"									
Total autres placements									
Total placements évalués à la juste valeur	56 522	5 288	61 810	62 585	5 553	68 138	6 063	265	6 328

(a) Pour les placements évalués à la juste valeur, la valeur nette au bilan correspond à la juste valeur.

Au 30 juin 2018, les plus-values non réalisées mais constatées comptablement par capitaux propres (réserve de réévaluation) au titre des actifs financiers disponibles à la vente s'établissent à 6 328 millions d'euros contre 7 113 millions au 31 décembre 2017.

En millions d'euros	31.12.2017								
	Coût amorti net			Juste valeur ^(a)			Plus ou moins-values latentes brutes		
	France	Inter-national	Total	France	Inter-national	Total	France	Inter-national	Total
Actions et autres placements à revenu variable									
Actifs disponibles à la vente	1 903	320	2 223	2 524	324	2 848	621	4	625
Actifs classés en "trading"	19		19	19		19			
Actifs classés en "held for trading"	374	199	573	374	199	573			
Total actions et autres placements à revenu variable	2 296	519	2 815	2 917	523	3 440	621	4	625
Obligations et autres placements à revenu fixe									
Actifs disponibles à la vente	41 302	4 252	45 554	47 386	4 656	52 042	6 084	404	6 488
Actifs classés en "trading"	92	1	93	92	1	93			
Actifs classés en "held for trading"	4 344	273	4 617	4 344	273	4 617			
Total obligations et autres placements à revenu fixe	45 738	4 526	50 264	51 822	4 930	56 752	6 084	404	6 488
OPCVM de trésorerie									
Actifs classés en "trading"	5 441	40	5 481	5 441	40	5 481			
Actifs classés en "held for trading"	2 402	141	2 543	2 402	141	2 543			
Total OPCVM de trésorerie	7 843	181	8 024	7 843	181	8 024			
Autres placements									
Actifs disponibles à la vente									
Actifs classés en "trading"									
Actifs classés en "held for trading"									
Total autres placements									
Total placements évalués à la juste valeur	55 877	5 226	61 103	62 582	5 634	68 216	6 705	408	7 113

(a) Pour les placements évalués à la juste valeur, la valeur nette au bilan correspond à la juste valeur.

Note 5.2 Placements évalués au coût amorti en valeur nette

En millions d'euros	30.06.2018			31.12.2017		
	France	International	Total	France	International	Total
Prêts	78	57	135	82	59	141
Dépôts	555	253	807	598	252	850
Autres	72		72	175		175
Total placements financiers hors UC	705	310	1 015	855	311	1 166

Note 5.3 Provisions pour dépréciation des placements

En millions d'euros	30.06.2018			31.12.2017		
	Brut	Provisions	Net	Brut	Provisions	Net
Actifs disponibles à la vente						
Actions et autres placements à revenu variable	2 736	(244)	2 492	2 475	(252)	2 223
Obligations et autres placements à revenu fixe	45 061	(8)	45 053	45 557	(3)	45 554
Autres placements						
Total actifs disponibles à la vente	47 797	(251)	47 545	48 032	(255)	47 777
Placements financiers évalués au coût amorti	1 017	(2)	1 015	1 168	(2)	1 166
Placements financiers évalués au coût amorti	1 017	(2)	1 015	1 168	(2)	1 166

Le stock des provisions pour dépréciation durable sur les placements évalués à la juste valeur s'établit à 251 millions d'euros contre 255 millions d'euros au 31 décembre 2017.

S'agissant des actions, les titres stratégiques sont provisionnés à hauteur de 120 millions d'euros.

Le montant des provisions pour dépréciation durable constituées sur les placements évalués au coût amorti demeure inchangé à 2 millions d'euros.

Les provisions ont été déterminées conformément aux règles exposées au paragraphe au 3.2.1 des principes comptables des comptes au 31 décembre 2017.

Note 5.4 Portefeuille obligataire – par rating

La présentation ci-après concerne uniquement les placements en obligations, détenus directement ou par le biais d'OPCVM consolidés, mais ne prennent pas en compte les autres placements ayant des caractéristiques similaires (OPCVM obligataires, OPCVM de taux, fonds obligataires...).

En millions d'euros	30.06.2018						
	AAA	AA	A	BBB	<BBB	Non noté	Total
Obligations cotées							
Disponibles à la vente	2 496	23 728	8 936	13 137	113	278	48 688
Classées en "trading"							
Classées en " held for trading"	50	49	632	21		1	752
Total obligations cotées	2 546	23 777	9 568	13 157	113	279	49 440
Obligations non cotées							
Disponibles à la vente		7	10	100			117
Classées en "trading"							
Classées en " held for trading"			24			9	33
Total obligations non cotées		7	33	100		9	150
Total du portefeuille obligataire	2 546	23 784	9 602	13 258	113	288	49 590

En millions d'euros	31.12.2017						
	AAA	AA	A	BBB	<BBB	Non noté	Total
Obligations cotées							
Disponibles à la vente	2 352	23 351	6 949	16 673	173	440	49 938
Classées en "trading"							
Classées en " held for trading"	51	48	622	21		2	744
Total obligations cotées	2 403	23 399	7 571	16 695	173	442	50 683
Obligations non cotées							
Disponibles à la vente		7	10	103			120
Classées en "trading"							
Classées en " held for trading"			24			6	29
Total obligations non cotées		7	34	103		6	150
Total du portefeuille obligataire	2 403	23 406	7 605	16 798	173	447	50 832

Note 5.5 Hiérarchie de la juste valeur

Conformément à l'amendement d'IFRS 7 publié par l'IASB en mars 2009, les instruments financiers actifs et passifs évalués à la juste valeur sont classés selon une hiérarchie en trois niveaux. Ceux-ci dépendent de l'utilisation ou non d'un modèle d'évaluation et des sources de données utilisées pour alimenter les modèles d'évaluation :

- le niveau 1 correspond à un prix coté sur un marché actif auquel l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation ;
- le niveau 2 correspond aux justes valeurs déterminées sur la base d'un modèle d'évaluation utilisant des données directement observables sur un marché actif ou déterminable à partir de prix observés ;
- le niveau 3 correspond aux justes valeurs déterminées sur la base d'un modèle d'évaluation qui utilise des données qui ne sont pas observables sur un marché.

Un instrument financier est considéré comme coté sur un marché actif si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, d'un courtier, d'un négociateur, d'un secteur d'activité, d'un service d'évaluation des prix et que ces prix représentent des transactions réelles et intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

La détermination du caractère actif ou pas d'un marché s'appuie notamment sur des indicateurs tels que la baisse significative du volume des transactions et du niveau d'activité sur le marché, la forte dispersion des prix disponibles dans le temps et entre les différents intervenants du marché ou le fait que les prix ne correspondent plus à des transactions suffisamment récentes.

En millions d'euros	30.06.2018				31.12.2017			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
Actifs disponibles à la vente								
Actions et autres placements à revenu variable	2 690	68	290	3 048	2 502	66	280	2 848
Obligations et autres placements à revenu fixe	49 205	663	957	50 825	50 472	637	933	52 042
Autres placements								
Total actifs disponibles à la vente	51 895	732	1 247	53 874	52 974	703	1 213	54 890
Actifs de transaction								
Actions et autres placements à revenu variable classés en "trading" ou en "held for trading"	129		259	388	266		326	592
Obligations et autres placements à revenu fixe classés en "trading" ou en "held for trading"	4 870	411	356	5 637	3 958	395	357	4 710
OPCVM de trésorerie classés en "trading" ou en "held for trading"	8 240			8 240	8 024			8 024
Autres placements								
Total actifs de transaction	13 239	411	615	14 264	12 248	395	683	13 326
Sous total des placements financiers hors UC évalués à la juste valeur	65 134	1 143	1 861	68 138	65 222	1 098	1 896	68 216
Placements de contrats en UC	6 750	2 494	257	9 502	5 681	3 361	287	9 329
Instruments dérivés actifs et passifs		(497)		(497)		(546)		(546)
Total actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur	71 884	3 140	2 118	77 143	70 903	3 914	2 183	77 000

S'agissant des placements de contrats en UC, le risque est supporté par les assurés.

Les instruments dérivés figurant à l'actif s'élèvent à 125 millions d'euros et les instruments dérivés figurant au passif du bilan sont de 622 millions d'euros au 30 juin 2018. Ces instruments sont classés en niveau 2.

Concernant les placements de niveau 3, il s'agit :

- pour les actions, principalement de parts de fonds de private equity et d'actions non cotées. Les parts de fonds de private equity sont évaluées sur la base des dernières valeurs liquidatives. La valorisation des actions non cotées s'appuie sur plusieurs méthodes, telles que les techniques d'actualisation de cash flows ou la méthode de l'actif net retraité ;
- pour les obligations, de titres valorisés à partir d'un modèle utilisant des données extrapolées ;
- pour les placements de contrats en UC classés en niveau 3, de produits structurés non cotés sur un marché actif dont la rémunération est indexée soit sur des indices, soit sur des paniers d'actions, soit sur des taux.

Au-delà des instruments financiers actifs et passifs décrits dans le tableau, le Groupe a enregistré dans ses passifs techniques des contrats financiers en juste valeur sans participation discrétionnaire. Ceux-ci représentent un montant de 162 millions d'euros au 30 juin 2018 contre 163 millions d'euros au 31 décembre 2017.

En millions d'euros	30.06.2018								
	Actifs disponibles à la vente			Actifs de transaction				Placements de contrats en UC	Dérivés actifs et passifs
	Actions	Obligations	Autres placements	Actions	Obligations	OPCVM de trésorerie	Autres placements		
Montant en niveau 3 à l'ouverture	280	933		326	357			287	
Variation de la plus ou moins - valeur latente reconnue en :									
- résultat				(60)	(4)				
- gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	10	(8)							
Transfert vers le niveau 3									
Transfert hors du niveau 3									
Reclassement en prêts et créances									
Variation de périmètre									
Acquisitions	3	48		12	6				
Cessions / Remboursements	(2)	(17)		(18)	(2)			(20)	
Ecart de conversion	(2)				(1)			(11)	
Montant en niveau 3 à la clôture	290	957		259	356			257	

Note 6 Placements représentant les engagements en UC

En millions d'euros	30.06.2018			31.12.2017		
	France	International	Total	France	International	Total
Titres à revenu variable et assimilés		3	3		4	4
Obligations	2 555	488	3 043	3 027	505	3 532
Parts d'OPCVM d'actions	5 651	179	5 830	4 990	168	5 158
Parts d'OPCVM obligataires et autres	185	256	441	173	273	446
Autres placements		64	64		71	71
Sous-total placements financiers en UC	8 391	990	9 381	8 190	1 022	9 212
Immobilier de placement en UC	121		121	118		118
Sous-total immobilier de placement en UC	121		121	118		118
Total	8 512	990	9 502	8 308	1 022	9 329

Les placements en unités de compte (UC) relèvent exclusivement de l'activité d'assurance de la personne.

Note 7 Instruments dérivés actifs et passifs et dérivés incorporés séparés

En millions d'euros	30.06.2018					
	France		International		Total	
	Juste Valeur positive	Juste Valeur négative	Juste Valeur positive	Juste Valeur négative	Juste Valeur positive	Juste Valeur négative
Swaps	122	(616)			122	(616)
Options						
Contrats à terme de devises	2	(6)			2	(6)
Autres						
Total	124	(622)			125	(622)

En millions d'euros	31.12.2017					
	France		International		Total	
	Juste Valeur positive	Juste Valeur négative	Juste Valeur positive	Juste Valeur négative	Juste Valeur positive	Juste Valeur négative
Swaps	108	(652)			108	(652)
Options	5	(5)			6	(5)
Contrats à terme de devises		(2)				(2)
Autres						
Total	113	(659)			113	(659)

Au 30 juin 2018, le Groupe a recours à différents instruments dérivés :

- des contrats de swaps indexés à taux variable visant à protéger le portefeuille obligataire contre une remontée des taux ;
- des contrats de swaps à taux fixe visant à couvrir des sous-jacents indexés à taux variable ;
- des instruments d'échange de flux en devises ou de flux indexés sur l'inflation. Cette stratégie revient économiquement à investir sur des obligations à taux fixe en euros ;
- de couverture du risque devise ;
- d'exposition synthétique au risque de crédit d'émetteurs privés au travers de stratégies optionnelles ;
- de couverture du risque actions par des achats d'options sur indices ;
- de couverture du risque d'écartement des spreads de titres obligataires.

Cette dernière couverture a fait l'objet d'une documentation spécifique de couverture comptable en juste valeur au sens de la norme IAS39.

Les autres instruments dérivés ne sont pas documentés comme des opérations de couverture au sens de la norme IAS39. Conformément aux principes énoncés au 3.3 des comptes au 31 décembre 2017, ils sont valorisés en juste valeur au bilan en contrepartie du résultat.

La prise en compte du risque de défaut de la contrepartie dans la détermination de la juste valeur des instruments financiers, conformément à la norme IFRS 13, n'a pas d'impact significatif sur la juste valeur des instruments dérivés du fait du mécanisme de collatéralisation mis en place par le Groupe.

Note 8 Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les passifs relatifs aux contrats d'assurance et financiers

En millions d'euros	30.06.2018			31.12.2017		
	France	International	Total	France	International	Total
Part des réassureurs dans les provisions d'assurance non vie						
Provisions pour primes non acquises	17	48	65	11	19	31
Provisions pour sinistres à payer	918	83	1 001	1 082	87	1 169
Autres provisions techniques	358	1	359	354	1	355
Total	1 294	132	1 426	1 447	107	1 554
Part des réassureurs dans les provisions d'assurance vie						
Provisions d'assurance vie	25	2	27	25	2	27
Provisions pour sinistres à payer	30	3	33	40	3	43
Provisions participations aux bénéficiers	11		11	11		11
Autres provisions techniques						
Total	66	6	71	75	5	80
Part des réassureurs dans les provisions des contrats financiers						
Total	1 359	138	1 497	1 522	112	1 634

Note 9 Impôts différés

Note 9.1 Analyse des principales composantes de l'impôt différé

En millions d'euros	30.06.2018	31.12.2017
Impôts différés issus des décalages temporaires		
Retraitements sur instruments financiers AFS & Trading (nets de participation aux bénéfices différée)	(295)	(363)
Frais d'acquisition vie et provision globale de gestion	(48)	(52)
Retraitements de consolidation sur provisions techniques	(100)	(105)
Autres différences sur retraitements de consolidation	113	143
Frais d'acquisition non vie reportés	(34)	(28)
Différences fiscales sur provisions techniques et autres provisions pour risques et charges	302	334
Plus-values en sursis d'imposition	(2)	(2)
Ecart d'évaluation sur OPCVM	(1)	2
Couverture de change	8	8
Autres différences temporaires fiscales	12	1
Sous-total Impôts différés issus des décalages temporaires	(45)	(61)
Impôts différés sur stock de déficits ordinaires	(39)	(44)
Impôts différés enregistrés au bilan	(84)	(105)
dont actif	37	36
dont passif	(121)	(141)

Le montant d'impôts différés actifs non comptabilisés s'élève à 15 millions d'euros au 30 juin 2018 contre 21 millions d'euros au 31 décembre 2017.

Sur le périmètre de la France, les impôts différés ont été déterminés en prenant en compte la baisse progressive du taux d'IS prévue à 25,82 % à horizon 2022.

Note 10 Créances nées des opérations d'assurance ou de réassurance acceptée

Note 10.1 Créances nées des opérations d'assurance ou de réassurance acceptée – par segment opérationnel

En millions d'euros	30.06.2018						31.12.2017	
	France			International			Total	Total
	Valeur brute	Provisions	Valeur nette	Valeur brute	Provisions	Valeur nette		
Primes acquises non émises	711		711	23		23	734	708
Assurés, intermédiaires et autres tiers	579	(23)	556	360	(69)	291	847	750
Comptes courants coassureurs et autres tiers	101	(2)	100	60	(37)	22	122	72
Comptes courants cédants et rétrocedants	1 033		1 033	8		8	1 041	369
Total	2 424	(25)	2 399	451	(107)	344	2 743	1 899

Note 11 Capitaux propres, intérêts minoritaires

Note 11.1 Contraintes réglementaires liées au capital des entreprises d'assurance

L'exercice de l'activité d'assurance est régi par des contraintes réglementaires qui définissent notamment le capital social ou le fonds d'établissement minimum. En France, conformément à la directive européenne et en vertu des articles R. 322-5 et R. 322-44 du Code des assurances, les entreprises françaises soumises au contrôle de l'Etat et constituées sous forme de caisses d'assurance mutuelle agricole ou de réassurance mutuelle agricole doivent avoir un fonds d'établissement au moins égal à 240 000 ou 400 000 euros selon les branches pratiquées. Pour les sociétés anonymes, le montant de capital minimum requis s'établit à 480 000 euros ou 800 000 euros en fonction des branches exercées.

En outre, afin de s'assurer de la solidité financière des entreprises d'assurance et de garantir la protection des assurés, les entreprises d'assurance sont soumises en France depuis le 1er janvier 2016 au régime prudentiel dit "Solvabilité 2" introduit par la directive européenne 2009/138/CE du 25 novembre 2009. Il oblige les entreprises d'assurance à respecter de manière permanente les exigences de capital relatives au minimum de capital requis (article L352-5 du code des assurances) et au capital de solvabilité requis (article L. 352-1 du code des assurances) calculées conformément aux dispositions du règlement délégué n°2015/35. Cette obligation existe, selon des mécanismes analogues, également à l'international. L'ensemble de ce dispositif est renforcé à l'échelon des comptes consolidés par une exigence de capital réglementaire Groupe, tenant compte, le cas échéant, des activités bancaires détenues par le groupe d'assurance.

Note 11.2 Incidence des opérations avec les actionnaires

- Variation des capitaux propres du Groupe au cours du 1^{er} semestre 2018

L'article 52 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique publiée le 10 décembre 2016, a imposé à l'organe central de Groupama, Groupama SA, de se transformer de société anonyme en caisse de réassurance mutuelle agricole.

Le 7 juin 2018, Groupama SA a été transformée en caisse nationale de réassurance mutuelle agricole, forme particulière de société d'assurance mutuelle (SAM) dont la dénomination usuelle est Groupama Assurances Mutuelles. Préalablement à cette transformation, Groupama Holding et Groupama Holding 2 ont été absorbées par Groupama SA, entraînant la détention directe des actions Groupama SA par les caisses régionales.

La transformation a entraîné la conversion des actions Groupama SA en certificats mutualistes de Groupama Assurances Mutuelles.

- Traitement comptable des titres subordonnés classés en instruments de capitaux propres

L'emprunt classé en capitaux propres est constitué d'un emprunt TSDI, émis en mai 2014, au taux d'intérêt fixe de 6,375 % pour un nominal de 1 100 millions d'euros.

Cet emprunt comporte des caractéristiques particulières, telles que :

- la durée illimitée de l'emprunt ;
- la faculté de différer ou annuler tout paiement d'intérêt aux porteurs de part de façon discrétionnaire ;
- une clause de majoration d'intérêt «step-up» intervenant après la dixième année de l'emprunt.

Compte tenu de ses caractéristiques et en application de la norme IAS 32 §16 et 17, cet emprunt est considéré comme un instrument de capitaux propres et non comme un passif financier. Il est donc comptabilisé en capitaux propres. Les intérêts nets d'impôts sont comptabilisés directement au débit des capitaux propres conformément à la norme IAS 32 § 35 (et non comme une charge au compte de résultat).

Note 11.3 Réserves liées aux variations de juste valeur inscrites en capitaux propres

La réconciliation entre les plus et moins-values latentes sur les actifs financiers disponibles à la vente et la réserve correspondante en capitaux propres se décompose comme suit :

En millions d'euros	30.06.2018	31.12.2017
Plus ou moins-values latentes brutes sur actifs disponibles à la vente	6 328	7 113
Comptabilité reflet	(4 923)	(5 487)
Cash flow hedge et autres variations	(40)	(40)
Impôts différés	(262)	(322)
Part des intérêts ne conférant pas le contrôle	(5)	(5)
Réserve de réévaluation - Part du groupe	1 098	1 257

Le montant de l'impôt différé repris dans le tableau ci-dessus correspond au résultat de l'application d'une part, d'un taux d'impôt court terme et long terme sur les plus-values latentes sur instruments financiers classés dans la catégorie « actifs disponibles à la vente », et d'autre part, d'un taux d'impôt court terme sur la participation aux bénéfices différée (« comptabilité reflet »). Dans le cadre du régime des plus ou moins-values à long terme applicable au 1er janvier 2006, les plus-values latentes sur titres de participation dits « stratégiques » ont été exonérées pour le calcul de l'impôt différé dans la limite d'une quote-part de frais et charges (soit un taux effectif de 3,84 %).

Le poste «Cash flow hedge et autres variations» pour un montant de - 40 millions d'euros comprend - 22 millions d'euros de réserve de réévaluation de cash-flow hedge et - 18 millions d'euros de réserve de réévaluation de net investment hedge. Ces réserves correspondent à la part efficace d'opérations de couverture mises en œuvre par le Groupe dans le passé et débouclées depuis, elles seront recyclées en résultat lors de la cession des éléments couverts conformément aux dispositions de la norme IAS 39.

Note 12 Dettes de financement

Note 12.1 Dettes de financement – par échéance

En millions d'euros	30.06.2018				31.12.2017			
	< 1 an	De 1 à 5 ans	> 5 ans	Total	< 1 an	De 1 à 5 ans	> 5 ans	Total
Dettes subordonnées des entreprises d'assurance			1 137	1 137			1 136	1 136
Dettes de financement représentées par des titres								
Dettes de financement envers les entreprises du secteur bancaire								
Total			1 137	1 137			1 136	1 136

L'endettement externe du Groupe reste stable au 30 juin 2018 par rapport à celui du 31 décembre 2017, respectivement 1 137 millions d'euros versus 1 136 millions d'euros.

Les emprunts subordonnés classés en « dettes de financement » se détaillent comme suit au 30 juin 2018 :

- l'emprunt TSR émis en 2009 s'élève à 500 millions d'euros ;
- l'emprunt du TSR émis en 2017 s'élève à 637 millions d'euros.

Les principales caractéristiques de l'emprunt TSR 2009 sont les suivantes :

- la durée de l'emprunt est établie sur 30 ans ;
- une clause offre la possibilité à Groupama Assurances Mutuelles de pratiquer un remboursement anticipé à partir de la dixième année ;
- une clause permet de différer le paiement des intérêts sur une échéance suivante, les intérêts différés restant dus aux porteurs de titres ;
- Groupama Assurances Mutuelles a l'option de différer le paiement des intérêts dans le cas où la couverture du capital de solvabilité requis du Groupe est inférieure à 100%.

Les principales caractéristiques de l'emprunt TSR 2017 sont les suivantes :

- la durée de l'emprunt est établie sur 10 ans ;
- Groupama Assurances Mutuelles a interdiction de payer les intérêts en cas de déficience réglementaire. Les intérêts différés constitueront des arriérés d'intérêts.

Au 30 juin 2018, la cotation :

- de l'émission 2009 s'établit à 108,2 % contre 113,7 % au 31 décembre 2017 ;
- de l'émission 2017 s'établit à 119,1 % contre 126,3 % au 31 décembre 2017.

Compte tenu des conditions propres à chacune des émissions et en application de la norme IAS32 §16 et 17, ces emprunts sont considérés comme des passifs financiers et non comme des instruments de capitaux propres. Ils sont donc comptabilisés dans le poste des dettes de financement. Les intérêts nets d'impôt sont comptabilisés au compte de résultat.

Note 13 Passifs techniques relatifs à des contrats d'assurance

Note 13.1 Passifs techniques relatifs à des contrats d'assurance - par segment opérationnel

En millions d'euros	30.06.2018			31.12.2017		
	France	International	Total	France	International	Total
Provisions techniques brutes de réassurance						
Provisions d'assurance vie	31 693	773	32 466	31 723	800	32 523
Provisions pour sinistres à payer	625	51	676	629	68	697
Provisions pour participations aux bénéfices	652	2	654	240	4	244
Autres provisions techniques	2	19	21	2	21	24
Total Assurance vie	32 973	844	33 818	32 594	893	33 487
Provisions pour primes non acquises	1 537	708	2 246	706	650	1 355
Provisions pour sinistres à payer	6 338	2 059	8 398	6 400	2 135	8 535
Autres provisions techniques	2 937	35	2 972	2 879	36	2 915
Total Assurance non vie	10 813	2 803	13 616	9 985	2 821	12 805
Provisions d'assurance vie des contrats en UC	8 907	1 011	9 918	8 708	1 040	9 748
Total	52 693	4 658	57 351	51 287	4 754	56 041

Les tests d'adéquation des passifs effectués au 30 juin 2018 se sont avérés satisfaisants et n'ont conduit à la constatation d'aucune charge technique complémentaire.

Note 13.2 Passifs techniques relatifs à des contrats d'assurance par activité

En millions d'euros	30.06.2018			31.12.2017		
	Assurance de la personne	Dommages aux biens et respons.	Total	Assurance de la personne	Dommages aux biens et respons.	Total
Provisions techniques brutes de réassurance						
Provisions d'assurance vie	32 466		32 466	32 523		32 523
Provisions pour sinistres à payer	676		676	697		697
Provisions pour participation aux bénéfices	654		654	244		244
Autres provisions techniques	21		21	24		24
Total Assurance vie	33 818		33 818	33 487		33 487
Provisions pour primes non acquises	238	2 008	2 246	92	1 264	1 355
Provisions pour sinistres à payer	766	7 632	8 398	736	7 800	8 535
Autres provisions techniques	1 918	1 054	2 972	1 908	1 007	2 915
Total Assurance non vie	2 923	10 693	13 616	2 734	10 070	12 805
Provisions d'assurance vie des contrats en UC	9 918		9 918	9 748		9 748
Total Provisions techniques brutes relatives à des contrats d'assurance	46 658	10 693	57 351	45 970	10 070	56 041

Une approche plus fine a été réalisée dans les affectations des contrats, un transfert de la provision pour participation aux bénéfices a eu lieu entre les passifs techniques relatifs à des contrats d'assurance vers les passifs techniques relatifs à des contrats financiers

Note 14 Passifs techniques relatifs à des contrats financiers

En millions d'euros	30.06.2018	31.12.2017
Provisions des contrats financiers avec participation discrétionnaire		
Provisions techniques vie	12 667	12 956
Provisions des contrats en UC	69	73
Provisions pour sinistres à payer	112	107
Provisions pour participation aux bénéfices	187	553
Autres provisions techniques	1	1
Total	13 037	13 689
Provisions des contrats financiers sans participation discrétionnaire		
Provision technique vie		
Provisions des contrats en UC	162	163
Provisions pour sinistres à payer	1	1
Provisions pour participation aux bénéfices		
Autres provisions techniques		
Total	163	165
Total	13 200	13 854

Une approche plus fine a été réalisée dans les affectations des contrats, un transfert de la provision pour participation aux bénéfices a eu lieu entre les passifs techniques relatifs à des contrats d'assurance vers les passifs techniques relatifs à des contrats financiers.

Note 15 Participation aux bénéfices différée passive

En millions d'euros	30.06.2018			31.12.2017		
	France	International	Total	France	International	Total
Provision pour participation aux bénéfices différée des contrats d'assurance	4 384	10	4 393	4 891	17	4 909
Provision pour participation aux bénéfices différée des contrats financiers		68	68		106	106
Total	4 384	78	4 462	4 891	123	5 014

Le taux de participation aux bénéfices différée est déterminé entité par entité (sur la base des cantons réglementaires). Il s'appuie sur le taux réel de partage des produits financiers entre les assurés et les actionnaires et correspond à la moyenne des taux réels des 3 dernières années. Cette moyenne permet d'éviter d'intégrer dans le calcul des éléments atypiques non récurrents.

Au cas particulier de la France, une analyse prospective des taux de participation aux bénéfices a été réalisée sur la base des business plan à 3 ans, qui vient confirmer le taux retenu dans les comptes.

Les taux utilisés en France au 30 juin 2018 sont compris dans une fourchette comprise entre 70,26 % et 85,12 % dont 83,70 % pour Groupama Gan Vie.

Note 16 Analyse du chiffre d'affaires

Note 16.1 Analyse du chiffre d'affaires assurance par principale catégorie

En millions d'euros	30.06.2018			30.06.2017		
	France	Inter-national	Total	France	Inter-national	Total
Epargne retraite individuelle	956	240	1 196	900	258	1 158
Prévoyance individuelle	271	65	335	263	62	325
Santé individuelle	297	31	328	296	37	334
Autres	64		64	66		66
Assurance de la personne individuelle	1 588	336	1 924	1 526	357	1 883
Epargne retraite collective	164	19	183	89	13	102
Prévoyance collective	266	26	292	262	27	289
Santé collective	360	18	378	340	9	349
Autres	133		133	118		118
Assurance de la personne collective	923	63	985	809	50	858
Assurance de la personne	2 511	398	2 910	2 334	407	2 741
Automobile	626	553	1 179	623	541	1 165
Autres véhicules	34		34	35		35
Habitation	418	105	523	405	102	507
Dommages aux biens des particuliers et professionnels	227	7	234	226	7	233
Construction	80		80	80		80
Particuliers et professionnels	1 384	666	2 050	1 369	650	2 019
Flottes	199	32	230	203	16	219
Dommages aux biens entreprises et collectivités	190	89	279	191	88	279
Entreprises et collectivités	389	121	510	394	104	498
Risques agricoles	192	121	313	193	138	330
Risques climatiques	92		92	96		96
Tracteurs et matériels agricoles	103		103	102		102
Métiers agricoles	388	121	508	390	138	528
Autres métiers	209	35	244	196	35	230
Assurance de biens et responsabilité	2 370	942	3 313	2 349	927	3 276
Total Assurance	4 881	1 341	6 222	4 684	1 333	6 017

Note 17 Produits des placements nets de charges de gestion

Note 17.1 Produits des placements nets de charges de gestion - par segment opérationnel

En millions d'euros	30.06.2018			30.06.2017		
	France	Inter-national	Total	France	Inter-national	Total
Intérêts sur dépôts et revenus des placements financiers	855	102	957	885	114	999
Gains sur les opérations de change	37	4	41	26	5	31
Produits des différences sur prix de remboursement à percevoir (surcote-décote)	57	1	58	48	1	49
Revenus des immeubles	40		40	48		49
Autres produits des placements						
Revenus des placements	989	107	1 096	1 008	121	1 129
Intérêts reçus des réassureurs	(1)		(1)	(1)		(1)
Pertes sur les opérations de change	(29)	(3)	(32)	(28)	(5)	(33)
Amortissements des différences sur prix de remboursement (surcote-décote)	(113)	(14)	(127)	(123)	(13)	(136)
Amortissements et provisions sur immeubles	(30)	(1)	(31)	(14)	(3)	(17)
Charges de gestion	(162)	(7)	(169)	(168)	(5)	(173)
Charges des placements	(334)	(26)	(360)	(335)	(26)	(361)
Détenus à des fins de transaction	(17)	7	(10)	(3)		(4)
Disponibles à la vente	118	3	121	106	9	115
Détenus jusqu'à l'échéance						
Autres	49	1	50	50		50
Plus ou moins values de cession des placements nettes de reprises de dépréciation et d'amortissement	150	10	161	153	9	161
Détenus à des fins de transaction	(90)	(9)	(100)	(23)	4	(19)
Dérivés	31		31	117		117
Ajustements ACAV	69	(4)	66	376	10	386
Variation de la juste valeur des instruments financiers comptabilisés à la juste valeur par résultat	10	(13)	(3)	469	15	484
Disponibles à la vente			(1)	(4)		(4)
Détenus jusqu'à l'échéance						
Créances et prêts						
Variation des dépréciations sur instruments financiers	(1)		(1)	(4)		(4)
Total	815	78	894	1 292	118	1 410

Note 17.2 Produits des placements nets de charges de gestion (ventilation des revenus par type d'actif)

En millions d'euros	30.06.2018					30.06.2017				
	Revenus et charges	Produits de cession (*)	Variation de la juste valeur	Variation des provisions	Total	Revenus et charges	Produits de cession (*)	Variation de la juste valeur	Variation des provisions	Total
Immeubles	23	50		(14)	59	32	50			82
Actions	38	44	(1)	(1)	81	35	121	(9)	(4)	143
Obligations	684	67	(5)		745	728	(9)	12		730
OPCVM actions	74	32	(63)		43	45	2	4		51
OPCVM : Trésorerie des titres mis en pension		(8)	(1)		(9)		(7)	(1)		(7)
Autres OPCVM de trésorerie		(3)	(3)		(6)		(2)	(1)		(3)
OPCVM à revenu fixe	18	(21)	(19)		(22)	15		28		43
Dérivés			31		31			117		117
Autres produits des placements	115	1	(8)		107	121	6	(51)		76
Produits des placements	951	161	(68)	(15)	1 030	976	161	98	(4)	1 231
Frais internes et externes de gestion et autres charges financières	(165)				(165)	(166)				(166)
Autres charges des placements	(37)				(37)	(41)				(41)
Charges des placements	(202)				(202)	(207)				(207)
Produits financiers nets de charges	750	161	(68)	(15)	828	768	161	98	(4)	1 024
Plus-values sur valeurs représentatives des contrats en UC			266		266			431		431
Moins-values sur valeurs représentatives des contrats en UC			(200)		(200)			(45)		(45)
Total	750	161	(3)	(15)	894	768	161	484	(4)	1 410

(*) Nets de reprises de dépréciation et d'amortissement.

Note 18 Charges des prestations des contrats

Note 18.1 Charges des prestations des contrats - par segment opérationnel

En millions d'euros	30.06.2018			30.06.2017		
	France	International	Total	France	International	Total
Sinistres						
Payés aux assurés	(3 651)	(902)	(4 552)	(3 678)	(889)	(4 566)
Variation dans les provisions techniques						
Provisions pour sinistres à payer	57	54	111	(34)	59	25
Provisions mathématiques	1 058	12	1 070	1 061	15	1 076
Provisions en UC	(397)	(4)	(401)	(625)	(34)	(659)
Participation aux bénéfices	(561)	(30)	(590)	(669)	(45)	(714)
Autres provisions techniques	(44)	(2)	(46)	(81)	3	(78)
Total	(3 537)	(871)	(4 408)	(4 026)	(890)	(4 916)

Note 19 Charges et produits des cessions en réassurance

Note 19.1 Charges et produits des cessions en réassurance - par segment opérationnel

En millions d'euros	30.06.2018			30.06.2017		
	France	Inter-national	Total	France	Inter-national	Total
Frais d'acquisition et d'administration	28	12	40	28	14	42
Charges des sinistres	(39)	15	(25)	46	13	59
Variation des provisions techniques	9		9	8		8
Participation aux résultats						
Variation de la provision pour égalisation						
Produits sur cession en réassurance	(2)	27	25	82	27	109
Primes cédées	(266)	(112)	(378)	(249)	(129)	(378)
Variation de primes non acquises	6	33	39	6	38	44
Charges sur cession en réassurance	(260)	(79)	(339)	(243)	(91)	(334)
Total	(263)	(52)	(314)	(161)	(64)	(225)

Note 20 Ventilation de la charge d'impôt

Note 20.1 Ventilation de la charge d'impôt par segment opérationnel

En millions d'euros	30.06.2018			30.06.2017		
	France	International	Total	France	International	Total
Impôt courant	(20)	(4)	(24)	9	(5)	5
Impôt différé	(27)	3	(24)	(21)	(6)	(27)
Total	(47)	0	(48)	(12)	(11)	(22)

Le Groupe a fait l'objet d'un contrôle fiscal en 2010. L'ensemble des redressements acceptés a été provisionné en 2010. En revanche, des redressements portant notamment sur le niveau jugé excessif par l'administration fiscale des provisions techniques en dommages aux biens et responsabilité ainsi que sur le risque de dépendance n'ont pas fait l'objet de provision. Le Groupe continue de considérer que les motifs de redressement sont fortement contestables et dispose d'arguments techniques dans le cadre d'un processus contentieux.

Note 20.2 Rapprochement entre la charge d'impôt totale comptabilisée et la charge d'impôt théorique calculée

En millions d'euros	30.06.2018	30.06.2017
Charge d'impôt théorique	(73)	(28)
Impact des charges ou produits définitivement non déductibles ou non imposables	22	(25)
Impact des différences de taux d'imposition	4	30
Crédit d'impôts et diverses imputations		
Imputations des déficits antérieurs		
Déficits de l'exercice non activés		
Actifs d'impôts différés non comptabilisés		
Autres différences		
Charge d'impôt effective	(48)	(22)

L'impôt sur le résultat est une charge globale (impôt différé plus impôt social) de 48 millions d'euros au 30 juin 2018 contre une charge de 22 millions d'euros au 30 juin 2017.

La variation entre les deux années s'explique principalement par l'évolution des « charges et produits non déductibles ou non imposables » ainsi que par celle du poste « impact des différences de taux ».

Le détail du taux d'impôt théorique se présente comme suit :

En millions d'euros	30.06.2018		30.06.2017	
	Résultat consolidé avant impôt	Taux d'impôt théorique	Résultat consolidé avant impôt	Taux d'impôt théorique
France	145	impôt courant : 34,43% impôt différé : 32,02%	146	34,43%
Bulgarie	1	10,00%	1	10,00%
Chine	3	25,00%	2	25,00%
Grèce	9	29,00%	4	29,00%
Hongrie	12	9,00%	12	9,00%
Italie	2	30,82%	25	30,82%
Portugal			(1)	22,50%
Roumanie	3	16,00%	4	16,00%
Royaume-Uni		19,00%	3	19,25%
Tunisie	1	30,00%	1	30,00%
Turquie	16	22,00%	11	20,00%
Total	192		208	

Le taux théorique d'impôt applicable en France demeure à 34,43 % sur l'impôt courant et est à 32,02 % sur l'impôt différé. Il convient de souligner que sur le périmètre France, les impôts différés ont été déterminés en prenant en compte la baisse progressive du taux d'IS prévue à 25.82% à l'horizon 2022.

Les taux théoriques d'impôts, sauf en France, sont restés stables sur la période.

Note 21 Liste des entités du périmètre et principales évolutions du périmètre

Les principales évolutions du périmètre de consolidation sont les suivantes :

- Entrée de périmètre

1 OPCVM entré dans le périmètre de consolidation.

- Fusion, changement de raison sociale et de forme juridique

Le 7 juin 2018, Groupama SA a été transformée en caisse nationale de réassurance agricole, forme particulière de société d'assurance mutuelle dont la dénomination usuelle est Groupama Assurances Mutuelles.

- Cessions et sorties de périmètre

Les sociétés Groupama Seguros Portugal et Groupama Seguros Vida Portugal sortent du périmètre de consolidation à la suite de leur cession le 2 janvier 2018.

2 OPCVM sont sortis du périmètre de consolidation.

- Changement de méthode de consolidation

1 OPCVM a changé de méthode de consolidation passant d'une consolidation par mise en équivalence à une consolidation par intégration globale.

	Secteur d'activité	Lieu du siège	30.06.2018			31.12.2017		
			% contrôle	% Intérêt	Méthode	% contrôle	% Intérêt	Méthode
GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES	Holding	France	100,00	100,00	Sté Mère	100,00	100,00	Sté Mère
GIE GROUPAMA Supports et Services	GIE	France	99,99	99,99	IG	99,99	99,99	IG
GROUPAMA CAMPUS	GIE	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
GROUPAMA HOLDING FILIALES et PARTICIPATIONS	Holding	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
COFINTEX 2	Holding	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
COFINTEX 17	Holding	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
COMPAGNIE FINANCIERE D'ORANGE BANK	Holding	France	35,00	35,00	MEE	35,00	35,00	MEE
GROUPAMA GAN VIE	Assurance	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
GAN PATRIMOINE	Assurance	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
CAISSE FRATERNELLE D'EPARGNE	Assurance	France	99,99	99,99	IG	99,99	99,99	IG
CAISSE FRATERNELLE VIE	Assurance	France	99,99	99,99	IG	99,99	99,99	IG
ASSUVIE	Assurance	France	50,00	50,00	IG	50,00	50,00	IG
GAN PREVOYANCE	Assurance	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
GROUPAMA ASSURANCE CREDIT ET CAUTION	Assurance	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
MUTUAIDE ASSISTANCE	Assistance	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
GAN ASSURANCES	Assurance	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
GAN OUTRE MER	Assurance	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE	Assurance	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
LA BANQUE POSTALE IARD	Assurance	France	35,00	35,00	MEE	35,00	35,00	MEE
AMALINÉ ASSURANCES	Assurance	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
GROUPAMA SEGUROS de Vida Portugal	Assurance	Portugal				100,00	100,00	IG
GROUPAMA SIGORTA	Assurance	Turquie	99,52	99,52	IG	99,52	99,52	IG
GROUPAMA SIGORTA EMEKLILIK	Assurance	Turquie	100,00	99,79	IG	100,00	99,79	IG
GROUPAMA Investment BOSPHORUS	Holding	Turquie	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
STAR	Assurance	Tunisie	35,00	35,00	MEE	35,00	35,00	MEE
GROUPAMA ZASTRAHOVANE NON LIFE	Assurance	Bulgarie	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
GROUPAMA JIVOTOZASTRAHOVANE LIFE	Assurance	Bulgarie	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
GROUPAMA BIZTOSITO	Assurance	Hongrie	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
GROUPAMA PHOENIX Hellenic Asphalistiche	Assurance	Grèce	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
GROUPAMA AVIC PROPERTY INSURANCES CO	Assurance	Chine	50,00	50,00	MEE	50,00	50,00	MEE
GUK BROKING SERVICES	Holding	Royaume-Uni	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
GROUPAMA ASSICURAZIONI	Assurance	Italie	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
GROUPAMA SEGUROS PORTUGAL	Assurance	Portugal				100,00	100,00	IG
GROUPAMA ASIGURARI	Assurance	Roumanie	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	Gestion d'actifs	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
ORANGE BANK	Banque	France	35,00	35,00	MEE	35,00	35,00	MEE
GROUPAMA EPARGNE SALARIALE	Gestion d'actifs	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
GROUPAMA IMMOBILIER	Gestion d'actifs	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
COMPAGNIE FONCIERE PARISIENNE	Immobilier	France	95,39	95,39	IG	95,39	95,39	IG
SCI WINDOW LA DEFENSE	Immobilier	France	100,00	95,39	IG	100,00	95,39	IG
GAN FONCIER II	Immobilier	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
IXELLOR	Immobilier	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
79 CHAMPS ELYSÉES	Immobilier	France	91,21	91,21	IG	91,21	91,21	IG
SOCIÉTÉ FORÊSTIÈRE GROUPAMA	Immobilier	France	87,67	87,67	IG	87,67	87,67	IG
FORDEV	Immobilier	France	87,67	87,67	IG	87,67	87,67	IG
GROUPAMA GAN PARIS LA DEFENSE OFFICE	OPCl	France	100,00	95,39	IG	100,00	95,39	IG
GROUPAMA GAN RETAIL FRANCE	OPCl	France	100,00	99,52	IG	100,00	99,52	IG
THE LINK PARIS LA DEFENSE	Immobilier	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
SCI GAN FONCIER	Immobilier	France	100,00	98,89	IG	100,00	98,89	IG
VICTOR HUGO VILLIERS	Immobilier	France	100,00	98,89	IG	100,00	98,89	IG
1 BIS FOCH	Immobilier	France	100,00	98,89	IG	100,00	98,89	IG
16 MESSINE	Immobilier	France	100,00	98,89	IG	100,00	98,89	IG
9 MAËSHÉRBES	Immobilier	France	100,00	98,89	IG	100,00	98,89	IG
97 VICTOR HUGO	Immobilier	France	100,00	98,89	IG	100,00	98,89	IG
44 THEATRE	Immobilier	France	100,00	98,89	IG	100,00	98,89	IG
SCI UNI ANGES	Immobilier	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
261 RASPAIL	Immobilier	France	100,00	95,39	IG	100,00	95,39	IG

	Secteur d'activité	Lieu du siège	30.06.2018			31.12.2017		
			% contrôle	% Intérêt	Méthode	% contrôle	% Intérêt	Méthode
1GAN INVESTISSEMENT FONCIER	Immobilier	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
3 ROSSINI (SCI)	Immobilier	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
150 RENNES (SCI)	Immobilier	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
99 MALESHERBES (SCI)	Immobilier	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
SCA CHATEAU D'AGASSAC	Immobilier	France	25,00	25,00	MEE	25,00	25,00	MEE
102 MALESHERBES (SCI)	Immobilier	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
LES FRERES LUMIERE	Immobilier	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
CAP DE FOUSTE (SCI)	Immobilier	France	61,31	61,31	MEE	61,31	61,31	MEE
CHAMALIERES EUROPE (SCI)	Immobilier	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
12 VICTOIRE (SCI)	Immobilier	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
DOMAINE DE FARES	Immobilier	France	31,25	31,25	MEE	31,25	31,25	MEE
38 LE PELETIER (SCI)	Immobilier	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
SCIMA GFA	Immobilier	France	44,00	44,00	MEE	44,00	44,00	MEE
LABORIE MARCENAT	Immobilier	France	64,52	64,52	MEE	64,52	64,52	MEE
GROUPAMA PIPACT	Immobilier	France	31,91	31,91	MEE	31,91	31,91	MEE
ASTORG STRUCTUR GAD D	OPCVM	France	99,99	99,99	IG	99,99	99,99	IG
ASTORG CTT D	OPCVM	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
ASTORG EURO SPREAD D	OPCVM	France	99,73	99,73	IG	99,73	99,73	IG
WASHINGTON EURO NOURRI 14 FCP	OPCVM	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
WASHINGTON EURO NOURRI 15 FCP	OPCVM	France	98,33	98,33	IG	100,00	100,00	IG
GROUPAMA CONVERTIBLES ID D	OPCVM	France	89,25	87,04	IG	89,37	86,65	IG
GROUPAMA ENTREPRISE IC C	OPCVM	France	27,14	27,10	MEE			
GROUPAMA CREDIT EURO IC C	OPCVM	France	82,30	82,30	IG	78,72	78,72	IG
GROUPAMA CREDIT EURO ID D	OPCVM	France	59,08	59,08	IG	59,08	59,08	IG
WASHINGTON EURO NOURRI 16 FCP	OPCVM	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
WASHINGTON EURO NOURRI 17 FCP	OPCVM	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
WASHINGTON EURO NOURRI 18 FCP	OPCVM	France	87,50	87,50	IG	100,00	100,00	IG
GROUPAMA OBLIGATION MONDE I C	OPCVM	France	94,32	91,41	IG	94,39	91,48	IG
WASHINGTON EURO NOURRI 19 FCP	OPCVM	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
WASHINGTON EURO NOURRI 20 FCP	OPCVM	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
WASHINGTON EURO NOURRI 21 FCP	OPCVM	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
WASHINGTON EURO NOURRI 22 FCP	OPCVM	France				99,88	99,88	IG
WASHINGTON EURO NOURRI 23 FCP	OPCVM	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
WASHINGTON EURO NOURRI 24 FCP	OPCVM	France				100,00	100,00	IG
ASTORG STRUCTUR LIFE D	OPCVM	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
GROUPAMA EONIA IC C	OPCVM	France	32,71	32,71	MEE	33,38	33,38	MEE
ASTORG PENSION D	OPCVM	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
ASTORG CASH MT D	OPCVM	France	99,58	99,15	IG	99,51	99,40	IG
GROUPAMA CREDIT EURO GD D	OPCVM	France	42,11	42,11	MEE	44,09	44,09	MEE
GROUPAMA CREDIT EURO LT G D	OPCVM	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
ASTORG THESSALONIQUE 1 D	OPCVM	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
ASTORG THESSALONIQUE 2 D	OPCVM	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
ASTORG THESSALONIQUE 3 D	OPCVM	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
ASTORG THESSALONIQUE 4 D	OPCVM	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
ASTORG THESSALONIQUE 5 D	OPCVM	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
ASTORG MONETAIRE D	OPCVM	France	98,68	98,68	IG	94,53	94,53	IG
ASTORG REPO INVEST D	OPCVM	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
GROUPAMA TRESORERIE P C	OPCVM	France	53,20	53,20	IG	46,59	46,59	MEE
ASTORG OBLIGATIONS CT G D	OPCVM	France	97,51	94,96	IG	96,00	93,47	IG
ASTORG OBLIGATIONS CT GA D	OPCVM	France	100,00	100,00	IG	100,00	100,00	IG
G FUND - EUROPEAN CONVERTIBLE BONDS GD D	OPCVM	France	85,60	85,60	IG	86,71	86,71	IG

IG : Intégration globale

MEE : Mise en équivalence

Certaines entités immobilières sont consolidées par la méthode de mise en équivalence selon un processus dit « simplifié ». Ce processus consiste à reclasser au bilan la valeur des parts et le compte courant de financement dans le poste « placements immobiliers », et au compte de résultat, les dividendes ou quote-part des résultats des sociétés sur la ligne « revenus des Immeubles »

5.2. Rapport des commissaires aux comptes sur l'information financière semestrielle 2018 des comptes consolidés condensés

(Période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018)

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars
61, rue Henri Régnault
Tour Exaltis
92400 Courbevoie

Aux sociétaires
Groupama Assurances Mutuelles
8-10 rue d'Astorg
75008 PARIS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale et en application de l'article L. 451-1-2 III du Code monétaire et financier, nous avons procédé à :

- l'examen limité des comptes semestriels consolidés condensés de la société Groupama Assurances Mutuelles, relatifs à la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité.

Ces comptes semestriels consolidés condensés ont été établis sous la responsabilité du conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

I - Conclusion sur les comptes

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité des comptes semestriels consolidés condensés avec la norme IAS 34 - norme du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne relative à l'information financière intermédiaire.

II - Vérification spécifique

Nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité commentant les comptes semestriels consolidés condensés sur lesquels a porté notre examen limité.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes semestriels consolidés condensés.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 3 septembre 2018

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars

Christine Billy

Pascal Parant

Nicolas Dusson

6. ÉLÉMENTS JURIDIQUES

Chapitre 7 du document de référence 2017

6.1. Renseignements concernant la société

6.1.1. Dispositions statutaires en vigueur

En application de l'article 52 de la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016, l'assemblée générale de la société Groupama SA, réunie le 7 juin 2018, a approuvé la transformation de la société, sans création d'une nouvelle personne morale, en caisse de réassurance mutuelle agricole à compétence nationale, société d'assurance mutuelle de forme particulière régie par les articles L. 322-26-4 et L. 322-27 du code des assurances, et a adopté les statuts dont la teneur suit :

▪ *Forme (article 1)*

Entre les caisses de réassurance mutuelle agricoles à compétence départementale ou régionale qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué sous forme de syndicat professionnel, conformément à l'article L. 771-1 du code rural et de la pêche maritime (loi du 4 juillet 1900), une caisse de réassurance mutuelle agricole à compétence nationale, société d'assurance mutuelle de forme particulière régie par les articles L. 322-26-4 et L. 322-27 du code des assurances, ainsi que par les dispositions des présents statuts. Peuvent également adhérer aux présents statuts des caisses de réassurance mutuelle agricoles à objet spécialisé.

▪ *Objet (article 2)*

La société a pour objet :

- la réassurance des opérations relevant des branches 1 à 18 de l'article R. 321-1 du code des assurances réalisées par les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles régionales ou départementales ;
- la substitution aux sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles dispensées de l'agrément administratif, pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des assurances et l'exécution des engagements d'assurance pris par lesdites sociétés ou caisses, conformément aux dispositions de l'article R. 322-132 du code des assurances ;
- la réassurance des opérations relevant de toute branche énoncée à l'article R. 321-1 du code des assurances de toutes entreprises d'assurance ou de réassurance, quelle qu'en soit la forme, ayant leur siège en France ou à l'étranger,
- la réalisation de toutes opérations de cession, de rétrocession ou de compensation des risques qu'elle réassure ;
- d'être l'organe central du réseau composé des sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles (ci-après le « réseau ») au sens de l'article L. 322-27-1 du code des assurances. À ce titre, elle est notamment chargée :
 - . de veiller à la cohésion et au bon fonctionnement du réseau ;
 - . de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux organismes du réseau ;
 - . d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des organismes du réseau ;
 - . de fixer les orientations stratégiques de ce dernier, d'émettre toutes instructions utiles à cet effet et de veiller à leur application effective ;
 - . de prendre également toutes mesures nécessaires pour garantir la solvabilité et le respect des engagements de chacun des organismes du réseau comme de l'ensemble du groupe ;
- de faciliter et de promouvoir l'activité et le développement des caisses adhérentes, de représenter et de défendre aux plans national et européen leurs intérêts collectifs en tant qu'organisations professionnelles agricoles ;
- la détention de participations en France et à l'étranger, notamment dans des activités d'assurance, de réassurance, de banque, de services financiers et d'activités connexes à celles-ci ;

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

▪ *Dénomination (article 3)*

La société a pour dénomination : Caisse Nationale de Réassurance Mutuelle Agricole Groupama.

Son appellation usuelle est « Groupama Assurances Mutuelles ».

Elle est désignée par les termes « caisse nationale » dans les présents statuts.

▪ *Siège social (article 4)*

Le siège social est fixé au 8-10, rue d'Astorg - 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

▪ *Durée (article 5)*

La durée de la caisse nationale est fixée à 99 années à compter du 11 décembre 1987, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

▪ *Admission (article 6)*

Sont admises à adhérer aux présents statuts les caisses de réassurance mutuelles agricoles constituées sous la forme de syndicat professionnel, conformément à l'article L. 771-1 du code rural et de la pêche maritime, et régies par les articles L. 322-26-4 et L 322-27 du code des assurances.

Pour être admises et demeurer adhérentes, ces caisses doivent :

- adhérer à la convention de réassurance visée à l'article 7 et en respecter les termes ;
- respecter les dispositions des articles L. 322-27-1 et L. 322-27-2 du code des assurances relatives au réseau ;
- adhérer à la convention portant dispositifs de sécurité et de solidarité visée à l'article 8 et en respecter les termes ;
- posséder des statuts approuvés par la caisse nationale, laquelle ne pourra approuver que la circonscription d'une caisse adhérente soit en tout ou partie commune avec celle d'une ou plusieurs autres caisses adhérentes, sans l'accord de ces dernières.

L'admission a lieu par décision du conseil d'administration, lequel se prononce sans être tenu de donner les motifs de sa décision.

Le nombre minimal de caisses adhérentes est fixé à sept.

▪ *Réassurance (article 7)*

Les caisses adhérentes s'engagent à réassurer toutes leurs opérations auprès de la caisse nationale, et cette dernière s'engage à les accepter, en application d'un règlement général de réassurance valant traité de réassurance entre la caisse nationale et chacune des caisses adhérentes.

Le règlement général de réassurance doit à la fois permettre à la caisse nationale de recevoir un aliment suffisant pour une bonne compensation des risques pris en charge et l'exécution de ses engagements et aux caisses cédantes de bénéficier d'une réassurance tenant compte de leurs besoins, de leur situation et de la nature de leurs opérations.

Il comporte une clause prévoyant la substitution de la caisse nationale à chaque caisse réassurée dispensée d'agrément administratif conformément à l'article R. 322-132 du code des assurances pour l'ensemble des opérations desdites caisses. Il définira également les circonstances dans lesquelles le conseil d'administration de la caisse nationale peut fixer les tarifs d'assurance d'une caisse réassurée dispensée d'agrément administratif.

Le règlement général de réassurance est fixé par une convention de réassurance entre la caisse nationale d'une part et les caisses adhérentes d'autre part. Les caisses adhérentes acceptent de décider pour leur part les modifications du règlement général de réassurance à la majorité d'entre elles et à se soumettre à cette décision collective dans les conditions prévues à cette convention.

▪ *Dispositifs de sécurité et de solidarité (article 8)*

La caisse nationale et les caisses adhérentes s'engagent à participer à un dispositif de solidarité financière réciproque garantissant le taux de couverture du capital de solvabilité requis de chacune des caisses adhérentes et de la caisse nationale.

Une convention entre la caisse nationale d'une part, et les caisses adhérentes d'autre part, fixe les modalités de ce dispositif de solidarité financière ainsi que les autres dispositifs assurant la sécurité de la gestion et l'équilibre financier du réseau.

Les caisses adhérentes acceptent de décider pour leur part les modifications de cette convention à la majorité d'entre elles et à se soumettre à cette décision collective dans les conditions prévues à cette convention.

▪ *Exclusion (article 9)*

En cas d'inexécution par une caisse adhérente de ses obligations découlant des présents statuts et notamment de celles qui aux termes de l'article 6 ci-dessus conditionnent la qualité d'adhérente, l'assemblée générale peut prononcer son exclusion par décision prise dans les conditions fixées à l'article 30.

Avant de proposer l'exclusion d'une caisse adhérente à l'assemblée générale, le conseil d'administration entend le Président et le Directeur Général de ladite caisse et leur expose le ou les motifs justifiant la sanction envisagée.

Ces motifs sont notifiés à la caisse adhérente avant la réunion de l'assemblée générale dans un délai lui permettant d'assurer sa défense et sont mentionnés dans la convocation.

La décision de l'assemblée générale portant exclusion sera notifiée par lettre recommandée à la caisse intéressée et l'effet de la réassurance cessera à la date fixée par l'assemblée générale sans que le délai entre la notification de l'exclusion et la cessation de la réassurance puisse être inférieur à trois mois.

En ce qui concerne les contrats en cours des caisses réassurées avec clause de substitution, la garantie de la caisse nationale sera maintenue jusqu'à leur expiration normale.

La caisse nationale informera l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ainsi que les administrations compétentes de la décision d'exclusion dès sa notification à la caisse intéressée, ainsi que de tout autre cas de cessation de la réassurance dès qu'elle en sera elle-même avisée.

La cessation de toute réassurance d'une caisse auprès de la caisse nationale lui fait perdre de plein droit sa qualité de caisse adhérente sans qu'il soit besoin à l'assemblée générale de prononcer son exclusion.

▪ *Fonds d'établissement (article 10)*

Le fonds d'établissement de la caisse nationale est fixé à 3.617.878.996,80 euros.

Ce fonds a été alimenté par l'émission de 411.824.587 certificats mutualistes d'une valeur nominale unitaire de 8,785 euros résultant de la conversion, conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, des actions détenues par les caisses adhérentes dans la société lorsqu'elle revêtait la forme d'une société anonyme.

▪ *Ressources-Emplois (article 11)*

Les ressources de la caisse nationale sont constituées par :

- ressources ordinaires : les cotisations de réassurance, le produit des placements, les versements des réassureurs ;
- ressources extraordinaires : les certificats mutualistes, les emprunts, ainsi que les dons, legs, et subventions de toute nature.

Les charges de la caisse nationale sont constituées par :

- sa part dans les règlements de sinistres ;
- les versements aux réassureurs ;
- sa part dans les dotations aux provisions techniques pour risques en cours, sinistres à payer, rentes en cours et divers, constituées conformément à la réglementation en vigueur ;
- les frais de gestion ;
- les intérêts des emprunts.

▪ *Certificats mutualistes (article 12)*

La caisse nationale ne peut émettre de certificats mutualistes, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, qu'auprès des caisses adhérentes.

Les certificats mutualistes ne sont pas matérialisés. Ils sont inscrits sous forme nominative dans un registre et dans un compte titres tenu par la caisse nationale ou pour son compte par un intermédiaire habilité.

La propriété du certificat mutualiste s'établit par l'inscription en compte du certificat au nom du titulaire.

Le titulaire de certificats mutualistes n'a aucune obligation de payer le passif social au-delà du montant des certificats mutualistes souscrits et seulement en cas de liquidation de la caisse nationale comme il est mentionné à l'article 32 ci-après.

▪ *Emprunts (article 13)*

La caisse nationale peut émettre des emprunts, des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

▪ *Comptes annuels - Affectation du résultat (article 14)*

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À la clôture de chaque exercice comptable, le conseil d'administration établit un rapport de gestion conforme aux dispositions de l'article L. 322-26-2-4 du code des assurances.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat excédentaire ou déficitaire de l'exercice.

Après prélèvements destinés à la constitution des provisions et réserves obligatoires prescrites par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, affecter le solde disponible des résultats de l'exercice, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, de la manière suivante :

- affectation, dans les limites fixées par la loi, à la rémunération des certificats mutualistes ;
- affectation à tout compte de réserves existant ou à créer ou de report à nouveau ;
- répartition des excédents annuels entre les caisses adhérentes.

▪ *Conseil d'administration (article 15)*

(a) Composition du conseil d'administration

La caisse nationale est administrée par un conseil d'administration composé de deux catégories d'administrateurs :

- des administrateurs élus par l'assemblée générale ordinaire :
 - neuf (9) personnes physiques représentant les caisses adhérentes ayant la qualité de président du conseil d'administration de leur caisse ;
 - quatre (4) au moins ou cinq (5) au plus personnes physiques élues en raison de leurs compétences sur proposition du conseil d'administration; n'ayant pas, au cours des cinq derniers exercices, exercé de mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance au sein d'une société ou d'une caisse entrant dans le périmètre de combinaison du groupe, ni été employé par l'une de ces sociétés ou caisses.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

Lorsqu'un administrateur représentant une caisse adhérente perd la qualité de président du conseil d'administration de sa caisse, son mandat d'administrateur de la caisse nationale cesse automatiquement.

En cas de vacance par décès, par démission ou par cessation de mandat, notamment à la suite d'une décision d'opposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil d'administration, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les nominations effectuées par le conseil d'administration en vertu de l'alinéa précédent sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables ;

- des administrateurs élus par le personnel salarié de la caisse nationale en application de l'article L. 322-26-2 du code des assurances

Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les articles L. 225-28, L. 229, premier alinéa, et L. 225-30 à L. 225-34 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Leur nombre est de deux (2), dont un représentant les cadres.

La durée de leurs fonctions est de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

Quel que soit son mode de désignation, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée au soixante-cinquième (65^{ème}) anniversaire, étant précisé qu'un membre du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire réunie l'année de son soixante-cinquième anniversaire.

(b) Modalités d'élection des administrateurs salariés

Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions légales.

Les élections pourront avoir lieu par Internet.

Dans toutes les hypothèses où pour quelque raison que ce soit, le nombre effectivement pourvu de sièges d'administrateurs élus devient inférieur à deux avant le terme normal du mandat de ces administrateurs, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à ce terme et le conseil d'administration continue jusque-là, à se réunir et délibérer valablement.

Les élections sont organisées tous les quatre (4) ans, de telle manière qu'un deuxième tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme normal du mandat des administrateurs sortants.

La date du 1^{er} tour de scrutin doit être affichée au moins six semaines avant. La liste des électeurs doit être affichée au moins cinq semaines avant la date du 1^{er} tour.

Les délais à respecter des autres opérations électorales, pour chaque tour de scrutin, sont les suivants :

- le dépôt des candidatures, au moins quatre semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes de candidats, au moins deux semaines avant la date du scrutin ;
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, le cas échéant, au moins deux semaines avant la date du scrutin.

Les candidats ou listes de candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.

Le scrutin se déroule aux mêmes dates sur l'ensemble des sites de la caisse nationale sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail.

Le bureau de vote est composé de trois membres électeurs, la présidence étant assurée par le plus âgé d'entre eux. Le bon déroulement des opérations de vote est placé sous sa responsabilité.

Le dépouillement a lieu dans le bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi dès la fin des opérations de dépouillement.

Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au siège de la caisse nationale où il sera constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d'établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les administrateurs élus par le personnel salarié entrent en fonction lors de la réunion du conseil d'administration tenue après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les modalités de scrutin non précisées par les articles L 225-28, L225-29, premier alinéa et L 225-30 à L. 225-34 du code de commerce, ou par les présents statuts, sont arrêtées par la direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives.

▪ *Organisation et délibérations du conseil (article 16)*

(a) Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un Président parmi ses membres sur proposition du conseil d'orientation mutualiste. La durée des fonctions du Président est de trois ans sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président est rééligible.

Il peut lui être alloué une rémunération dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

Si le Président en fonction atteint l'âge limite de 65 ans fixée pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur, ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire réunie l'année de son soixante-cinquième anniversaire.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la caisse nationale et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

(b) Vice-Président

Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un Vice-Président personne physique dont les fonctions consistent, en cas d'empêchement du Président, à convoquer et à présider les séances du conseil, ainsi qu'à présider l'assemblée générale.

(c) Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la caisse nationale l'exige, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu du présent alinéa.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ou par tout autre moyen.

Dans les conditions prévues par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou tout moyen de télécommunication. Les administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

(d) Délibérations du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président ou par le Vice-Président, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet en début de séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le Directeur Général participe aux séances du conseil d'administration.

Un représentant du comité d'établissement assiste aux séances du conseil d'administration dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

À l'initiative du Président du conseil d'administration, des membres de la direction, les commissaires aux comptes ou d'autres personnes extérieures à la société ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du conseil d'administration. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est assuré par un membre de la direction désigné par le Président.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

▪ *Pouvoirs du conseil d'administration (article 17)*

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la caisse nationale et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les décisions suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- la modification de la convention de réassurance ainsi que la modification de la convention portant dispositifs de sécurité et de solidarité avec les caisses adhérentes ;
- les émissions de valeurs mobilières, quelle qu'en soit la nature, ainsi que les émissions et les rachats de certificats mutualistes ;
- les opérations significatives susceptibles d'affecter la stratégie du groupe et son périmètre d'activité ;
- les modalités de mise en œuvre du dispositif de solidarité en application de la convention portant dispositifs de sécurité et de solidarité ;
- la résiliation de la convention portant dispositifs de sécurité et de solidarité à l'initiative de la caisse nationale.

En outre, doit être prise à la majorité des 2/3 des membres, la décision de résiliation de la convention de réassurance à l'initiative de la caisse nationale.

Sont également soumises à l'autorisation du conseil d'administration les opérations suivantes dans la mesure où elles dépassent, pour chacune des catégories ci-après, un montant unitaire fixé par le conseil d'administration :

- prendre ou céder toutes participations dans toutes sociétés créées ou à créer, souscrire à toute émission d'actions, de parts sociales ou d'obligations, hors activité de placement d'assurance et opérations de trésorerie ;
- acquérir ou céder tous immeubles, hors activité de placement d'assurance ;
- consentir des sûretés sur les biens sociaux ;
- contracter tous emprunts, hors opérations de trésorerie réalisées avec des sociétés ayant avec la caisse nationale, directement ou indirectement, des liens de capital.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Tous pouvoirs délégués par le conseil d'administration sont revêtus de la signature du président ou du vice-président ou de deux administrateurs.

Le conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

- *Indemnités et rémunérations allouées aux administrateurs (article 18)*

Les fonctions des administrateurs représentant les caisses adhérentes sont gratuites. Cependant, le conseil d'administration peut décider de leur allouer des indemnités, y compris sous forme d'indemnités de retraite, dans des limites fixées par l'assemblée générale, et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfant.

Les administrateurs ne représentant pas les caisses adhérentes élus par l'assemblée générale perçoivent une rémunération pour l'exercice de leur mandat dont le montant est déterminé par le conseil d'administration dans les limites fixées par l'assemblée générale.

- *Direction Générale de la société (article 19)*

La Direction Générale de la caisse nationale est assumée sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci par une personne physique nommée par le conseil et portant le titre de directeur général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la caisse nationale. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales et au conseil d'administration. Il représente la caisse nationale dans ses rapports avec les tiers.

Il est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général et fixe les modalités de son contrat de travail s'il s'agit d'un dirigeant salarié.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Au cas où il aurait conclu avec la caisse nationale un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat. Si elle est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargée d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Leur nombre ne peut pas dépasser cinq. Leurs pouvoirs sont fixés par le conseil d'administration en accord avec le Directeur Général. Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine leur rémunération et fixe les modalités de leur contrat de travail s'il s'agit de dirigeants salariés.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Au cas où ils auraient conclu avec la caisse nationale un contrat de travail, leur révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat. Si elle est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de 65 ans ou plus. Si le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué en fonction atteint l'âge de 65 ans, ses (leurs) fonctions prennent fin à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

- *Conventions (article 20)*

Les dispositions de l'article R. 322-57 du code des assurances sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée, entre la caisse nationale et l'un de ses administrateurs ou dirigeants salariés, ou entre la caisse nationale et une entreprise, si l'un des administrateurs ou dirigeant salarié de la caisse nationale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

▪ *Collège de censeurs (article 21)*

L'assemblée générale ordinaire peut nommer, sur proposition du conseil d'administration, des censeurs, dont le nombre ne peut excéder six.

En cas de vacance par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs, qui sont des personnes physiques choisies à raison de leur compétence, forment un collège.

Ils sont nommés pour une durée de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

L'assemblée générale ordinaire peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs censeurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations, avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils peuvent percevoir une rémunération fixée par le conseil d'administration pour les services rendus à la caisse nationale.

▪ *Composition du conseil d'orientation mutualiste (article 22)*

Le conseil d'orientation mutualiste est composé de personnes physiques représentant toutes les caisses adhérentes.

Les caisses régionales métropolitaines adhérentes sont représentées chacune par cinq membres, à savoir :

- le Président de leur conseil d'administration ;
- quatre membres désignés par elles parmi les membres de leur conseil d'administration âgés de moins de 59 ans à leur première désignation, dont un au moins ayant la qualité de Président Délégué ou de Vice-Président de la caisse régionale.

En désignant leurs représentants au conseil d'orientation mutualiste, les caisses régionales métropolitaines adhérentes s'efforcent d'atteindre un objectif de mixité de leur représentation entre les femmes et les hommes. Le règlement intérieur du conseil d'orientation mutualiste détermine les cas dans lesquels la désignation d'un membre par une caisse régionale métropolitaine adhérente pourra être refusée par le bureau du conseil d'orientation mutualiste à défaut pour celle-ci d'avoir suffisamment pris en compte cet objectif en désignant ses représentants.

La condition d'âge et l'objectif de mixité mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux premiers membres désignés pour constituer le conseil d'orientation mutualiste après la transformation de la société en caisse de réassurance mutuelle agricole.

Les caisses de réassurance des départements d'outre-mer et les caisses de réassurance spécialisées adhérentes sont chacune représentées par le Président de leur conseil d'administration.

Sur proposition du conseil d'administration, le conseil d'orientation mutualiste peut admettre, en qualité de membre associé, le représentant d'une entreprise mutualiste ou à gestion paritaire ayant noué un partenariat avec Groupama. Il peut être mis fin à tout moment à la qualité de membre associé par décision du conseil d'administration.

▪ *Durée du mandat des membres du conseil d'orientation mutualiste (article 23)*

Les membres du conseil d'orientation mutualiste siégeant en qualité de Président de leur caisse adhérente siègent aussi longtemps qu'ils conservent cette qualité.

Les autres membres du conseil d'orientation mutualistes sont désignés pour un mandat de six ans renouvelable. La condition d'âge prévue à l'article 22 des présents statuts n'est pas applicable en cas de renouvellement. Si à la date du renouvellement de son mandat un membre du conseil d'orientation mutualiste est âgé de plus de 59 ans, la durée du mandat ainsi renouvelé sera limitée à la durée restant à courir jusqu'à l'assemblée générale de la caisse nationale réunie l'année de son 65^{ème} anniversaire.

Le mandat de membre du conseil d'orientation mutualiste cesse automatiquement avant le terme de six ans dans les cas suivants :

- décès, démission ;
- perte de la qualité de Président de caisse adhérente s'agissant des membres siégeant en cette qualité ;
- perte de la qualité d'administrateur de caisse régionale ou décision de la caisse régionale de mettre fin à leur mandat, s'agissant des membres désignés par les caisses régionales métropolitaines adhérentes ;
- atteinte par le membre de la limite d'âge, la cessation du mandat prenant effet à l'issue de l'assemblée générale de la caisse nationale réunie l'année de son 65^{ème} anniversaire.

▪ *Missions et pouvoirs du conseil d'orientation mutualiste (article 24)*

Le conseil d'orientation mutualiste a pour mission :

- de proposer la personne candidate aux fonctions de président du conseil d'administration de la caisse nationale ;
- de définir les orientations générales du groupe mutualiste et d'en contrôler l'exécution ;
- de définir les positions de Groupama au plan national et européen en tant qu'organisation professionnelle agricole et acteur de la vie des territoires ;
- de développer la vie mutualiste au sein des caisses adhérentes selon une approche innovante et ouverte sur l'environnement social et économique où intervient Groupama ;
- de conduire des actions en faveur du rayonnement de la mutuelle Groupama en tant qu'organisation professionnelle et acteur responsable du monde économique ;
- de concevoir, de réaliser ou de faire réaliser en lien avec les caisses adhérentes des formations des élus, notamment pour répondre aux exigences de l'autorité de contrôle résultant des dispositions du code des assurances.

Le conseil d'orientation mutualiste exerce ses missions sous forme d'avis, de recommandations et de propositions d'actions. Leur mise en œuvre est décidée par les organes d'administration et de direction compétents de la caisse nationale.

Il peut notamment proposer que la caisse nationale adhère ou apporte un soutien financier à toutes organisations professionnelles, tous groupements ou sociétés d'intérêt agricole intervenant dans les territoires où les caisses adhérentes exercent leur activité, établit et développe des relations permanentes avec les organisations professionnelles des différentes catégories de sociétaires au niveau national, européen et international.

Il s'appuie pour ses travaux sur les moyens mis à sa disposition par la direction générale.

▪ *Organisation et fonctionnement du conseil d'orientation mutualiste (article 25)*

(a) Président du conseil d'orientation mutualiste

Le Président du conseil d'administration préside de droit le conseil d'orientation mutualiste.

En sa qualité de Président du conseil d'administration de la caisse nationale, il assure la représentation politique permanente de celle-ci auprès des organisations professionnelles représentatives des différentes catégories de sociétaires, des pouvoirs publics et des administrations, ainsi qu'auprès des caisses adhérentes.

Il délègue des pouvoirs de représentation politique permanente au président délégué et aux Vice-Présidents dans un ou plusieurs domaines déterminés. Il peut aussi déléguer partie desdits pouvoirs à tout membre du conseil d'orientation mutualiste.

Le Président convoque le conseil d'orientation mutualiste et en dirige les travaux.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Président Délégué, ou l'un des Vice-Présidents.

(b) Bureau du conseil d'orientation mutualiste

Le bureau du conseil d'orientation mutualiste est composé du Président du conseil d'administration des caisses régionales métropolitaines et d'un Président Délégué ou d'un Vice-Président de chacune desdites caisses désigné comme membre du conseil d'orientation mutualiste ainsi qu'il est mentionné à l'article 22 des présents statuts.

Chaque caisse régionale métropolitaine désigne le Président Délégué ou le Vice-Président membre du conseil d'orientation mutualiste qu'elle souhaite voir siéger au bureau.

Le Président Délégué du conseil d'orientation mutualiste est élu par le conseil sur proposition du Président parmi les Présidents de caisse régionale métropolitaine pour un mandat de trois ans qui expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie l'année de l'expiration du mandat.

Les autres membres du bureau Présidents de caisse régionale métropolitaine sont Vice-Présidents du conseil d'orientation mutualiste.

Le bureau prépare les travaux du conseil d'orientation mutualiste et en assure le suivi, notamment le suivi des relations avec les organisations professionnelles agricoles et les autres acteurs de la vie des territoires.

Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à l'initiative et sur convocation du Président, ou, à défaut, du Président Délégué, ou d'un Vice-Président. Nul ne peut se faire représenter au sein du bureau ni voter par procuration. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres en exercice.

Le comité des Présidents, composé du Président, du Président Délégué et des sept Vice-Présidents, assure le suivi régulier de l'activité du conseil d'orientation mutualiste et prépare les travaux du bureau.

(c) Fonctionnement du conseil d'orientation mutualiste

Le conseil d'orientation mutualiste se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Président Délégué ou d'un Vice-Président.

Chaque membre dispose d'une voix, à l'exception des membres associés dont la voix est simplement consultative. Nul ne peut se faire représenter au sein du conseil ni voter par procuration.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres en exercice.

Il est établi, pour chaque séance du conseil d'orientation mutualiste, une feuille de présence. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre signés par le président et le secrétaire de séance.

Le conseil peut créer en son sein toute commission ou groupe de travail, à titre temporaire ou permanent, chargé d'étudier ou de suivre un thème en rapport avec ses missions, et plus généralement faire appel dans ces commissions ou groupes de travail à toute personne dont la compétence éclairerait utilement ses travaux.

De même, pour contribuer à ses réflexions, le conseil ou le bureau peut entendre le directeur général d'une caisse adhérente chargé par la caisse nationale d'une mission sur un sujet particulier.

En fonction du sujet, le Président peut décider d'inviter un représentant d'une ou plusieurs organisations professionnelles représentatives des différentes catégories de sociétaires des caisses locales à assister au conseil d'orientation mutualiste en qualité d'auditeur.

Le conseil établit un rapport d'activité annuel ainsi qu'un rapport sur le programme d'actions prévisionnelles, lesquels sont présentés à l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'orientation mutualiste peut être informé des principales mesures prises en application des dispositions relatives au fonctionnement du groupe et du réseau, notamment celles relatives aux règles de nomination et de révocation des directeurs généraux et de révocation des conseils d'administration des caisses adhérentes et des caisses locales.

(d) Indemnités de fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'orientation mutualiste sont gratuites.

Cependant, en leur qualité de mandataires mutualistes, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités aux membres du conseil d'orientation mutualiste, y compris sous forme d'indemnités de retraite, dans des limites fixées par l'assemblée générale, et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfant.

(e) Règlement intérieur

Le comité d'orientation mutualiste adopte un règlement intérieur précisant les modalités d'application du titre V des présents statuts.

▪ *Commissaires aux comptes (article 26)*

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

▪ *Composition de l'assemblée générale (article 27)*

L'assemblée générale se compose des délégués désignés par les conseils d'administration des caisses adhérentes parmi leurs membres ou parmi les membres des conseils d'administration des caisses locales d'assurances mutuelles agricoles de leur circonscription; elle représente l'universalité des caisses adhérentes et ses décisions sont obligatoires pour toutes, même pour celles qui ne seraient ni présentes ni représentées. Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque membre du conseil d'administration assiste à ladite assemblée avec voix consultative à moins qu'il ne soit délégué d'une caisse adhérente, auquel cas il a voix délibérative.

Le Directeur Général, le cas échéant le Directeur Général Délégué, et tous autres membres du personnel de direction autorisés par le Président du conseil d'administration, assistent avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale.

Toute caisse adhérente a droit à un délégué à l'assemblée générale.

Les caisses dont le montant de cotisations cédées dépasse 10 (dix) millions d'euros sans excéder 100 (cent) millions d'euros ont droit à 4 (quatre) délégués.

Les caisses dont le montant de cotisations cédées dépasse 100 (cent) millions d'euros ont droit à 25 (vingt-cinq) délégués

Tout délégué membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre délégué membre de ladite assemblée porteur d'un pouvoir ; aucun délégué ne peut cependant représenter plus de cinq membres de l'assemblée générale.

▪ *Convocations - Ordre du jour (article 28)*

Le conseil d'administration peut à toute époque convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par simple lettre adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion aux présidents des caisses adhérentes. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les questions émanant, soit du conseil d'administration, soit d'une caisse adhérente à la condition que celle-ci ait communiqué sa demande vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

▪ *Constitution de l'assemblée (article 29)*

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par le Vice-Président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée générale nomme deux scrutateurs parmi les délégués. Le bureau de l'assemblée ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des délégués.

Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des assemblées sont certifiés conformes par le président ou par le vice-président du conseil d'administration, ou par deux administrateurs ou par le directeur général.

▪ *Délibération des assemblées (article 30)*

(a) *Objet des délibérations*

L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit une fois par an, au cours du second trimestre, sur convocation du président du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration ainsi que celui du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, le rapport spécial sur les conventions autorisées prévu par l'article 20 ainsi que tout rapport spécial qui serait exigé par la réglementation en vigueur. Elle discute, approuve, rejette ou modifie le bilan et tous les comptes présentés par le conseil d'administration et affecte le résultat de l'exercice.

L'assemblée générale nomme les administrateurs et le ou les commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle fixe le montant maximum global des indemnités que le conseil d'administration peut allouer annuellement aux administrateurs et aux membres du conseil d'orientation mutualiste ainsi que le montant maximum global des rémunérations que le conseil d'administration peut allouer aux administrateurs ne représentant pas les caisses adhérentes élus par l'assemblée générale.

Le Président informe chaque année l'assemblée générale du montant des rémunérations et indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature versés durant l'exercice à chaque mandataire social par la caisse nationale et par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

L'assemblée générale autorise l'émission de certificats mutualistes et en fixe les caractéristiques essentielles. Elle peut, dans ce cadre, déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour en arrêter les modalités pratiques. Le conseil d'administration lui rend compte de l'exercice de cette délégation à la plus prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale fixe annuellement lors de l'approbation des comptes la rémunération des certificats mutualistes dans les limites fixées par la loi. Elle peut décider de payer cette rémunération en certificats mutualistes aux titulaires de certificats qui en font la demande selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à racheter à leur valeur nominale des certificats mutualistes émis par la caisse nationale dans le cadre d'un programme annuel de rachats approuvé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et sous réserve des dispositions réglementaires prescrivant la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non respect.

(b) Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement si le quart au moins des délégués, représentant le quart au moins des caisses adhérentes, sont présents ou représentés. Si elle ne réunit pas ce nombre, elle est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans les formes et délais prescrits par l'article 28 ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés.

Toutefois, l'exclusion d'une caisse adhérente est prise à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés par un vote à bulletin secret.

▪ *Délibérations de l'assemblée générale extraordinaire (article 31)*

(a) Objet des délibérations

L'assemblée générale peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut décider la dissolution anticipée de la caisse nationale.

(b) Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié au moins des délégués, représentant la moitié au moins des caisses adhérentes, sont présents ou représentés. Si elle ne réunit pas ce nombre, elle est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans les formes et délais prescrits par l'article 28 ; elle délibère alors valablement si le tiers au moins des délégués, représentant au moins le tiers des caisses adhérentes, sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

▪ *Dissolution - Liquidation (article 32)*

Sauf prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la caisse nationale est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts. La dissolution pourra également intervenir à tout moment par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après désintéressement de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés, les certificats mutualistes sont remboursés à la valeur nominale du certificat, réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fond d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.

L'actif net, après extinction du passif social et remboursement des certificats mutualistes, sera dévolu aux caisses adhérentes au prorata des certificats mutualistes qu'elles détenaient avant remboursement.

▪ *Règlement intérieur (article 33)*

Sans préjudice de l'article 25.5 des présents statuts, le conseil d'administration établit un règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement des organes sociaux qui ne relèvent pas des statuts.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

▪ *Règlement des différends (article 34)*

Tout différend qui, pendant la durée de la caisse nationale ou lors de sa liquidation, s'élèverait soit entre la caisse nationale et une ou plusieurs caisses adhérentes, soit entre les caisses adhérentes elles-mêmes à propos des affaires de la caisse nationale, sera soumis à la médiation. Le médiateur sera désigné en commun par les parties en cas de désaccord bipartite ; en cas de désaccord multipartite, soit un seul médiateur sera désigné en commun par les parties, soit deux médiateurs seront désignés, l'un par le ou les demandeur(s), l'autre par le ou les défendeur(s).

Après désignation du ou des médiateurs, une convention de médiation sera conclue entre les parties à la médiation et le ou les médiateurs désignés, afin de régir la procédure de médiation, étant d'ores et déjà précisé que la médiation ne saurait excéder une durée de trois mois à compter de la désignation du ou des médiateurs, sauf accord des parties, et que l'ensemble de la procédure comme des pièces échangées seront couvertes par la confidentialité.

Les autres modalités de la procédure seront réglées par les articles 1532 à 1536 du code de procédure civile.

La médiation sera réputée terminée dans les cas suivants :

- à défaut d'accord des parties dans la désignation du ou des médiateurs, dûment consigné dans un procès-verbal ;
- en cas d'accord des parties dûment consigné dans un protocole d'accord à l'issue de la procédure de médiation ;
- en cas de désaccord des parties dûment consigné dans un procès-verbal à l'issue de la procédure de médiation.

En cas d'échec de la médiation, le différend sera réglé par voie d'arbitrage devant une instance arbitrale composée de trois arbitres. Conjointement le (ou les) demandeur(s) et le (ou les) défendeur(s), quel que soit le nombre de parties au différend, désigneront chacun un arbitre.

La ou les partie(s) la (les) plus diligente(s) qui prendra (ont) l'initiative de recourir à l'arbitrage en donnera (ont) notification à la ou aux autres partie(s) par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les coordonnées de son (leur) arbitre choisi. En cas de pluralité de demandeurs, si ces derniers ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nom d'un arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris statuant en référé saisi par la partie la plus diligente.

Dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de cette notification, l'autre ou les autres partie(s) devra (ont) notifier à la ou aux partie(s) demanderesse (s) par lettre recommandée avec accusé de réception les coordonnées de l'arbitre qu'elle(s) aura (ont) choisi. À défaut, le président de tribunal de grande instance de Paris statuant en référé procèdera à la désignation de l'arbitre à la demande de l'une des parties défenderesses ou de la ou de l'une des parties demanderesses.

Les arbitres ainsi désignés nommeront, avant examen au fond de la cause, un troisième arbitre qui remplira les fonctions de président du tribunal arbitral.

En cas de désaccord des arbitres sur la nomination du troisième arbitre dans le délai de 30 jours suivant la réception de la notification de la désignation du second arbitre, le troisième arbitre sera désigné par le président du tribunal de grande instance de Paris statuant en référé saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront en droit.

La sentence sera rendue en dernier ressort.

Les autres modalités de la procédure seront réglées par les dispositions du titre premier du livre IV du code de procédure civile.

6.1.2. Règlement intérieur du conseil d'administration

Le règlement intérieur a pour objet de préciser ou de compléter certaines dispositions réglementaires et statutaires concernant le fonctionnement du conseil d'administration et de la Direction Générale et de préciser les droits et obligations des administrateurs. Chaque administrateur adhère au présent règlement intérieur par l'acceptation de son mandat.

Le conseil d'administration de Groupama Assurances Mutuelle a adopté, en date du 7 juin 2018, un règlement intérieur afin de détailler les droits et obligations de l'organe central et d'intégrer les adaptations survenues en matière de gouvernance.

6.1.2.1. *Fonctionnement du conseil d'administration*

(a) Mission du conseil d'administration

Le conseil d'administration, conformément à la loi, détermine les orientations de l'activité de la Caisse Nationale de Réassurance Mutuelle Agricole Groupama (ci-après « Groupama Assurances Mutuelles »), veille à leur mise en œuvre et contrôle la Direction Générale de la société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de Groupama Assurances Mutuelles et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent. Il procède, en outre, aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

Dans le cadre des pouvoirs conférés à l'organe central visé à l'article L. 322-27-1 du code des assurances, le conseil d'administration de Groupama Assurances Mutuelles est chargé notamment :

- de veiller à la cohésion et au bon fonctionnement du réseau des sociétés ou caisses d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles visé à l'article L. 322-27-2 du code des assurances (« ci-après désigné sous le terme réseau ») ;
- de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux organismes du réseau ;
- d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des organismes

- du réseau ;
- de fixer les orientations stratégiques du réseau, d'émettre toutes instructions utiles à cet effet et de veiller à leur application effective ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la solvabilité et le respect des engagements de chacun des organismes du réseau comme de l'ensemble du groupe ;
- de décider la révocation de tout directeur général ainsi que la révocation collective des membres du conseil d'administration d'un organisme du réseau dans les cas prévus à l'article L. 322-27-2 du code des assurances. Dans ces circonstances, le conseil d'administration désigne à titre provisoire les personnes chargées d'assumer leurs fonctions jusqu'à l'élection de nouveaux titulaires.

Le conseil est assisté de comités d'études dans l'exercice de ses missions.

(b) Comités du conseil d'administration

Les comités du conseil d'administration ont pour mission d'étudier ou d'assurer le suivi de certaines questions. Ils exercent leur activité sous la responsabilité du conseil d'administration qu'ils éclairent de leurs avis. Un comité d'audit et des risques a été créé en application de l'article L. 823-19 du code de commerce et de l'article L. 322-3-1 du code des assurances. En vertu de l'article R. 322-53-1 du code des assurances, le conseil d'administration a également décidé de créer en son sein un comité des rémunérations et des nominations et un comité stratégique. Les missions, la composition et le fonctionnement de chacun de ces comités sont annexés au présent règlement (annexes 1 à 3). Le conseil d'administration s'assure du bon fonctionnement des comités. Le conseil d'administration pourra par ailleurs créer des comités ad hoc chargés d'étudier des questions ponctuelles.

(c) Composition du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration doivent disposer de l'honorabilité et de la compétence requises pour administrer une entreprise d'assurance. Ces conditions sont précisées à la partie II « Droits et obligations de l'administrateur ».

Le conseil d'administration est composé de deux catégories d'administrateurs :

- des administrateurs élus par l'assemblée générale ordinaire :
 - . neuf (9) personnes physiques représentant les caisses adhérentes ayant la qualité de Président du conseil d'administration de leur caisse ;
 - . quatre (4) au moins ou cinq (5) au plus personnes physiques élues à raison de leurs compétences sur proposition du conseil d'administration, n'ayant pas, au cours des cinq derniers exercices, exercé de mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance au sein d'une société ou d'une caisse entrant dans le périmètre de combinaison du groupe, ni été employé par l'une de ces sociétés ou caisses ;
- des administrateurs élus par le personnel salarié de Groupama Assurances Mutuelles en application de l'article L. 322-6-2 du code des assurances.

La qualification de l'administrateur indépendant

Un administrateur est qualifié d'indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec Groupama Assurances Mutuelles, son groupe ou sa direction qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Ces critères de qualification d'administrateur indépendant sont définis à l'annexe 4 ci-après.

La qualification d'administrateur indépendant doit être débattue par le comité des rémunérations et des nominations et revue chaque année par le conseil d'administration avant la publication du rapport annuel. Le conseil d'administration porte les conclusions de cet examen à la connaissance des caisses adhérentes lors de l'assemblée générale appelée à l'effet de nommer les administrateurs de Groupama Assurances Mutuelles ou de ratifier les nominations intervenues par voie de cooptation par le conseil d'administration.

Par ailleurs, le conseil doit également vérifier annuellement la situation individuelle de chacun des administrateurs au regard de la qualification d'administrateur indépendant et faire état de ses conclusions dans le rapport annuel.

Il est assisté par le comité des rémunérations et des nominations.

(d) Censeurs

Conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de Groupama Assurances Mutuelles, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs dans la limite de six.

Toutes les obligations des administrateurs aux termes des présentes sont applicables aux censeurs, y compris lorsque les obligations résultent de dispositions applicables uniquement aux administrateurs.

(e) Convocation - tenue du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum quatre fois par an sur convocation de son Président ou par toute personne qu'il délègue à cet effet. Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du conseil, peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Les convocations sont faites par lettre, télégramme, télécopie, courrier électronique ou verbalement et peuvent être transmises par le Secrétaire Général. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Un projet de calendrier des réunions est arrêté au plus tard en décembre pour l'année suivante.

Les administrateurs peuvent demander au Président de convoquer les principaux cadres dirigeants de Groupama Assurances Mutuelles aux réunions du conseil d'administration pour les interroger sur toutes questions liées à l'exercice de leurs missions.

(f) Dispositions spécifiques à la tenue des réunions du conseil par voie de visioconférence ou tout moyen de télécommunication

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformément aux dispositions légales et réglementaires et dans les limites qu'elles prévoient.

Ces moyens doivent présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil et permettre une retransmission continue de ses délibérations.

Toutefois, la participation aux réunions du conseil par voie de visioconférence est exclue pour l'adoption des décisions suivantes :

- désignation, rémunération et révocation du Président, du Directeur Général ;
- arrêté des comptes annuels sociaux et du rapport de gestion ;
- arrêté des comptes consolidés et combinés et des rapports de gestion.

(g) Secrétariat du conseil d'administration

Le Secrétariat du conseil d'administration est assuré par le Secrétaire Général de Groupama Assurances Mutuelles.

(h) Registre de présence et procès-verbaux

Conformément à la loi et à la réglementation en vigueur, il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant aux réunions du conseil et indiquant le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article R. 322-55-4 du code des assurances.

Les procès-verbaux rendent compte des débats aussi complètement que possible.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Vice-Président appelé à présider les séances en cas d'empêchement du Président, le Directeur Général, le Secrétaire du conseil ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

(i) Évaluation du conseil d'administration

Il est rendu compte dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, joint au rapport de gestion, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, et des limitations de ses pouvoirs, s'il y a lieu.

Afin de permettre la préparation de ce rapport, le conseil d'administration consacre, au moins une fois par an, lors d'une de ses réunions, un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement.

Le comité des rémunérations et des nominations est chargé de veiller à la bonne application des recommandations issues des travaux d'évaluation du conseil d'administration et des comités du conseil et d'en rendre compte périodiquement au conseil.

6.1.2.2. *Droits et obligations de l'administrateur*

(a) Remise des statuts et du règlement intérieur

Avant d'accepter ses fonctions, l'administrateur doit prendre connaissance de la législation et de la réglementation liées à sa fonction. Lors de son entrée en fonction, une copie des statuts de Groupama Assurances Mutuelles et du présent règlement intérieur lui sera remise. Le conseil assurera la mise à jour du règlement intérieur pour tenir compte des éventuelles modifications législatives et réglementaires ainsi que de la pratique de place.

(b) Formation

La compétence des administrateurs est appréciée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution de façon collective en tenant compte de la formation et de l'expérience individuelle de l'ensemble des membres.

Les connaissances et compétences requises par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, qui sont appropriées à l'exercice des missions du conseil d'administration, portent sur les marchés de l'assurance, les marchés financiers, la stratégie de l'entreprise et son modèle économique, son système de gouvernance, l'analyse financière et actuarielle et les exigences législatives et réglementaires applicables à l'entreprise et appropriées à l'exercice des missions du conseil d'administration.

Il est demandé aux administrateurs de maintenir en permanence un niveau de compétence satisfaisant aux critères requis par la législation des assurances.

Les administrateurs et les membres des comités spécialisés peuvent être amenés à suivre des formations répondant à ces exigences ou peuvent en prendre l'initiative s'ils le jugent nécessaire.

(c) Participation aux réunions du conseil et des comités

L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il s'engage à assister avec assiduité aux réunions du conseil et des comités dont il est membre et à participer activement à leurs travaux respectifs.

L'administrateur s'engage, s'il estime que la décision éventuelle du conseil d'administration est de nature à nuire à Groupama Assurances Mutuelles, à exprimer clairement son opposition et à utiliser tous les moyens pour convaincre le conseil de la pertinence de sa position.

(d) Loyauté et conflits d'intérêts

L'administrateur a une obligation de loyauté envers Groupama Assurances Mutuelles. Il ne doit en aucun cas agir pour son intérêt propre contre celui de Groupama Assurances Mutuelles.

L'administrateur s'engage à ne pas rechercher ou accepter de Groupama Assurances Mutuelles ou du groupe, directement ou indirectement, des avantages susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre son indépendance d'analyse, de jugement et d'action. Il rejettera également toute pression, directe ou indirecte, pouvant s'exercer sur lui et pouvant émaner des autres administrateurs, de créanciers, de fournisseurs et en général de tout tiers.

À ce titre, il s'engage à soumettre au conseil d'administration ainsi qu'au comité d'audit et des risques, conformément à la procédure décrite en annexe 2, préalablement à leur signature, toutes les conventions relevant de l'article R. 322-57 du code des assurances.

L'administrateur s'interdit en outre :

- de prendre un intérêt ou une responsabilité dans toute société non cotée où Groupama Assurances Mutuelles ou le groupe détient une part directement ou indirectement, autrement qu'à titre de représentant du groupe ;
- de prendre un intérêt ou une responsabilité dans toute société non cotée qui contracte avec Groupama Assurances Mutuelles ou les entreprises du groupe, à l'exception des contrats d'assurance usuels.

Il s'assure que sa participation au conseil n'est pas source pour lui ou Groupama Assurances Mutuelles de conflit d'intérêts tant sur le plan personnel qu'en raison des intérêts professionnels qu'il représente. En cas de conflit d'intérêts ponctuel à l'occasion d'un dossier particulier, l'administrateur concerné en informe complètement et préalablement le conseil d'administration ; il est tenu de s'abstenir de participer aux débats et à la prise de décision du conseil sur ce point (il est dans ce cas exclu du calcul du quorum et du vote).

En cas de doute, les administrateurs peuvent consulter le Secrétaire Général qui les guidera sur l'application de ces principes.

(e) Droits et obligations de l'administrateur en matière d'information

Le Président, ou le Directeur Général de Groupama Assurances Mutuelles, doit communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de la mission du conseil, c'est-à-dire la prise de décisions relevant de sa compétence et au contrôle de la gestion exercée par la direction.

▪ *Préparation des réunions du conseil*

Le Président ou le Directeur Général s'efforcera de communiquer aux administrateurs au plus tard trois jours avant toute réunion, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, un dossier de travail, y compris sous forme dématérialisée, comprenant toute information et tous documents nécessaires permettant aux administrateurs de participer aux délibérations du conseil de manière éclairée et d'intervenir de manière utile sur les points à l'ordre du jour.

En l'absence d'information ou en cas de communication d'informations jugées incomplètes, les administrateurs demanderont au Président ou au Directeur Général les informations qu'ils estiment indispensables à leur participation aux réunions du conseil d'administration.

▪ *Information permanente*

En dehors des réunions du conseil, le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer aux administrateurs, dès qu'il en aura eu connaissance, les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, sans qu'il puisse leur opposer le secret des affaires, les administrateurs ayant une obligation de confidentialité.

Les demandes de documents et d'informations des administrateurs sont adressées au Secrétaire Général qui les transmet au Directeur Général. La liste des documents demandés par les administrateurs fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration la plus proche ; cette liste est reprise dans le procès-verbal de ladite réunion.

Pour des raisons de confidentialité, le Président ou le Directeur Général pourra juger préférable de mettre les documents demandés à la disposition des administrateurs au siège de la société.

S'il estime que la demande d'information excède la mission de l'administrateur ou est susceptible de soulever un problème de conflit d'intérêts, le Président ou le Directeur Général, après en avoir informé l'administrateur concerné, peut consulter préalablement à toute réponse, le Président du comité d'audit et des risques pour recueillir son avis.

(f) *Le cumul de mandats*

Les candidats aux postes d'administrateur sont tenus d'informer le conseil d'administration des mandats d'administrateur, de Président, de Président du conseil d'administration, de Directeur Général, de membre du conseil de surveillance et de directoire, de Président de directoire et de Directeur Général unique qu'ils exercent dans d'autres sociétés d'assurance mutuelles, de réassurance mutuelles ou de groupe d'assurance mutuelle ou de sociétés anonymes ayant leur siège social en France et ce, aux fins de permettre au conseil d'administration, assisté du comité des rémunérations et des nominations, de vérifier que les candidats, s'ils venaient à être élus, respectent les limitations de cumul telles que prévues par le droit français.

Les administrateurs sont tenus d'informer le conseil de leur nomination en qualité d'administrateur, de Président, de Président du conseil d'administration, de Directeur Général, de membre du conseil de surveillance et de directoire, de Président de directoire et de Directeur Général unique dans les sociétés mentionnées ci-dessus dans un délai de cinq jours à compter de leur nomination.

Les administrateurs sont, en outre, tenus de communiquer, dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'exercice écoulé, la liste des mandats qu'ils ont occupés lors de l'exercice écoulé en vue de l'établissement du rapport de gestion.

(g) *Devoir de réserve : information confidentielle*

Les administrateurs, de même que toute personne appelée à assister à tout ou partie des réunions du conseil d'administration et des comités, sont tenus à une obligation de discrétion sur le déroulement et le contenu des délibérations.

Les administrateurs doivent en particulier conserver le secret à l'égard des informations répondant à la définition des informations financières, ou autres susceptibles d'intéresser les tiers et notamment les concurrents de Groupama Assurances Mutuelles ou du groupe, ou présentant un caractère confidentiel et données comme telles. Ils s'engagent à ne pas utiliser à des fins personnelles et à ne pas divulguer en dehors des obligations de leur mission toute information confidentielle.

(h) Prévention du risque de délit d'initié

Le présent paragraphe contient les règles déontologiques visant à prévenir le risque de délit d'initié, concernant les opérations financières portant sur un émetteur d'instruments financiers ou sur des instruments financiers réalisées par les membres du conseil d'administration, dès lors que ces derniers détiennent ou ont accès, à l'occasion de leurs fonctions, à une information privilégiée portant sur cet émetteur ou ces instruments financiers.

▪ *Rappel du cadre législatif et réglementaire*

Le cadre législatif et réglementaire applicable est issu du code monétaire et financier et du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Le dispositif mis en place repose essentiellement sur le principe que toute information privilégiée concernant un émetteur d'instruments financiers ou des instruments financiers ne doit pas être divulguée illicitement, ni être utilisée pour réaliser des opérations pour son compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, ou en recommandant à une autre personne de réaliser une opération.

Les manquements aux règles en la matière sont pénalement sanctionnés (peine d'emprisonnement et lourde amende).

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) peut alternativement au ministère public poursuivre ces manquements et prononcer des sanctions pécuniaires.

▪ *Définitions simplifiées*

Les définitions ci-après ont été simplifiées afin de faciliter une compréhension rapide des principales dispositions de la réglementation. Pour une connaissance exhaustive de celle-ci, les textes complets sont disponibles auprès du Secrétariat Général.

➤ Qui peut être considéré comme un « initié » ?

Les membres du conseil d'administration, le Directeur Général et toute personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de ses fonctions.

➤ Quels sont les instruments financiers concernés ?

Il s'agit notamment de tout instrument financier admis sur un marché réglementé, ou sur un système de négociation (MTF) ou un système organisé de négociation (OTF) : actions ou autres droits donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, titres de créance, parts ou actions d'OPCVM, instruments financiers dérivés.

➤ Qu'est-ce qu'une « information privilégiée » ?

Il s'agit d'une information précise, qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe, ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera, ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira quand il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet que ces circonstances ou cet événement pourraient avoir sur le cours des instruments financiers concernés.

Une information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés, est une information qu'un investisseur raisonnable pourrait utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement (acheter, vendre ou conserver).

- Quelles informations ou quels événements relatifs à un émetteur d'instruments financiers peuvent être considérés comme constituant une Information Privilégiée ?

On peut citer par exemple :

- résultats (ou estimations des résultats), évolution défavorable ou favorable par rapport aux prévisions annoncées ;
- fusions, acquisitions, offres publiques d'achat (OPA), joint-ventures, cessions ou changement des actifs, prises de participation, importants partenariats ;
- nouveaux produits importants ou évolutions concernant les clients ou les fournisseurs (tels que l'acquisition ou la perte d'un client ou d'un contrat important) ;
- importants litiges, enquêtes ou procès menés par les autorités de contrôle ;
- événement exceptionnel lié à l'activité pouvant avoir un effet significatif sur les résultats ;
- événements concernant les instruments financiers de l'émetteur (défaut de remboursement de dette, remboursements anticipés, programmes de rachat, division du nominal, d'actions ou modifications des dividendes, changements des droits des détenteurs d'instruments financiers, ventes publiques ou privées d'instruments financiers supplémentaires).

Cette liste n'est pas exhaustive ; d'autres informations peuvent être considérées comme privilégiées selon les circonstances.

- Quand une information peut-elle être considérée comme non publique ?

N'est pas publique l'information qui n'a pas été divulguée, par exemple :

- dans un communiqué de presse officiel, par une agence de presse ou par un quotidien à grand tirage ;
- dans un document officiel déposé auprès d'une autorité de contrôle (comme le Document de Référence déposé auprès de l'AMF) ;
- par Internet ;
- ou dans des documents envoyés aux actionnaires (rapport annuel ou prospectus d'information).

▪ *Règles applicables*

Les membres du conseil d'administration, le Directeur Général, les personnes assistant aux réunions du conseil d'administration sont susceptibles de recevoir des informations privilégiées au sujet d'émetteurs d'instruments financiers admis sur un marché réglementé ou un autre système de négociation, par exemple à l'occasion de l'examen d'une opération de partenariat, de fusion/acquisition ou de prise de participation.

Les émetteurs dans lesquels le groupe détient une participation stratégique sont particulièrement concernés.

- Confidentialité

Tout membre du conseil d'administration, le Directeur Général et toute personne assistant aux réunions du conseil d'administration détenant, à l'occasion de ses fonctions, des informations privilégiées relatives à un émetteur d'instruments financiers précités ou aux instruments financiers d'un tel émetteur est tenu à un devoir de confidentialité à l'égard de ces informations.

Il s'interdit de communiquer à quiconque ces informations en dehors du cadre normal de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles elles lui ont été communiquées.

Dans le cas où la personne concernée serait conduite pour les besoins de l'exercice de ses fonctions à communiquer ces informations à une autre personne du groupe ou à un tiers, elle s'engage à ne les communiquer qu'après avoir informé cette personne ou ce tiers que l'information est confidentielle et qu'elle est tenue de respecter la réglementation applicable aux personnes détenant une information privilégiée.

➤ **Négociation d'instruments financiers**

Tant que l'information privilégiée n'aura pas été rendue publique licitement, le membre du conseil d'administration, le Directeur Général et toute personne assistant aux réunions du conseil d'administration détenant une information privilégiée à l'occasion de ses fonctions sur un émetteur d'instruments financiers ou un instrument financier admis sur un marché réglementé ou un système de négociation s'interdit :

- d'utiliser l'information privilégiée qu'il détient en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés ;
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, les instruments financiers auxquels se rapportent cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

(i) Rémunérations

La rémunération des administrateurs indépendants prévue par l'article R. 322-120-3 du code des assurances et le cas échéant des censeurs est déterminée par le conseil sur proposition du comité des rémunérations et des nominations dans les limites fixées par l'assemblée générale. Les indemnités versées aux administrateurs représentant les caisses adhérentes et aux membres du conseil d'orientation mutualiste sont fixées par le conseil d'administration dans les limites fixées par l'assemblée générale.

La rémunération allouée aux administrateurs indépendants et le cas échéant aux censeurs, ainsi que les indemnités allouées aux administrateurs représentant les caisses adhérentes sont précisées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, annexé au rapport de gestion.

Lorsqu'un administrateur participe par téléphone à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration programmé de longue date, il ne perçoit, selon le cas, aucune rémunération ou indemnité.

6.1.2.3. *Direction Générale*

Dans le cadre des pouvoirs conférés à l'Organe central, la Direction Générale est chargée de prendre toute mesure nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement du réseau et à ce titre, doit notamment :

- représenter les organismes du réseau auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;
- veiller à l'application des dispositions législatives ou réglementaires propres aux organismes du réseau ;
- organiser les missions d'audit et de contrôle au sein du réseau ;
- s'assurer que les rétrocessions en assurance des organismes qu'il réassure, sont suffisantes pour assurer leur solvabilité et le respect de leurs engagements, en rendre compte au conseil d'administration et lui proposer toute mesure qui serait nécessaire ;
- émettre, dans les conditions fixées dans la convention portant dispositifs de sécurité et de solidarité conclue entre Groupama Assurances Mutuelles et les organismes du réseau, toutes instructions utiles dans le cadre de l'exercice de l'activité des organismes du réseau et veiller à leur application effective ;
- mettre en œuvre l'organisation du dispositif de contrôle interne ainsi que la politique de gestion des risques ;
- approuver la nomination des Directeurs Généraux des organismes du réseau dans les conditions fixées dans la convention portant dispositifs de sécurité et de solidarité.

6.1.2.4. Annexes au règlement intérieur du conseil d'administration

Annexe 1

Comité d'audit et des risques

▪ Missions du comité

Le comité d'audit et des risques a pour mission :

- d'analyser les états financiers semestriels et annuels diffusés par Groupama Assurances Mutuelles à l'occasion de l'arrêté des comptes et d'approfondir certains éléments avant leur présentation au conseil d'administration ;
- de s'assurer de la pertinence et de la permanence des principes et méthodes comptables appliqués ;
- d'étudier les changements et adaptations des principes et règles comptables ;
- de vérifier le traitement comptable de toute opération significative réalisée par Groupama Assurances Mutuelles ;
- d'examiner le périmètre des sociétés consolidées et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des sociétés n'y seraient pas incluses ;
- d'examiner les engagements hors bilan significatifs ;
- d'examiner la politique financière de placements et la gestion actif-passif ;
- d'examiner préalablement les prévisions, suivre leur réalisation en identifiant les principaux écarts ;
- de suivre le contrôle légal des comptes annuels, des comptes consolidés et combinés par les commissaires aux comptes ;
- de s'assurer que les procédures internes de collecte et de contrôle des données permettent de garantir la qualité et la fiabilité des comptes de la société ;
- de suivre le processus d'élaboration de l'information financière ; de contrôler, avant qu'ils soient rendus publics, tous les documents d'information comptable et financière émis par Groupama Assurances Mutuelles ;
- de piloter la procédure de sélection des commissaires aux comptes, d'examiner leur programme d'intervention, leurs recommandations, de formuler un avis sur le montant des honoraires sollicités pour l'exécution des missions de contrôle légal, de suivre l'application des règles visant à l'indépendance des commissaires aux comptes et d'autoriser, le cas échéant, la fourniture par ceux-ci de services autres que la certification des comptes ; à ce titre, le comité peut demander communication des honoraires versés par Groupama Assurances Mutuelles et on groupe aux commissaires aux comptes et à leurs réseaux respectifs ;
- d'entendre les commissaires aux comptes ;
- d'entendre à sa demande, sur tous les sujets de sa compétence, les responsables financier et comptable du groupe ;

- de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et examiner leur cohérence et notamment leur respect de l'éthique ; d'examiner les travaux d'audit interne et le rapport annuel sur le contrôle interne ;
- de suivre la politique, les procédures et les systèmes de gestion des risques et, dans ce cadre, d'examiner les rapports prudentiels destinés selon le cas à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ou à l'information du public (ORSA, SFCR, RSR,...), les risques majeurs du groupe, les plans de continuité d'activité et le rapport sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- d'analyser toute convention conclue dans les conditions visées à l'article R. 322-57 du code des assurances, y compris celle conclue entre Groupama Assurances Mutuelles et l'un de ses censeurs.

Dans ce contexte, le comité doit présenter un rapport au conseil d'administration pour chacune de ces conventions, à savoir son objet, son montant et ses modalités principales et rendre ses conclusions notamment sur la procédure applicable (autorisation préalable ou communication par le Président, aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes, dès lors qu'il s'agit de conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales au sens des dispositions de l'article R. 322-57 du code des assurances).

Le comité rend également compte au conseil d'administration de l'évolution de ces conventions ;

- d'examiner toute modification éventuelle de la convention de réassurance ;
- d'examiner le financement des grands programmes, notamment les certificats mutualistes ;

et d'une façon générale, préparer les travaux du conseil d'administration, éclairer sa prise de décision, l'informer, voire l'alerter quand cela est nécessaire.

▪ *Composition*

Le comité d'audit et des risques est composé au minimum de trois (3) membres et au maximum de six (6) membres désignés par le conseil d'administration, choisis parmi les administrateurs et le cas échéant les censeurs. Un (1) au moins des membres du comité doit être indépendant et choisi parmi les administrateurs extérieurs de la société si le comité est composé de trois membres ; le nombre de membres indépendants est de deux (2) au moins si le comité est composé de cinq (5) membres au moins. Le comité ne peut pas comprendre parmi ses membres le Président du conseil d'administration. Un membre au moins du comité doit de par sa formation et son expérience, avoir une bonne compréhension des états financiers et des principes comptables utilisés par Groupama Assurances Mutuelles, la faculté d'apprécier l'application générale de ces principes, une expérience dans la préparation, l'audit, l'analyse et l'évaluation d'états financiers d'une complexité comparable à ceux de Groupama Assurances Mutuelles et une bonne compréhension des procédures de contrôle interne et des fonctions du comité et, si possible, une formation ou une expérience dans le domaine assurantiel.

La présidence du comité est confiée à un administrateur indépendant. Toutefois, le comité peut se réserver la faculté de désigner à titre transitoire un président choisi parmi les administrateurs représentant les caisses adhérentes.

La durée du mandat des membres du comité coïncide avec celle de leur mandat d'administrateur ou de censeur. Le comité désigne son Président. Le Secrétaire Général de Groupama Assurances Mutuelles assure les fonctions de Secrétaire du Comité.

▪ *Fonctionnement*

➤ Organisation interne du comité

Le comité d'audit et des risques se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire et au moins deux fois par an préalablement à l'examen des comptes annuels et des comptes semestriels par le conseil

d'administration.

Les membres sont convoqués par le Président du comité ou deux de ses membres. Le Président du conseil d'administration ou le Directeur Général peut en outre demander au Président de convoquer le comité d'audit et des risques sur un point précis.

Les réunions du comité sont valablement tenues dès lors que la moitié au moins de ses membres y assiste. Un membre du comité ne peut se faire représenter.

Il est dressé un compte rendu des réunions du comité faisant état de l'ordre du jour et des débats qui ont eu lieu entre les membres du comité. Le Président du comité ou un membre du comité désigné à cet effet fait rapport au conseil d'administration des avis et recommandations du comité pour qu'il en délibère.

Le comité est tenu d'établir un rapport d'activité sur l'exercice écoulé qu'il remettra au conseil d'administration dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

➤ Cas Particuliers

En fonction de l'ordre du jour, le Président du comité :

- peut convoquer toute personne du groupe susceptible d'apporter au comité un éclairage pertinent et utile à la bonne compréhension d'une question ;
- doit exclure de ses délibérations les membres non indépendants du comité pour l'examen des points susceptibles de poser de problème de déontologie ou de conflits d'intérêts.

➤ Méthodes de travail

Les membres du comité d'audit et des risques bénéficieront au moment de leur nomination d'une information sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles de Groupama Assurances Mutuelles.

Les délais d'examen des comptes par le comité d'audit et des risques doivent être suffisants (au minimum deux jours avant l'examen par le conseil d'administration). Pour son examen des comptes, le comité recevra une note des commissaires aux comptes soulignant les points essentiels non seulement des résultats, mais aussi des options comptables retenues, ainsi qu'une note du directeur financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors bilan significatifs de Groupama Assurances Mutuelles.

Annexe 2

Comité des rémunérations et des nominations

▪ *Missions du comité*

Le comité des rémunérations et des nominations a pour mission :

- de proposer au conseil d'administration toutes questions relatives au statut personnel des mandataires sociaux, notamment les rémunérations, retraites, ainsi que les dispositions de départ des membres des organes de direction de la Société ;
- de faire toutes propositions relatives à la rémunération des mandataires sociaux ;
- de procéder à la définition des règles de fixation de la part variable de la rémunération des mandataires sociaux et veiller à la cohérence de ces règles avec l'évaluation faite annuellement des performances des mandataires sociaux et avec la stratégie à moyen terme du groupe ;
- d'apprécier l'ensemble des rémunérations et avantages perçus par les dirigeants, le cas échéant, d'autres sociétés du groupe, y compris les avantages en matière de retraite et les avantages de toute nature ;
- d'organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs administrateurs indépendants et réaliser ses propres études sur les candidats potentiels avant qu'aucune démarche n'ait été faite auprès de ces derniers ;
- de vérifier annuellement la situation individuelle de chacun des administrateurs autres que ceux représentant les caisses adhérentes ou les salariés au regard de la qualification d'administrateur indépendant et de communiquer les conclusions de son examen au conseil d'administration;
- de mener annuellement les travaux d'évaluation du mode de fonctionnement du conseil d'administration et de communiquer les conclusions de ses travaux au conseil d'administration.

▪ *Composition*

Le comité des rémunérations et des nominations est composé au minimum de trois (3) membres et au maximum de cinq (5) membres désignés par le conseil d'administration choisis parmi les administrateurs et le cas échéant les censeurs. Un (1) au moins des membres du comité doit être choisi parmi les administrateurs extérieurs de la société.

La durée du mandat des membres du comité coïncide avec celle de leur mandat d'administrateur ou de censeur. Le comité désigne son Président. Le Secrétaire Général de Groupama Assurances Mutuelles assure les fonctions de Secrétaire du Comité.

La présidence du comité est confiée à un administrateur indépendant. Toutefois, le comité peut se réserver la faculté de désigner à titre transitoire un président choisi parmi les administrateurs représentant les caisses adhérentes.

- *Fonctionnement*

- Organisation interne du comité

Le comité des rémunérations et des nominations se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an préalablement à l'approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, pour examiner les projets de résolutions qui lui seront soumises et qui concernent des postes de membres du conseil d'administration et le cas échéant de censeurs et préalablement à l'examen par le conseil d'administration de la rémunération du Président et du Directeur Général. Les membres sont convoqués par le Président du comité ou deux de ses membres. Le Président du conseil d'administration ou le Directeur Général peut en outre demander au Président du comité de convoquer le comité des rémunérations et des nominations sur un point précis.

Les réunions du comité sont valablement tenues dès lors que la moitié au moins de ses membres y assiste. Un membre du comité ne peut se faire représenter.

Il est dressé un compte rendu des réunions du comité faisant état de l'ordre du jour et des débats qui ont eu lieu entre les membres du comité. Le Président du comité ou un membre du comité désigné à cet effet fait rapport au conseil d'administration des avis et recommandations du comité pour qu'il en délibère.

Le comité est tenu d'établir un rapport d'activité sur l'exercice écoulé qu'il remettra au conseil d'administration dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

- Cas particuliers

En fonction de l'ordre du jour, le Président du comité peut convoquer toute personne du groupe susceptible d'apporter au comité un éclairage pertinent et utile à la bonne compréhension d'une question.

Annexe 3

Comité stratégique

▪ *Missions du comité*

Le comité stratégique a pour mission :

- d'examiner les orientations stratégiques et les plans d'action associés du groupe et de ses composantes tels qu'inscrits dans la planification stratégique opérationnelle (PSO) triennale ;
- de réfléchir aux grandes orientations stratégiques prospectives de plus long terme du groupe au regard des opportunités et des contraintes de l'environnement tels que le groupe les prévoit ;
- d'instruire pour le compte du conseil d'administration les projets de partenariats stratégiques ou de M&A (acquisitions et cessions) et assimilés sur les plans stratégiques et financiers, étant précisé que le Président du comité d'audit et des risques sera invité à prendre part à ces travaux.

▪ *Composition*

Le comité stratégique est composé au minimum de trois (3) membres et au maximum de cinq (5) membres désignés par le conseil d'administration choisis parmi les administrateurs et le cas échéant les censeurs. Un (1) au moins des membres du comité doit être indépendant, étant entendu que l'indépendance est appréciée au regard des critères énumérés à l'annexe 4 ci-après. Le comité ne peut pas comprendre parmi ses membres le Président.

La durée du mandat des membres du comité coïncide avec celle de leur mandat d'administrateur ou de censeur. Le comité désigne son Président parmi les administrateurs indépendants. Le Secrétaire Général de Groupama Assurances Mutuelles assure les fonctions de Secrétaire du comité.

▪ *Fonctionnement*

➤ Organisation interne du comité

Le comité stratégique se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an. Les membres sont convoqués par le Président du comité ou deux de ses membres. Le Président ou le Directeur Général peut en outre demander au Président de convoquer le comité stratégique sur un point précis.

Les réunions du comité sont valablement tenues dès lors que la moitié au moins de ses membres y assiste. Un membre du comité ne peut se faire représenter.

Il est dressé un compte rendu des réunions du comité faisant état de l'ordre du jour et des débats qui ont eu lieu entre les membres du comité. Le Président du comité ou un membre du comité désigné à cet effet fait rapport au conseil d'administration des avis et recommandations du comité pour qu'il en délibère.

Le comité est tenu d'établir un rapport d'activité sur l'exercice écoulé qu'il remettra au conseil d'administration dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

➤ Cas Particuliers

En fonction de l'ordre du jour, le Président du comité peut convoquer toute personne du groupe susceptible d'apporter au comité un éclairage pertinent et utile à la bonne compréhension d'une question.

➤ Méthodes de travail

Le Président du comité d'audit et des risques sera invité à participer aux travaux du comité stratégique s'agissant des aspects financiers des dossiers de partenariats stratégiques et des dossiers de croissance externe.

Annexe 4

Critères d'indépendance

Les critères que doivent examiner le comité des rémunérations et des nominations et le conseil d'administration afin de qualifier un administrateur d'indépendant et de prévenir les risques de conflit d'intérêt auxquels est exposé l'administrateur sont les suivants :

- ne pas être salarié de Groupama Assurances Mutuelles, salarié ou administrateur d'une caisse adhérente ou d'une société qu'elle consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas avoir perçu de Groupama Assurances Mutuelles, sous quelque forme que ce soit, à l'exception des jetons de présence et des rémunérations allouées aux administrateurs indépendants et aux censeurs au titre de leurs fonctions, une rémunération d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €) dans les cinq dernières années ;
- ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle Groupama Assurances Mutuelles détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement significatif de Groupama Assurances Mutuelles ou de son groupe, ou pour lequel Groupama Assurances Mutuelles ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être administrateur de l'entreprise depuis plus de douze ans.

Le conseil d'administration peut estimer qu'un administrateur, bien que remplissant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de Groupama Assurances Mutuelles, ou pour tout autre motif. Inversement, le conseil d'administration peut estimer qu'un administrateur ne remplissant pas les critères ci-dessus est cependant indépendant.

6.2. Renseignements concernant le capital et les principaux actionnaires

6.2.1. Capital social avant transformation

Le capital social avant transformation résulte de la réalisation de l'absorption des sociétés Groupama Holding 2 et Groupama Holding et des opérations consécutives sur le capital social. Il est rappelé que l'absorption de ces 2 sociétés a été réalisée le 7 juin 2018, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018. À ce titre, le nombre d'actions Groupama SA apporté par Groupama Holding le 7 juin intègre les 6.752 actions acquises entre le 1^{er} janvier et le 7 juin 2018, en application de l'engagement de liquidité, ainsi que les 68 actions restituées par les administrateurs.

6.2.1.1. Montant du capital social au 7 juin 2018

À l'issue de l'absorption de Groupama Holding 2 et Groupama Holding et des augmentations et réductions de capital consécutives, opérations réalisées le 7 juin 2018 préalablement à la transformation, les caractéristiques du capital social étaient les suivantes :

- Montant du capital émis : 2.111.110.863,88 euros, représenté par des actions toutes de même catégorie
- Nombre d'actions émises et totalement libérées : 411.924.071
- Valeur nominale des actions : 5,125 euros
- Capital autorisé non émis : montant nominal maximal de 1,1 milliard d'euros

6.2.1.2. Historique du capital au cours des trois dernières années

Actionnaires	Situation au 07.06.2018 avant opérations de fusions			Situation au 31.12.2017			Situation au 31.12.2016		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Groupama Holding	374.939.492	92,02%	91,55%	374.932.672	92,01%	91,55%	374.904.900	92,01%	91,54%
Groupama Holding 2	32.435.200	7,96%	8,42%	32.435.200	7,96%	8,42%	32.435.200	7,96%	8,42%
Administrateurs (*)	0	0,00%	0,00%	68	NS	NS	56	NS	NS
Autres (**)	99.484	0,02%	0,03%	106.236	0,03%	0,03%	134.020	0,03%	0,04%
Total	407.474.176	100,00%	100,00%	407.474.176	100,00%	100,00%	407.474.176	100,00%	100,00%

(*) Actions prêtées par Groupama Holding

(**) Salariés, anciens salariés et mandataires exclusifs

Le tableau ci-dessous indique l'évolution du capital au cours des trois dernières années.

Date de réalisation	Opération	Nombre d'actions émises/annulées	Valeur nominale des actions	Montant nominal de l'augmentation / réduction de capital	Prime d'émission d'apport ou de fusion	Montant cumulé du capital	Nombre cumulé d'actions
07.06.2018	Annulation des actions existantes suite à la transformation de la société en caisse de réassurance mutuelle agricole	411.924.071	5,125 €	2.111.110.863,88 €	0	0	0
07.06.2018	Réduction de capital par annulation des actions apportées par Groupama Holding au 07.06.2018	374.939.492	5,125 €	1.921.564.896,50 €	0	2.111.110.863,88 €	411.924.071
07.06.2108	Augmentation de capital en rémunération de la fusion-absorption de Groupama Holding	378.191.874	5,125 €	1.938.233.354,25 €	1.322.162.494,91 €	4.032.675.760,375 €	786.863.563
07.06.2018	Réduction de capital par annulation des actions apportées par Groupama Holding 2	32.435.200	5,125 €	166.230.400 €	0	2.094.442.406,13 €	408.671.689
07.06.2018	Augmentation de capital en rémunération de la fusion-absorption de Groupama Holding 2	33.632.713	5,125 €	172.367.654,125 €	116.277.202,32€	2.260.672.806,125 €	441.106.889
25.02.2016	Augmentation de capital avec suppression du DPS au profit de Groupama Holding et Groupama Holding 2	78.387.464	5,125 €	401.735.753 €	298.264.300,52 €	088.305.152 €	407.474.176

6.2.1.3. Participation des salariés dans le capital de Groupama SA

Au 7 juin 2018, les salariés, anciens salariés et mandataires exclusifs de Groupama SA détenaient 0,02 % du capital de Groupama SA.

6.2.2. Situation après transformation

La transformation de Groupama SA en caisse nationale de réassurance mutuelle agricole, forme juridique sans capital, a eu pour conséquence l'annulation de toutes les actions Groupama SA au jour de sa transformation.

6.2.2.1. Titres non représentatifs du capital

Le 7 juin 2018, les actions détenues par les 13 caisses adhérentes Groupama ont été converties en certificats mutualistes. Celles-ci détiennent désormais 411.824.587 certificats mutualistes, d'une valeur nominale de 8,785 euros, venant alimenter le fonds d'établissement pour un montant total de 3.617.878.996,80 euros.

6.2.2.2. Actions détenues par la société ou par ses filiales

Non applicable.

6.2.2.3. *Autres titres donnant accès au capital*

Non applicable.

6.2.2.4. *Participation des salariés*

L'annulation des actions Groupama SA, au jour de sa transformation, a mis fin à l'engagement de liquidité dont bénéficiaient les salariés, anciens salariés et mandataires exclusifs (tel que décrit au § 7.2.1.6 du document de référence 2017).

Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi Sapin 2, les actions que ces derniers détenaient ont été annulées et remboursées par la société.

6.3. Responsable du document de référence et des actualisations

6.3.1. Responsable du document de référence

Monsieur Thierry Martel, Directeur Général de Groupama Assurances Mutuelles.

6.3.2. Attestation du responsable de l'actualisation du document de référence

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la présente actualisation sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes consolidés intermédiaires résumés pour le semestre écoulé sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport semestriel d'activité contenu dans la présente actualisation présente un tableau fidèle des événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice, de leur incidence sur les comptes, des principales transactions entre parties liées ainsi qu'une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans la présente actualisation ainsi qu'à la lecture d'ensemble de l'actualisation.

Fait à Paris, le 13 septembre 2018

Le Directeur Général
Thierry Martel

7. TABLES DE CONCORDANCE

7.1. Table de concordance de l'actualisation

La table de concordance suivante renvoie aux principales rubriques exigées par le Règlement européen n° 809/2004 (annexe 1) pris en application de la directive dite « Prospectus ».

Rubrique de l'annexe 1 du Règlement européen n° 809/2004	N° de page du document de référence 2017	N° de page de l'actualisation
1. Personnes responsables	354 à 355	99
2. Contrôleurs des comptes	355	
3. Informations financières sélectionnées		
3.1 Informations financières historiques	9 à 11	
3.2 Informations financières intermédiaires	Non applicable	
4. Facteurs de risques	79 à 104	10
5. Informations concernant l'émetteur		
5.1 Histoire et évolution de la société	4 à 5 et 338	1 à 2
5.2 Investissements	109, 188 et 305 à 306	
6. Aperçu des activités		
6.1 Principales activités	19 à 28, 80 à 81, 110 à 126 et 265 à 266	
6.2 Principaux marchés	19 à 28, 110 à 126 et 265 à 266	
6.3 Événements exceptionnels ayant influencé les renseignements fournis conformément aux points 6.1 et 6.2	Non applicable	
6.4 Dépendance éventuelle à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers	Non applicable	
6.5 Éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	19 à 28	
7. Organigramme		
7.1 Description sommaire du groupe et place de l'émetteur	5 à 8	2 à 4
7.2 Liste des filiales importantes	7 et 290 à 293	4 et 60 à 61
8. Propriétés immobilière, usines, équipements		
8.1 Immobilisation corporelle importante existante ou planifiée	177 et 215 à 220	
8.2 Question environnementale pouvant influencer l'utilisation des immobilisations corporelles	Non applicable	
9. Examen de la situation financière et du résultat		
9.1 Situation financière	110 à 126 et 176 à 177	
9.2 Résultat d'exploitation	110 à 126	
10. Trésorerie et capitaux		
10.1 Informations sur les capitaux de l'émetteur	125, 131, 176 à 177 et 184	
10.2 Source et montant des flux de trésorerie	126, 176 à 177 et 185 à 186	
10.3 Conditions d'emprunt et structure de financement	126, 176 à 177 et 254 à 255	

10.4	Informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé ou pouvant influencer sensiblement sur les opérations de l'émetteur	Non applicable	
10.5	Sources de financement attendues pour honorer les engagements	176 à 177 et 254 à 255	
11. Recherche et développement, brevets et licences		Non applicable	
12. Informations sur les tendances		69, 109 et 171	
13. Prévisions ou estimations du bénéfice		Non applicable	
14. Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale			
14.1	Informations concernant les membres des organes d'administration et de direction	30 à 58 et 344 à 352	5 à 10 et 80 à 96
14.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale	57	
15. Rémunération et avantages			
15.1	Montant de la rémunération versée et avantages en nature	59 à 68 et 330	
15.2	Montant total des sommes provisionnées ou constatées aux fins du versement de pensions, retraite ou d'autres avantages	64	
16. Fonctionnement des organes d'administration et de direction			
16.1	Date d'expiration des mandats actuels	30 à 47 et 56	5 et 7
16.2	Contrats de service liant les membres des organes d'administration à l'émetteur ou à l'une de ses filiales	58	
16.3	Informations sur le fonctionnement des organes du gouvernement d'entreprise	48 à 55 et 344	5 à 9 et 80 à 96
16.4	Conformité au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur	48 à 49	
17. Salariés			
17.1	Nombre de salariés	13 à 16	
17.2	Participations et stock options	16 et 354	
17.3	Accord prévoyant une participation des salariés au capital de l'émetteur	353	98 et 99
18. Principaux actionnaires		131 et 354	
19. Opérations avec les apparentés		8, 76 à 78 et 281 à 288	10
20. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur			
20.1	Informations financières historiques annuelles	180 à 293	
20.2	Informations financières pro forma	Non applicable	
20.3	États financiers sociaux	299 à 331	
20.4	Vérifications des informations financières historiques annuelles	294 à 298 et 332 à 336	
20.5	Date des dernières informations financières	180	
20.6	Informations financières intermédiaires et autres	Non applicable	19 à 63
20.7	Politique de distribution des dividendes	175	
20.8	Procédures judiciaires et procédures d'arbitrage	177	
20.9	Changements significatifs dans la situation financière ou commerciale du groupe	109	

21. Informations complémentaires		
21.1	Capital social	340 et 352 97 à 99
21.1.1	Montant du capital social	352 97
21.1.2	Titres non représentatifs du capital	352 98
21.1.3	Actions détenues par la société ou par ses filiales	352 98
21.1.4	Autres titres donnant accès au capital	352 99
21.1.5	Informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attachée au capital souscrit	Non applicable
21.1.6	Informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option	Non applicable
21.1.7	Historique du capital au cours des trois dernières années	353 97 et 98
21.1.8	Participation des salariés dans le capital de Groupama SA	353 98 et 99
21.2	Actes constitutifs et statuts	338 à 344 et 353 64 à 80
21.2.1	Objet social	338 64 à 65
21.2.2	Direction Générale de la société	342 à 343 72
21.2.3	Droits, privilège, restriction attachées aux actions	343 et 344 67 à 68, 77 à 78
21.2.4	Modification du capital et des droits de vote attachés aux actions	Non applicable
21.2.5	Assemblée générales	343 76 à 78
21.2.6	Dispositions qui pourraient avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de contrôle de l'émetteur	Non applicable
21.2.7	Forme des actions et transmission des actions - Clause d'agrément	340 Non applicable
21.2.8	Conditions régissant les modifications du capital lorsque les conditions sont plus strictes que la loi ne le prévoit	Non applicable
22. Contrats importants		76 et 283 à 288
23. Informations provenant de tiers, déclarations d'expert et déclarations d'intérêts		Non applicable
24. Documents accessibles au public		355
25. Informations sur les participations		290 à 293 et 331

7.2. Table de concordance du rapport financier semestriel

En application de l'article 212-13 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la présente actualisation comprend les informations du rapport financier semestriel mentionné à l'article L.451-1-2 du Code monétaire et financier et à l'article 222-4 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Rapport financier semestriel	Pages
1 – Etats financiers au 30 juin 2018	19 à 61
2 – Rapport semestriel d'activité	10 à 18
3 - Attestation du responsable	99
4 - Rapport des commissaires aux comptes sur l'information financière du 1 ^{er} semestre de l'exercice 2018	62 à 63